

MEMOIRE
POUR LES RELIGIEUSES
DE LA
CONGREGATION DU CALVAIRE.

LES Religieuſes du Calvaire vivoient tranquillement dans l'obſervation de leur Régle & de leurs Statuts, gouvernées, ſous la protection des Loix, par des Supérieurs toujours choiſis dans l'Ordre Epiſcopal. L'ardeur qui anima leur Congrégation dans ſa naiſſance n'eſt point ralentie, elle en a fermé toutes les avenues au relâchement.

Au milieu de ce calme heureux, s'éleve la tempête qui les menace d'une deſtruction prochaine. Le Pape Clement XII. entreprend par un Bref de deſtituer arbitrairement leurs Supérieurs légitimes & perpétuels, pour les remplacer à ſon gré, de changer la face de leur gouvernement, ou plûtôt de l'anéantir en renverſant leurs privileges, leurs uſages, leurs coutumes, leurs Statuts, de quelque autorité qu'ils ſoient émanés, ſous quelques ſermens que l'on en ait juré l'obſervation. Le Pape prononce ſans forme, comme ſans cauſe, la peine de ſuſpenſe contre des Prélats, que tout au moins leur Dignité devoit mettre à couvert.

Ce Decret porte-t'il donc de tels caracteres de ſageſſe & de juſtice, qu'on ne s'y puiſſe refuſer ſans crime? Sera-ce une temerité que de le conſidérer à la lumiere des régles? Ne reſte-t'il que la triſte alternative d'une ſoumiſſion aveugle, ou de voir détruire une Congregation, où le Bref lui-même ne connoît pas d'abus à reformer?

Si quelqu'un croyoit les choſes reduites à cette extrêmité, qu'il connoîtroit mal les Loix qui régiſſent la France! Marchant ſur les traces de l'antiquité, elle reconnoît dans le Pape une puiſſance, ~~ou~~ non abſolue & indéfinie, mais bornée par le droit divin & naturel, par les SS. Canons, par les Statuts Monaſtiques, par les prérogatives même & les privileges légitimement établis. De là dépend le bon ordre dans l'Egliſe, la tranquillité publique, la ſureté des Rois. *Libertés art. 2. & 79.*

Tout ſe décide donc ici par l'examen d'un point de fait. Le Bref de Clément XII. bleſſe-t'il les titres ſolemnels de la fondation du Calvaire & ſes Statuts? Eſt-ce l'exercice d'un pouvoir arbitraire & infini? Si cela eſt, le refus d'y acquieſcer n'eſt plus une déſobéiſſance, un ſcandale, une révolte; mais une défenſe légitime, un devoir indiſpenſable. On ſera touché de ce que des filles conſacrées à l'obſervation de leurs Statuts, inviolablement attachées aux Loix de l'Etat, ont déja ſouffert plûtôt que de s'en écarter. On leur accordera la protection qui ne pourroit leur être refuſée ſans abandonner l'interêt de tous les Ordres Religieux, celui de la diſcipline Eccleſiaſtique; celui du Royaume tout entier.

FAIT.

La Congrégation du Calvaire composée de vingt Maisons répandues en différens Diocèses, doit son origine à la pieté d'Antoinette d'Orleans-Longueville; elle y établit & y embrassa elle-même la Régle de S. Benoît dans son ancienne rigueur.

Les premiers Monasteres en furent fondés à Poitiers, puis à Paris, à Angers & en Bretagne; l'exemple de leurs vertus excitant de tous côtés à les imiter, quantité de Villes demanderent & obtinrent de ces Religieuses pour établir de nouvelles Maisons qu'elles voyoient être des aziles pour l'innocence & des écoles de pieté. La Reine Marie de Medicis voulut en avoir un Monastere à côté de son Palais, & s'en rendit la Fondatrice.

Ces Religieuses ont à leur tête des Prieures, une Génerale, soumises toutes ensemble à un Visiteur Géneral, comptable de son administration à trois Supérieurs majeurs. On verra dans un moment quelle est l'autorité de ces derniers.

Disons seulement qu'ils sont perpétüels & en droit, comme en possession de se nommer des successeurs. Les premiers choisis lors de l'érection, furent le Cardinal de Rets Evêque de Paris, & Jean du Perron Archevêque de Sens, ausquels fut associé le Géneral des Benedictins reformés. Celui-ci qui se démit presqu'aussi-tôt après sa nomination, & le célebre Pere Joseph Capucin qui fut aggregé à cet honneur par reconnoissance des soins qu'il avoit pris pour l'établissement du nouvel Institut, sont les seuls du second ordre qui ayent jamais été au nombre des Supérieurs majeurs, & jamais depuis il n'en a été choisi que dans l'Ordre Episcopal. Les Supérieurs sont à présent Messieurs les Evêques d'Auxerre & de Troyes, ausquels le Roy a défendu de remplacer Charles-Joachin Colbert Evêque de Montpellier qui étoit le troisiéme.

Telle est la Congrégation & le gouvernement que l'on tente de renverser par le Bref de Clement XII. dont on a déja rapporté plusieurs dispositions: on y en lit encore d'autres. Son exécution est commise sous le nom de Visiteurs Apostoliques pour deux ans à chaque Evêque, dans le Diocèse desquels sont situées les Maisons du Calvaire. Le Pape veut que chaque Evêque envoye à M. l'Archevêque de Paris tous les actes qu'il aura dressés, tous les projets qu'il aura faits. Et après l'expiration des deux ans, le Bref donne à M. l'Archevêque de Paris une seconde Commission pour deux autres années, avec pouvoir de s'associer d'autres Prélats séculiers ou réguliers, de quelqu'Ordre que ce soit; il donne pouvoir à ce Tribunal de faire des Réglemens, de destituer à perpétuité, s'il le veut, les Supérieurs Majeurs, de changer le tems, la maniere & la forme des élections, de déroger (comme le Pape le fait déja par son Bref) aux Constitutions & aux Statuts, quoique revêtus de Lettres Patentes enregistrées, quoique leur observation entre dans les vœux des Religieuses.

Un des motifs d'un bouleversement si effrayant, est d'exercer une puissance arbitraire & sans bornes, cela est déclaré par l'abusive clause: *pour causes à nous connues.* CAUSIS NOBIS NOTIS.

Ce qui s'est passé à l'arrivée du Bref & depuis, est très-connu. On ne rappellera point ici l'usage que M. l'Archevêque de Paris a essayé de faire de sa

qualité de Commiſſaire Apoſtolique, la proteſtation des Communautés, leurs reſpectueuſes repréſentations, la ſuſpenſe de la Generale Madame de Coetquen, & comment cette vertueuſe Mere, univerſellement reſpectée, s'eſt vû arracher à ſa Congrégation, & exilée malgré ſon grand âge dans l'Abbaye de Jarcy, où il ne lui a été permis d'emmener aucune de ſes Religieuſes, ni de voir perſonne.

A peine s'eſt-il trouvé quelqu'un des Evêques Diocéſains qui ait tenté d'exécuter en perſonne la Commiſſion de Clement XII. Dom Boucher, Bénedictin, qui ſe dit Subdelegué de la plûpart de ces Prélats, parcourt differentes Maiſons du Calvaire comme pour y faire la viſite en leur nom.

Les abus renfermés dans le Bref peuvent être conſidérés ſous deux differentes vûes, qui conduiſent à diviſer ce Memoire en deux Parties. Dans la premiere Partie on fera voir que la Congrégation du Calvaire n'eſt pas du genre de celles qui ſe diſent immédiatement ſoumiſes au Saint Siége, d'où il réſultera que le Bref eſt abuſif en toutes ſes diſpoſitions, parce qu'elles ſont autant d'Actes de pouvoir immédiat : dans la ſeconde Partie on prouvera que quand même le gouvernement du Calvaire ſeroit ſemblable à celui des Communautés qui ſe qualifient immédiatement ſoumiſes au Saint Siége, (ce qu'on eſt bien éloigné de penſer) le Bref eſt encore abuſif à tous égards.

PREMIERE PARTIE.

Le Bref eſt abuſif en ce qu'il contrevient au titre de la fondation du Calvaire, ſelon lequel cette Congrégation n'eſt pas du genre de celles qui ſe diſent immédiatement ſoumiſes au Saint Siége.

Pour prendre une juſte idée de la forme du Gouvernement du Calvaire, il faudra diſtinguer les différens genres de Gouvernemens monaſtiques. *Plan de la premiere Partie.*

Ils poſent tous ſur deux maximes fondamentales : L'une, que toute Societé Religieuſe conſiderée dans ſa naiſſance, eſt entiérement ſoumiſe au pouvoir de l'Evêque dans le Diocèſe duquel elle s'établit : L'autre, qu'une autorité légitime peut diſtraire les Monaſteres du regime de l'Evêque diocéſain, & les aſſujettir à d'autres Miniſtres de l'Egliſe. C'eſt à cette diſtraction & à ce tranſport de ſuperiorité que l'on donne aujourd'hui le nom d'Exemption.

On ne doit pas s'imaginer que toute Communauté exempte, ait le Pape pour Superieur à la place de l'Evêque Diocéſain.

L'Egliſe dès ſes plus beaux ſiécles à pratiqué l'uſage de transférer la ſuperiorité des Monaſteres de l'Evêque Diocéſain à un autre. Mais le Superieur ſubſtitué à l'Evêque ſe choiſiſſoit dans le même pays, dans la même nation, dans le même Etat politique. Pendant bien des ſiécles on ne s'eſt point aviſé de conferer au Pape le gouvernement des Monaſteres ſitués hors d'Italie ; on croyoit qu'un Paſteur ſi éloigné ne peut veiller ſur ſon troupeau, & l'expérience a montré combien il eſt dangereux que le premier Evêque de l'Egliſe, qui eſt en même tems l'un des Princes temporels, joigne à tant de droits une inſpection particuliere ſur des Monaſteres ſitués en d'autres Etats.

Le Calvaire a été formé ſur ces modéles anciens. A le conſiderer dans les premiers momens de ſa fondation, chacun de ſes Monaſteres obéiſſoit à l'Evêque du lieu où il étoit érigé. Enſuite, ils furent affranchis de l'obéiſſance de leurs

Evêques naturels ; & en même tems l'autorité dont ces Evêques ſe dépouilloient volontairement, fut confiée pour toûjours, non au Pape, mais à trois Superieurs, avec pouvoir d'en nommer d'autres à perpetuité en la place de celui d'entr'eux qui viendroit à déceder. Ils ſont perpetuels : le Pape, ni les Evêques ne peuvent les troubler dans leurs fonctions. Telles ſont les conditions ſous leſquelles le Calvaire fut fondé. La Congrégation, dont le Roi voulut bien ſeconder les prieres, demanda cette forme de gouvernement. Gregoire XV. par une Bulle ſolemnelle de l'an 1621. l'approuva, & voulut, ainſi que les regles l'exigent, que ce fût du conſentement des Evêques Diocéſains. La Bulle leur fut préſentée, ils y joignirent leur conſentement par écrit. Des Lettres Patentes du Roi, regiſtrées au Parlement, imprimerent à cet ouvrage le caractere de loi dans l'Etat. Si donc on veut connoître la nature du gouvernement du Calvaire, il ne la faut pas chercher ailleurs que dans les titres formés par le concours de tant de Puiſſances qui ſe ſont engagées à rendre inébranlable cette forme de gouvernement, & à impoſer aux Religieuſes du Calvaire la loi de ne s'en jamais départir : chacune d'elles en contracte l'obligation en prononçant ſes vœux aux pieds des autels.

S'il s'agiſſoit d'expoſer les motifs de ces ſortes d'affranchiſſemens, qui ne ſçait qu'ils ſont admis pour *de très-grandes & importantes conſidérations?* Au jugement de l'antiquité, (*a*) ils ne bleſſent en rien l'autorité des Canons, parce qu'un tel régime procure à de pieux Solitaires la liberté d'obſerver leur Regle plus tranquillement. Les Conciles trouvoient l'exemption utile, lors même qu'elle s'accordoit à des Monaſteres ſéparés & ſans aſſociation entr'eux. Combien a-t'elle plus d'utilité quand elle s'accorde à des Monaſteres qui compoſent, comme le Calvaire, un Corps de Congregation répandue en pluſieurs Diocèſes?

On ſent les inconveniens qu'il y auroit à laiſſer ces ſortes de Congrégations ſous l'autorité des Evêques Diocéſains ; chacun de ces Evêques n'auroit pouvoir que ſur la portion renfermée dans ſon Diocèſe. Ce ſeroit, non un Corps, mais des membres épars. Les Superieurs, même Géneraux, ſeroient aſſujettis à ſuivre autant de conduites & de méthodes différentes, qu'ils auroient d'Evêques au-deſſus d'eux : chacun de ceux-ci preſcrivant la ſienne ſelon ſes vûes particulieres, ſans être obligé de ſe rendre à l'avis de ſes Collégues. De telles diverſités ne tendent pas au bien, mais à la diviſion & aux maux qu'elle entraine. On ne parviendroit jamais à l'uniformité de régime, il n'exiſteroit point de Congregation, ſi on ne lui donnoit des Superieurs qui ayent pouvoir ſur le tout, & qui ne dépendent point des Evêques Diocéſains. On en étoit bien convaincu dans le Concile de Conſtance, (*b*) où, en même tems que l'on montra une juſte ſévérité contre les exemptions formées ſans la participation des Ordinaires, on récommanda la conſervation de celles qui ſont régulierement accordées à un Corps, ou à un Ordre entier.

Une autre raiſon d'exempter & de proteger l'Exemption, c'eſt la volonté des Fondateurs qui l'ont demandée.

Il eſt du droit de toutes les Nations policées de favoriſer, ſeconder, exé-

(*a*) Nihil de Canonica Inſtitutione convellitur, quicquid domeſticis fidei, per tranquillitatis pacem conceditur. 1. Form. Marculf.

(*b*) Exceptis etiam exemptionibus quæ uni toti Ordini.... factæ fuerint aut conceſſæ, aut ſuper quibus præſentibus & auditis (quorum intererat) autoritate competente ordinatum fuit. Martinus. Daret. *attindentes* ſeſſ. LXIII.

cuter les volontés de ceux qui faiſant un établiſſement public, y attachent des conditions licites : l'Egliſe a ſuivi ces regles d'équité naturelle. Les plus courageux Défenſeurs (*a*) de la ſéverité de ces regles ont reſpecté les privileges canoniquement donnés, ſur-tout lorſqu'ils le ſont dès la fondation des Monaſteres. Sans remonter plus haut, lemême Concile (*b*) qu'on vient de citer, les a déclarées hors de cenſure, & pour ainſi dire ſacrées. C'eſt un avantage qui ne manque pas au Calvaire, ſa forme de ſuperiorité a été expreſſément requiſe par ſes Fondateurs, ainſi que par la Congregation naiſſante.

Si les Libertés de l'Egliſe Gallicane mettent au rang des droits inviolables, les exemptions même de ceux qui ſe diſent immédiatement ſoumis au Pape, combien moins eſt-il poſſible de toucher à une forme de gouvernement qui réunit tout ce qu'on peut deſirer : validité, néceſſité, vœu des Fondateurs, & par-deſſus tout, la conformité à l'ancienne diſcipline, en ce que l'autorité eſt conferée à des Superieurs choiſis entre les Sujets du Roi.

Mais il eſt ſurabondant de juſtifier cet établiſſement : Les deux Puiſſances, dont le Calvaire, ſes titres, ſes ſuperiorités ſont l'ouvrage, ont jugé cette forme de gouvernement légitime & canonique.

Or en comparant ces titres reſpectables, où le Pape même trouve bon que *la juriſdiction pleine, entiere & ordinaire*, (*c*) ſoit donnée à trois Superieurs François, avec le Bref où Clément XII. non ſeulement s'empare de cette autorité, mais où il en prend une ſans bornes & ſans regles, on commencera à ſentir qu'en l'exécutant on renverſeroit la Congregation, on violeroit les Libertés de l'Egliſe de France.

On pouroit donc borner la défenſe des Religieuſes du Calvaire à leurs titres conſtitutifs ; mais pour en mieux ſentir la force, & combien le Bref eſt abuſif, on montrera que ce genre de gouvernement n'a rien que de conforme aux regles de la Hierarchie, & aux modeles d'exemption que nous ont tracés les ſiecles les plus éclairés & les plus ſaints.

Dans cette vûe on produira les preuves de ce qui vient d'être montré en racourci, c'eſt-à-dire, on conſiderera à qui les Monaſteres avant l'exemption doivent l'obéiſſance, à quelles perſonnes cette obéiſſance peut être tranſportée par l'exemption, & à qui les titres particuliers de l'exemption du Calvaire ont ſoumis cette Congregation. Ainſi trois propoſitions compoſeront la premiere Partie de ce Memoire.

La premiere propoſition montrera, qu'avant l'exemption, tout pouvoir ſur les Monaſteres appartient à l'Evêque du Diocèſe dans lequel ils ſont enclavés ; enſorte que nul autre, pas même le Pape, ne peut troubler l'Evêque Diocéſain, ni acquerir une portion de ſon droit, s'il ne la cede volontairement (*d*).

La ſeconde fera voir que l'Egliſe approuve cette forme de gouvernement, dans laquelle l'autorité cédée par l'Evêque Diocéſain eſt donnée à des Superieurs choiſis dans le Royaume, ſans ſoumiſſion immédiate au Saint Siege.

Dans la troiſiéme, on rapportera les Titres de la Congrégation du Calvaire, qui tranſportent irrévocablement aux trois Superieurs majeurs le droit des Evêques Diocéſains.

(*a*) Bernard. Conſid. *ad Eug. lib.* 3. *cap.* 4.
(*b*) Aut contemplatione novæ fundationis, *uti ſupra*.
(*c*) Bulle de Gregoire XV. 1621.
(*d*) Dupin. Preuves des Propoſitions de la Déclaration du Clergé de 1682.

PREMIERE PROPOSITION.

Le gouvernement de tout Monastere, avant l'exemption appartient à l'Evêque du lieu, qui ne peut être troublé par le Pape, dans l'exercice de son pouvoir.

Si le Bref dont il s'agit étoit dirigé contre une Communauté non exempte & soumise à l'Evêque Diocésain, infailliblement il seroit déclaré abusif en toutes ses dispositions, comme une entreprise sur le pouvoir des Evêques François; on se récrieroit que le Pape n'a pas l'autorité d'anticiper sur celle de ses Collegues, ni par conséquent de gouverner les Monasteres dont l'administration leur appartient.

Ce régime diocésain, que le Pape, quelque puissant qu'il soit, ne sçauroit entamer, est l'état primitif de toute Communauté Religieuse. Car dès-là que dans l'enceinte d'un lieu dont les Habitans obéissent au pouvoir spirituel d'un Evêque particulier, il vient à s'ériger un Monastere, il se trouve naturellement soumis à ce même Evêque, & demeure en cet état, tant qu'il n'en est pas distrait par l'exemption. Ce sont-là des maximes maintenues par les Evêques, défendues par les Juges, connues de tout le monde, pratiquées journellement sous nos yeux.

Quand on en demandera des preuves, il ne sera pas besoin d'une science bien fondée pour en rapporter. C'est une discipline presqu'aussi ancienne que la vie Monastique; l'Eglise l'a solemnellement confirmée dans le Concile de Calcedoine, le quatriéme œcumenique. „ Il nous a semblé bon, disent les „ Peres de cette sainte Assemblée, que nul Monastere, nulle Maison de priere ne „ puisse être construite sans le consentement de l'Evêque du lieu, & que tous „ les Moines de chaque Canton & de chaque Ville soient soumis à l'Evêque.“ Ce Canon inséré dans le Code de l'Eglise universelle si respecté parmi nous, a été adopté & renouvellé dans une multitude de Conciles de France; dans ceux d'Orleans en 511. & 533. dans celui d'Arles en 534. de Vernon en 755. de Paris en 829. sous Louis le Debonnaire; d'Aix-la Chapelle en 836. dans les Capitulaires de Charlemagne; dans les Pragmatiques de Saint Louis & de Charles VII.

Canon 4.

Canon 182.

S'est-il élevé quelque opinion contraire, elle a été sur le champ étouffée? L'Evêque d'Evreux avoit avancé en 1655. dans un Factum contre son Chapitre „ Que le Pape a la charge des ames de tous les Fidéles par la plénitude „ de sa puissance; qu'il peut quand il lui plaît commettre leur conduite à son „ soin particulier, ou même la donner à un autre que l'Evêque du lieu.“ (C'est précisément ce que l'on fait exécuter à Clement XII. dans le Bref dont il s'agit, avec cette différence, qu'il le fait contre des Evêques subrogés aux Diocésains.) Mais à peine ce Factum vit-il le jour, que l'Abbé de Nesmond, depuis Evêque de Bayeux, dénonça ces propositions à l'Assemblée du Clergé de France. L'Evêque d'Evreux y entra le 23 May 1656. reconnut son erreur & supprima son Factum.

Memoires du Clergé, tom. 6. col. 1045.

Plus les Papes ont été éminens en sainteté & en lumieres, plus ils ont rendu d'éclatans témoignages à ces Regles, non-seulement par les Textes sans nombre, où ils se déclarent obligés à garder les Canons, à ne point passer les bornes que les Peres ont posées; mais encore en reconnoissant spécialement qu'il ne leur est pas permis de toucher aux droits que chaque Evêque a sur les Monasteres, comme sur les Fidéles de son Diocèse.

Mes prérogatives ne consistent pas, dit Saint Grégoire le Grand, *à diminuer celles de mes freres, mais à les leur laisser dans toute leur force & dans toute leur étendue; je ne suis véritablement honoré qu'en ne blessant pas la liberté avec laquelle chacun d'eux jouit des honneurs qui lui sont dûs . . . Je me fais injure à moi-même si je trouble les droits de mes freres* (*a*).

Sylvestre écrivoit à un Evêque de Paris : *Quoique l'Eglise soit une, il a été prescrit à chaque Evêque des bornes qu'il ne doit point passer . . . Nous n'avons pas droit de mettre la faulx dans la moisson d'autrui* (*b*).

Les droits respectifs des Evêques & des Monasteres sont décrits tout au long par Honoré III. (*c*) Obéissance canonique, soumission, réverence, institution & destitution des Supérieurs, Censures Ecclesiastiques, Jugement des causes dont la connoissance est donnée à l'Eglise, imposition de la Pénitence, administration des Sacremens, droit de visite ; en un mot, tous les droits d'institution Divine, Ecclesiastique & Civile, qu'ils exercent sur la portion du Troupeau qui leur est confiée.

Telle est la doctrine que tous les âges ont puisée dans l'Evangile. L'Episcopat est solidaire, chaque Evêque l'a reçu, non du Pape, mais de Jesus-Christ; chacun est donc en droit d'exercer sur son Troupeau particulier toutes les fonctions de son ministere. Et s'il devenoit libre à l'un d'entr'eux, sur-tout au premier, d'anticiper sur les fonctions d'autrui, l'Eglise ni l'Etat ne seroient plus une societé réglée, mais une confusion & un cahos énorme.

Il est donc bien certain que dans l'origine des Maisons du Calvaire lorsqu'elles étoient sous les Evêques Diocésains, ils étoient en droit de reclamer dans leur ministere sur elles cette liberté assurée par tant de Titres. De quel œil, si cet état duroit encore, verroient-ils arriver de Rome un Bref, où sans forme de procès & sans corps de délit, les Evêques Diocésains seroient suspendus de leur superiorité par le Pape ; un Bref qui à leur exclusion nommeroit des Visiteurs, avec pouvoir de les destituer eux-mêmes pour toujours, de changer la forme des élections dans des Monasteres soumis à l'Ordinaire, d'en bouleverser le gouvernement & les Statuts ? Comment un pareil Decret seroit-il accueilli ? Il n'en faut pas douter, les deux Puissances de concert réformeroient un abus si criant. En cela elles seroient bien persuadées, & elles auroient toute la Tradition pour garand, qu'elles ne blessent point l'autorité du premier d'entre les Evêques, mais qu'elles ne font que la renfermer dans ses justes bornes.

On ne peut donc s'empêcher de reconnoître que le Pape n'avoit pas sur la Congregation du Calvaire avant l'exemption le pouvoir qu'il s'attribue par son Bref. Ainsi dès qu'on aura prouvé, comme on va le faire, qu'il ne

(*a*) Ego enim non verbis quæro prosperari, sed moribus ; nec honorem esse deputo in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Meus namque honor est honor universalis Ecclesiæ ; meus namque honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ego vere honoratus sum, cùm singulis quibusque honor debitus non negatur. S. Greg. Epist. tom. 2. pag. 919.

Absit à me, ut Statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet Ecclesia infringam : quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo. Id. t. 2. Epist. 37.

(*b*) Etsi omnis Ecclesia Catholica una atque eadem est, singulis tamen Sacerdotibus modus quidam prescriptus est, quo se extendere, ubi terminos debeant collocare... Non est nostri juris falcem in aliena messe ponere.

(*c*) Cap. 16. x. de Officiis judicis ordinarii.

l'a pas acquis par l'effet de l'exemption, il s'enſuivra qu'il ne lui appartient à aucun titre. Dès-là, tout ce qu'il y a jamais eu de Reglemens qui défendent à tout Paſteur, même au Pape, de troubler l'ordre, & d'anticiper ſur les droits d'autrui, Déciſions du Saint Siege, Canons des Conciles, Doctrine de l'Egliſe, Loix des Souverains, tout ſe réunit pour juſtifier les reſpectueuſes plaintes de cette Congregation déſolée, & pour mettre ce Bref au rang de ceux que les Papes condamnent eux-mêmes, comme l'ouvrage des flatteurs dont leur Cour n'eſt que trop remplie.

SECONDE PROPOSITION.

L'Egliſe approuve cette forme de gouvernement dans lequel le pouvoir cédé par l'Evêque Diocеſain eſt tranſporté à des Superieurs particuliers, ſans ſoumiſſion immédiate au Saint Siege.

Un effet naturel & néceſſaire de l'autorité des Evêques eſt, que nul Monaſtere ne puiſſe, s'ils n'y conſentent, obtenir le privilege d'en être exempt, pour obéir à d'autres Superieurs. Les exemptions ou plûtôt ces tranſports d'autorité ſont reçus, il eſt vrai, & approuvés dans toute l'Egliſe ; mais à une condition entr'autres, c'eſt qu'ils ne ſe faſſent jamais ſans le conſentement des Evêques Diocéſains. Leur autorité eſt un droit qui leur eſt acquis ; & ſelon toutes les Loix divines & humaines, perſonne peut-être dépouillé de de ſon droit arbitrairement & malgré ſoi.

Comme ils ne peuvent être contraints à ſe démettre de leur pouvoir quand il plaît au Pape, il ne peut leur impoſer l'obligation de le céder à qui il veut. Ainſi quand on exempte un Monaſtere, toute perſonne capable peut recevoir une participation à ſon gouvernement.

Ce ſeroit une erreur bien groſſiere de s'imaginer, qu'il y ait neceſſité de donner le Pape pour Superieur immédiat à ceux que l'on exempte ; & que quand un Evêque ſe deſſaiſit de ſon autorité, elle ſoit de plein droit dévolue au Saint Siege. Tout Evêque, tout Paſteur n'eſt-il donc pas capable de voir ſoumettre à l'autorité qu'il a reçue de Jeſus-Chriſt une portion de Troupeau cedée canoniquement par un autre Paſteur ? Des Superieurs choiſis dans le ſein du Royaume ſont viſiblement à portée de s'acquitter mieux d'une pareille fonction, qu'un Superieur ſi éloigné, ſi occupé d'affaires qu'il regarde comme plus importantes, ſi étranger à nos mœurs, à nos maximes, & ſouvent aux Statuts des Ordres réguliers.

Si l'on ſe figuroit une néceſſité de donner au Pape le pouvoir dont les Evêques ſe dépouillent, ce ſeroit les dégrader & les réduire à une ſervitude juſqu'à préſent inconnue ; ce ſeroit une nouveauté auſſi dangereuſe dans la pratique, qu'elle eſt inſoutenable du côté des principes. Pour s'en convaincre plus pleinement encore, que l'on conſidere ce qui eſt eſſentiel à la validité des exemptions. Outre le conſentement de l'Evêque du lieu ſi ſouvent déſigné par le terme de conceſſion, il faut l'acquieſcement de la Communauté qu'il s'agit de lui ſouſtraire, & la permiſſion du Roy. Or il eſt évident, que le Pape ne ſçauroit impoſer aux Monaſteres de France, à leurs Evêques, à leur Souverain la loi de tranſporter à ſon Siege les droits que céde l'Evêque Diocéſain, ni leur défendre de la donner à un autre Prélat. Arrêtons-nous donc

donc un peu ſur ce triple conſentement, dont il réſulte des conſéquences ſi déciſives pour l'exemption du Calvaire.

La néceſſité du conſentement des Evêques, qui a des fondemens immuables dans le Droit Naturel, dans le Droit des Gens, & dans le Droit Eccleſiaſtique, a été reconnue dans toute l'Egliſe, & ſingulierement à Rome par les Papes mêmes.

Le Pape Nicolas premier ayant appris que les Religieux de l'Abbaye de Saint Calais refuſoient de ſe ſoumettre à l'Evêque du Mans, écrivit aux Archevêques & Evêques de France, & au Roy Charles le Chauve, les exhortant à terminer ce différend dans un Concile. Depuis, le Pape ayant été informé, que ce Monaſtere avoit été exempté dès le jour de ſa fondation : *à prima ſuæ conditionis die*, il reconnut la validité de l'exemption, par cette raiſon qu'elle avoit été accordée par les Evêques & les Rois : *Libertatem & ab Epiſcopis & à Regibus Francorum conceſſam.* Et quoique ni lui, ni les Papes ſes prédeceſſeurs, n'euſſent point eu de part à la conceſſion de ce privilege, qui juſqu'à ce différend leur étoit demeuré inconnu ; il ſoûtint qu'il étoit juſte d'obéir aux Loix Civiles, qui ne permettent pas de retracter en aucune ſorte un privilege affermi par la durée de tant de ſiécles : *Tamen ſecundùm Leges ſæculi poſt tot jam ſæcula, & annorum ſpatia repeti nullatenus jure potuiſſet.* *Conc. Gall. tom. 3. pag. 199. & 223.*

Dans le Concile Romain, ſous Sylveſtre II. en l'an 1002. on vit l'Evêque de Perouſe ſoutenir qu'un Monaſtere de ſa Ville étoit ſoumis à lui, & ne l'étoit à aucun autre quel qu'il fût. (*a*) Le Pape prétendoit au contraire en être devenu Superieur par l'exemption ; il alléguoit (*b*) ſa poſſeſſion & les privileges accordés par ſes Prédeceſſeurs. Mais l'Evêque fit ſentir l'inutilité de tous ſes titres, tant qu'on ne produiroit pas le conſentement (*c*) par écrit de l'Evêque du lieu. Le Clergé Romain reconnut la vérité de ce principe, & ne juſtifia l'exemption de l'Abbaye de Perouſe, qu'en montrant que l'Evêque Diocéſain y avoit acquieſcé par écrit (*d*). *Conc. gen. t. 9. p. 742.*

Ainſi à Rome dans le onziéme ſiecle, & dans un Concile préſidé par le Pape, on canoniſoit les mêmes maximes que ſoutenoient en France les plus grands défenſeurs du pouvoir épiſcopal. Ives de Chartres agiſſoit donc ſuivant les principes du Saint Siege, lorſque le Pape s'en étant écarté dans une occaſion particuliere, cet Evêque s'éleva courageuſement contre un tel déſordre. L'Abbé de Vendôme avoit obtenu ſans la participation de l'Evêque

(*a*) Monaſterium illud quod iſte Abbas tenet ad meum Epiſcopatum proprie, pertinet & nulli alteri juri ſubjacebit.

(*b*) Cui Reverendus Papa ſubjunxit, ego Monaſterium Eccleſiæ tuæ, neque ſubtraxi, neque ſubducere feci, ſed jure & dominio Eccleſiæ noſtræ, illud inveni ; & ita poſſeſſum uſque nunc tenui. Veniant privilegia noſtrorum anteceſſorum Paparum, & his perlectis cenſeant fratres co-Epiſcopi, quæ ſit æquitatis rectitudo.

(*c*) Ait Epiſcopus ſine conſenſu Anteceſſoris mei, cujus temporibus illud prius privilegium factum eſt, factum fuiſſe dico. Si ſolum viderem conſenſum, haberem inde æternum ſilentium.

(*d*) Cui è contra omnis Clerus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ ait : vidimus omnes epiſtolam Anteceſſoris tui, in qua & conſenſus erat & precibus, ut hoc fieret, Epiſcopus obnixè poſtulabat, cujus rei teſtes ſumus & ſecundum canonicam ſanctionem verum fuiſſe comprobamus.

de Chartres, le privilege de relever du Pape. Ives de Chartres lui écrivit: „ Vous alleguez (*a*) de vaines excuses, en disant que c'est par obéissance „ pour l'Eglise Romaine que vous refusez à celle de Chartres le serment de „ soumission. L'Eglise Romaine n'a reçu de Dieu aucun pouvoir pour l'in-„ justice, pour violer la foi, pour ne pas rendre à chacun ce qui lui est dû. "

Epis. 195.

Cette vérité est si évidente, que même au milieu des tems d'obscurcissement elle a éclaté par des traits de lumiere jusques dans les Décretales des Papes. C'est ainsi qu'elles caractérisent souvent les exemptions légitimes du nom de liberté accordée par les Evêques : *Libertatem ab Episcopo concessam.* C'est ainsi qu'elles enseignent qu'il n'est pas permis de passer les bornes de l'exemption; que les réguliers restent soumis à l'Evêque dans tous les points pour lesquels ils ne sont pas expressément exemptez.

Cap. 14. x. de Privilegiis.

N'a-t'on pas vû Alexandre III. réprimer la licence des Freres Hospitaliers, qui franchissant, dit ce Pape, les limites de leurs exemptions, entreprenoient beaucoup sur l'autorité des Evêques.

Cap. 111, ibid.

Innocent III. fit encore plus, il déclara nulle l'exemption de Sainte Croix du Mont-Colybre, sur ce fondement qu'elle avoit été extorquée à l'Evêque par violence : *Libertatem ab Episcopo concessam per extorsionem irritam decernimus.* Tant il étoit convaincu de la nécessité du consentement de l'Evêque, & d'un consentement qui parte de la liberté.

Cap. 14. x. ibid.

En 1667. dans la cause de l'exemption prétendue par le Chapitre de Sens, il l'appuyoit d'une Bulle de Clement VII. où il étoit porté que le Pape peut s'assujettir quelques Eglises plus particulierement par une prérogative d'honneur, les exemptant de toutes les Puissances. *Si cette proposition étoit véritable*, dit alors le célebre Avocat Géneral Talon, *les Evêques ne seroient plus que des Vicaires du Pape amovibles à sa volonté; car s'il peut s'assujettir une Eglise particuliere, il peut faire la même chose à l'égard de tout le Diocèse, & peut après anéantir la fonction de l'Evêque, lui laissant le caractere sans jurisdiction, une autorité sans peuple, une supériorité sans territoire, comme sont les Evêques* IN PARTIBUS INFIDELIUM.

Mem. du Clergé tom. 6. p. 941.

On a dit que le consentement d'une Communauté Religieuse est nécessaire pour son exemption. Effectivement ni dans l'Ordre Civil ni dans l'Ordre Ecclésiastique, on ne contraint personne à renoncer au droit commun pour accepter un privilege. Un Corps Ecclésiastique qui veut demeurer sous l'Ordinaire y demeure tant qu'il lui plaît; on ne captive point sa liberté, pour le faire passer à titre d'exemption sous d'autres Supérieurs. Delà l'usage d'accorder les exemptions à la priere (*b*) des Fondateurs, qui comprend & manifeste le vœu de tous les membres de la Communauté. De-là le Pape Martin, dans le Concile de Constance, (*c*) prononce la nullité des exemptions, où n'auront pas été appellés tous les interessés; (& qui l'est davan-

(*a*) Noveris enim vanas esse excusationes quas obtendis, te propter obedientiam Romanæ Ecclesiæ Carnotensis Ecclesiæ refutasse professionem, cum Ecclesia Romana à Deo nullam injustam acceperit potestatem, fidem violandi scilicet, debita sua cuique non reddendi.

(*b*) Privilegium juxta votum Abbatis sociorumque ejus per omnia exaratum. Cistercienf. Historiæ seu exordii. cap. 10.

(*c*) Seff. 43. Concilior. tom. 12. pag. 254.

tage que la Communauté même ?) De-là M. Capel Avocat Géneral établissoit en 1588. „qu'une exemption qui n'est pas conforme aux intentions des „ Fondateurs qui ont fondé un Chapitre ou un Monastere, sous la direction „ & jurisdiction de l'Evêque du lieu, ne doit poit être aprouvée. (*a*)

Le grand principe en cette matiere est que toute exemption, tout gouvernement Ecclésiastique s'établit au nom de l'Eglise. Car dans l'Eglise, soit qu'il faille faire un nouveau réglement, ou dispenser de ceux qui sont déja faits, tout, quant au spirituel, s'execute par l'autorité du Corps qui y est interessé, & de son consentement, au moins tacite & présumé. C'est ce qui fait encore mieux sentir que le Pape n'est pas maître de s'attribuer la supériorité d'une Congregation, lorsque toutes les personnes interessées se réunissent à désirer qu'elle soit exercée par d'autres Ministres.

Enfin, nulle exemption ne peut être formée sans l'autorité du Roi. On n'entreprend pas ici de dire à combien d'égards elle est nécessaire. Tout ce que l'exemption opére de changement dans l'administration des biens temporels du Monastere, dans la distraction d'une partie du Diocèse, dans tout le reste du régime Ecclésiastique extérieur, tout cela intéresse évidemment le Roi, en qualité de Souverain, de Protecteur des Canons, d'Evêque extérieur. La possession aussi ancienne que la Monarchie de ne faire un tel changement, qu'en vertu de l'autorité Royale, & selon les Loix du Royaume, est constatée par une multitude de (*b*) monumens publics, dont on ne voit qu'un leger extrait dans l'Article 71. des Libertés, qui porte : *Que nul Monastére, Eglise, Collége, ou autre Corps Ecclésiastique, ne peut être exempté de l'Ordinaire pour se dire immédiatement dependant du Saint Siége, sans la licence & permission du Roi.*

L'obligation de prendre le consentement des Evêques & d'en observer les conditions, démontroit déja que le Pape ne peut lui seul accorder des exemptions. Combien la preuve est-elle fortifiée par la nécessité de réunir ces consentemens divers ?

Le pouvoir de gouverner les Monastéres étant exercé tout entier avant l'exemption par l'Evêque du lieu, il n'en peut rien passer au Pape, que par le concours volontaire de tous les interessez, & par la permission du Roi, que les plus respectables monumens nomment concession. De là vient la regle si souvent enseignée par les Papes & inculquée par les Canonistes, (*c*) que les Monastéres ne sont exempts que dans les points expressément marqués dans le Titre d'exemption, consenti par l'Ordinaire ; que dans tout le reste, ils demeurent soumis à l'Evêque Diocèsain. Ils n'acquierent le privilege de soumission au Pape qu'autant qu'il est porté en termes exprès dans le Titre. Si donc le Pape passe les bornes fixées par le Titre, il n'agit plus en Pasteur, il blesse toute justice, il attaque les fondemens de la police de l'Eglise & de l'Etat, enleve aux Monastéres leur liberté naturelle & Canonique, aux Evêques leur autorité, au Roi l'un des droits de sa Couronne.

(*a*) Memoires du Clergé tom. 6. pag. 934.
(*b*) Voir les preuves de l'article 71. des Libertés.
(*c*) Vide Van Espen de repagulo nimiæ exemptionum extensioni objecto. Regal. 2. quousque exemptio dubia est Episcopus Juridictionem suam exercere potest. Reg. 3. de exemptionibus judicandum ex tenore privilegiorum.

Lors que les Puiſſances approuvant les deſirs d'une Congrégation Religieuſe, jugent à propos dans l'exemption de tranſporter les droits de l'Ordinaire à des Prelats François, qu'y a-t'il en cela qui ne ſoit légitime & regulier? Le Pape a-t'il à ſe plaindre que l'on donne à d'autres ce qu'il n'a pas droit d'exiger? Y a-t'il un Canon dans l'Egliſe ou une Loi dans l'Etat, qui défende d'accorder des exemptions, où l'on ne confere nulle ſupériorité immédiate au Pape, & où l'on mette d'autres que lui à la place des Ordinaires? Y a-t'il ſur la terre une Puiſſance qui ait droit de gêner l'autorité du Roi qui ne dépend que de Dieu?

L'Egliſe a fait uſage de cette liberté; & de toutes les exemptions, il n'y en a point de plus approuvée que celles où la ſupériorité n'eſt nullement tranſportée hors du Royaume. Les exemples en ſont en grand nombre, on ſe réduira à ceux qui ont un rapport plus particulier à l'exemption du Calvaire.

Il s'en offre d'abord de bien déciſifs dans les démembremens de Diocèſes, de Metropoles, de Patriarchats.

Ces démembremens conſiſtent eſſentiellement, de même que l'exemption dans la ceſſion volontaire que l'Evêque fait, (avec la permiſſion du Roi & le conſentement de tous les intereſſés,) d'une partie de ſon autorité, de ſon Diocèſe, de ſes droits, de ſes prééminences, pour les tranſporter à un autre Prélat. Or ſoit que détachant une Paroiſſe de ſon Evêché naturel, ou la range ſous un Evêché voiſin, ſoit qu'on ôte à un Metropolitain quelques uns de ſes Suffragans, pour les ſoumettre à une autre Métropole, ſoit qu'on uniſſe deux Evêchés, dans toutes ces occaſions & dans toutes les autres ſemblables, le droit cédé par l'Evêque, eſt uni & incorporé à tel autre qu'il plaît aux Puiſſances, & le Pape ne ſe trouve point lézé de ce que le tranſport ne ſe fait point à lui, & n'ajoute à ſon Siége aucun accroiſſement. Pourquoi n'auroit-on pas de même la liberté de transferer à d'autres qu'au Pape la ſupériorité des Monaſteres?

Si la démiſſion que fait un Evêque en faveur d'autres Miniſtres Eccléſiaſtiques du droit qu'il a ſur les Monaſteres, opéroit néceſſairement dévolution de ce droit à Rome, contre la volonté expreſſe de l'Evêque, du Roi, & de tous les intereſſés, pareille dévolution ſe feroit donc néceſſairement auſſi dans toutes ſortes de ceſſions de droits, faites par un Evêque; on ne pourroit plus agrandir un Evêché de quelque Paroiſſe ou de qulque Abbaye cédée par l'Evêque voiſin, ni ériger un Archevêché en lui ſoumettant des Evêchés que leur ancien Métropolitain conſent d'abandonner; ni enfin tranſporter aucun droit d'Egliſe à Egliſe dans le Royaume. Mais en tous ces cas les droits, les territoires, les honneurs abdiquez par un Evêque, iroient de toute néceſſité s'unir & s'incorporer au Siége de Rome, contre l'intention marquée de tous les intereſſez; ou ſi des Paſteurs de l'Egliſe de France depuis la dévolution exerçoient les droits ainſi dévolus au Pape, ce ne pourroit être qu'en qualité du Déleguez du Saint Siége. Ce ſeroit donc en vain qu'on auroit crû ériger Paris en Archevêché par la diſtraction des Evêchez de Chartres, Orleans & Meaux, auparavant Suffragans de Sens. Les droits du Siége de Sens, comme Metropolitaine de ces trois Villes, ainſi que de Paris, ſeroient dévolus tacitement & malgré toute la France au Siége de Rome. Le Pape ſeroit

le véritable Archevêque de Paris, ou tout au plus M. l'Archevêque de Paris ne tiendroit la qualité d'Archevêque que de la délégation du Pape.

Qui pourroit supporter une idée de dévolution si deraisonnable & si monstrueuse? La France ou plûtôt l'Eglise entiere, qui a toujours ignoré cette chimere, ne sera pas accusée d'avoir méconnu les droits du Pape. Concluons que le Pape en qualité de Pape n'ayant pas un pareil droit dans les démembremens des Diocèses, il ne l'a pas non plus dans cette espéce de démembrement qui ôte un Monastere à l'Evêque du lieu, & qu'aucune Supériorité ne peut passer de l'Ordinaire à la personne du Pape que par un Titre particulier.

Il y a si peu d'obligation de soumettre immédiatement au Saint Siége la portion du troupeau cédée par un Evêque, que le Pape lui-même a souffert que de grandes Provinces soumises à son Siege en devinssent independantes, même à l'égard des appels.

L'Empereur Justinien voulant honorer la Ville d'Achride en Macedoine où il étoit né, changea son nom en celui de Justinianée premiere, la rendit Capitale de six Provinces d'Illirie; & afin que la police Ecclésiastique fût renfermée dans le même Territoire que la civile, il érigea son Siege avec le consentement du Pape en Primatie, *(a)* (ou selon le stile du tems, en Archevêché) détachant du Patriarchat Romain & du Vicariat de Thessalonique, les six métropoles de ces Provinces, avec les Evêchez subordonnez, & les soumettant a ce nouveau Primat. Il fut ordonné que ce nouveau district ne connoîtroit d'appel, *(b)* ni pour le civil, ni pour l'Ecclésiastique; que le Primat *(c)* y tiendroit lieu du Siege de Rome, & seroit lui-même ordonné par son propre Concile. Et pour instruire toute l'Eglise de ce changement, les Loix qui l'autorisent furent inscrites dans le recueil des Constitutions de l'Empire.

Ainsi cette contrée fut mise dans l'Etat d'indépendance qui formoit alors le droit commun. Car non seulement les grands Patriarchats, mais une multitude d'autres Patriarchats, *(d)* moins étendus, & même d'Archevêchez & Evêchez, terminoient eux-mêmes leurs affaires Ecclésiastiques sans appel à Rome.

(a) Volumus ut primæ Justinianæ patriæ nostræ pro tempore sacro-sanctus Antistes non solum Metropolitanus, sed etiam Archiepiscopus fiat, & cæteræ Provinciæ sub ejus sint autoritate, id est tam ipsa mediteranea Dacia quam Dacia ripensis: nec non Mysia secunda, Dardania & Prevalitana Provincia, secunda Macedoniæ & pars secunda etiam Pannoniæ quæ in Bacensi est civitate.

(b) Et ideo tua Beatitudo & omnis prefatæ primæ Justinianæ sacro-sancti Antistites, Archiepiscopi habeant prerogativam & omnem licentiam suam autoritatem iis impertiri & eos ordinare & in omnibus supra scriptis Provinciis, primam habere dignitatem, summum sacerdotium, summum fastigium, à tua Sede creantur, & solum Archiepiscopum habeant nulla communione ad eum Thessalonicensi Episcopo servanda, sed ea ipse & omnis primæ Justinianæ Antitisti sint ejus judices & disceptatores, quidquid oriatur inter eos discriminis, ipsi hoc dirimant & finem eis imponant & eos ordinent & nec ad alium quemquam eatur. Novell. XI.

(c) Ipsum vero à proprio ordinari Concilio & in subjectis sibi Provinciis locum obtinere eum Sedis Apostolicæ Romæ, secundum ea quæ definita sunt à sanctissimo Papa Vigilio. Novell. CXXXI. cap. 2.

(d) Vide Aubert. Miræi notiti Episcopatuum, lib. 1. cap. 14.

Voilà un genre d'exemptions porté au plus haut période. On ne pretend pas ici comparer l'état des Supérieurs du Calvaire à celui de ce Primat : Mais puisque sans blesser la Hiérarchie & l'Ordre établi par J. C. dans l'Eglise, on a pû éxempter de tout appel au Saint Siege, des Provinces qui y étoient auparavant sujettes, personne ne sera tenté de croire que le Pape acquiert nécessairement sur une Congrégation soustraite aux Ordinaires, l'autorité immédiate qu'il n'avoit pas auparavant.

Le célébre Monastere de Lerins, Ecole des vertus & de piété, d'où sortirent les plus grands Evêques des Gaules, jouissoit d'une telle exemption, que son Abbé ne relevoit pas de l'Evêque Diocèsain, & n'en étoit pas plus soumis au Pape.

Dès l'an 455. il s'éleva une grande contestation entre Théodore Evêque de Frejus, & Fauste Abbé de ce Monastere, pour sçavoir, si l'Evêque étoit en droit de gouverner les Moines Laïcs, ou si l'Abbé en auroit seul la conduite, sans que l'Evêque s'en mêlât aucunement. Ce différent porté devant le Concile d'Arles, fut jugé en faveur de l'Abbé; le Concile marquant les bornes du pouvoir de l'un & de l'autre, déclara que les Clercs du Monastere seroient soumis à l'Evêque, quant à l'Ordination qui ne pourroit néanmoins (a) être conferée qu'aux sujets présentez par l'Abbé. Mais que l'Abbé, dont l'élection appartiendroit à sa Communauté, auroit lui seul le gouvernement libre & l'entiere administration des Moines Laïcs, sans que l'Evêque pût rien entreprendre sur le ministere de cet Abbé: ce partage, dit le Concile, & cette indépendance de l'Abbé, est fondée en raison & en religion: *Hoc enim & rationis & religionis plenum est, ut Clerici ad Ordinationem Episcopi, debita subjectione respiciant. Laïca vero omnis Monasterii Congregatio ad solam & liberam Abbatis proprii, quem sibi ipsa elegerit Ordinationem dispositionemque pertineat. . . . Neque ex ea sibi Episcopus quidquam vindicet.* Ce n'est pas arbitrairement que le Concile autorise cette forme de gouvernement; mais afin, dit-il, que la regle établie par le Fondateur, soit suivie en tout: *Regulâ, quæ à Fundatore ipsius Monasterii dudum constituta est, in omnibus custodita.*

Conc. Gall. t. I. p. 121.

Bien loin que la Supériorité de Lerins, ait été transferée au Pape, c'est le Concile & non le Pape, qui juge la contestation entre l'Evêque & l'Abbé. Les siecles suivans fournissent des exemples d'une exemption plus étendue

Dans l'Eglise d'Affrique dont celle de France a adopté les usages & (*) singulierement en matiere d'exemption, on voyoit quantité de Monasteres affranchis de l'Evêque Diocèsain, obéir à un autre Evêque, qui devenoit leur Evêque propre. Nous en avons des preuves invincibles dans les Actes du Concile de Carthage en 525. conservez dans la Bibliotheque du Vatican. A ce Concile assemblé de toute l'Affrique, l'Abbé Pierre & ses Moines, porterent leurs

Dacherii. Spicil. t. I. p. 80. in fol.

(a) Hoc tamen tantum modo vindicaturus quod Decessor Leontius Episcopus vindicaverat, id est ut Clerici atque altaris ministri à nullo nisi ab ipso, vel cui ipse injunxerit, ordinentur, chrisma non nisi ab ipso speretur, Neophiti si fuerint ab eodem confirmentur, peregrini Clerici absque illius præcepto in communionem vel ministerium non admittantur. Monasterii vero omnis laïca multitudo ad curam Abbatis pertineat; neque ex ea sibi Episcopus quicquam vindicet, aut aliquem ex illa Clericum nisi Abbate petente præsumat.

(*) Duchesne tom. 1. pag. 663. Conc. Gall. tom. 1. pag. 496.

plaintes contre Reparat, Evêque de la premiere Bizacene, qui par le fleau de l'excommunication, vouloit les contraindre à rentrer sous son obéissance, dont ils avoient été exemptez pour n'obéir qu'au seul Primat de Carthage; (a) Exemption canoniquement consentie (b) (c) par les Prédecesseurs de celui qui la vouloit détruire; car elle avoit été accordée dans un Concile, où cet Evêque du lieu avoit séance. Ils fondoient leurs défenses sur une partie des moyens qu'emploie aujourd'hui la Congregation du Calvaire. (d) „ La forme „ de notre Gouvernement, disoient-ils, n'a rien de contraire à la foi, ni „ aux bonnes mœurs; car si l'on consulte la raison, libres que nous étions, „ (par le consentement de l'Evêque Diocèsain,) il nous étoit permis de nous „ donner à qui nous avons voulu, si l'on considére l'autorité, nul Canon „ n'a interdit les Privileges dont nous jouissons. Si l'on cherche des exemples „ nous en rapportons un grand nombre où l'Eglise n'a rien trouvé de ré- „ préhensible. " Ils citoient en particulier, le Monastere de Precis, exempt de (e) l'Evêque de Leptime, quoique situé près de sa Ville Episcopale & soumis à l'Eveque d'un Bourg plus éloigné, un Monastere régi par le Primat de la premiere Bizacene, quoique hors l'enclave de son Diocèse; l'ancien Monastere d'Adrumet, (f) qui se choisissoit des Prêtres d'Outremer; & enfin le Concile d'Arles, qui 78. ans auparavant avoit confirmé l'exemption du Monastere de Lerins. L'Evesque Reparat, dans son Apologie qui fut lûe au Concile, opposoit les regles ordinaires, (g) qui soumettent les Moines à l'Evesque du lieu. Mais on fit sentir que c'étoit un devoir de justice de leur conserver un droit sur la foi duquel ils s'étoient rassemblés (h) de diverses contrées pour vivre en solitude dans un Monastere bâti aux depens de leurs (i) pa-

(a) Poscimus in nostrum Monasterium facias tuæ Beatitudinis regimini subjacere...

(b) Sanctum Episcopum primæ Sedis Provinciæ Bisacenæ petimus ut... quandiu huic Sedi Ecclesiæ Carthaginensis Rectorem Dominus concesserit, nobisque divina ministeria celebrarent, ordinaret.

(c) Dolemus satis audientes quia Reverentiam Sanctæ huic Sedi debitam consacerdos Liberatus audit in aliquo denegare .... quod antiquitas predecessoribus tuis detulisse evidenter ostenditur.

(d) Nihil neque contra fidem, neque contra bonos mores admisimus, quia si discutiatur ratio, licet liberis quò cumque voluerint pertinere, si consideretur autoritas nulla adversum nos Antiquorum Patrum definitio profertur; si quærantur exempla, multos ante fecisse irreprehensibiliter docemus, quidquid modo fecisse culpamur.

(e) Nam docemus Monasterium de Præcisu, quod in medium plebium Leptimiensis Ecclesiæ ponitur, pretermisso eodem Episcopo, vicino vico Ateriensis Ecclesiæ Episcopi consolationem habere, qui in longinquo positus est, & Baccense Monasterium quod Maximianensi Ecclesiæ vicinum est, ad consolationem Primatis Bisacenæ se conferre.

(f) Qui prætermisso ejusdem civitatis Episcopo, de transmarinis partibus sibi semper Presbyteros ordinaverunt.

(g) Ut terminos paternis definitionibus constitutos non negligat servare posteritas.

(h) Ideoque humiles supplicamus, ut inanes querelas Beatitudo vestra, repellere dignetur, & currenti justitia in qua semper deget vestra Beatitudo, à jugo nos Clericorum quod neque nobis neque patribus nostris, quisquam supponere aliquando tentavit, eruere digneris.

(i) Dum constet nos de diversis locis Africanis vel Transmarinis ad hunc locum Congregatos fuisse.... Monasterium sumptis parentum nostrorum vel aliorum Religiosorum fundatum esse firmamus.

rens qu'il n'y auroit plus rien de certain, (*a*) ni dans les choses de la Religion, ni dans les conventions humaines, dès qu'on permettroit aux Evesques du tems de retoucher, après tant d'années, l'ouvrage de l'antiquité, &, comme s'ils étoient plus habiles, de s'en rendre les reformateurs; qu'enfin ils n'avoient pas un tel pouvoir. Le Concile persuadé par la force de ces raisons, touché de l'injustice qu'on faisoit aux Moines, & à l'Evesque de Carthage leur Supérieur, ordonna que tous les Monasteres jouiroient d'une pleine & entiere liberté, comme ils en avoient toujours joui. *Erunt igitur omnia omnino Monasteria sicut semper fuerunt à conditione Clericorum libera sibi tantum & Deo placentia.* De telles exemptions émanoient de l'autorité Diocèsaine, puisque c'étoit l'Assemblée génerale de tous les Evesques Diocèsains qui les autorisoit.

Quelque juste que fût la cause de l'Abbé Pierre & de ses Moines, celle de la Congregation du Calvaire & de ses Superieurs l'est bien d'avantage. L'Evêque Reparat faisoit valoir le droit qu'il avoit eu sur ce Monastere avant l'exemption. Mais on jugea qu'il ne pouvoit le retirer au préjudice de la liberté legitimement accordée & confirmée par la possession. Combien plus est insoutenable un Bref où le Pape s'attribue sur la Congregation du Calvaire un droit qu'il n'avoit pas avant qu'elle fût exempte, & qui de son consentement même a été donné dans l'exemption aux trois Superieurs majeurs?

Dix ans après dans un autre Concile tenu à Carthage sous l'Evêque Reparat, l'Evêque de Ruspe demanda un Reglement pour le Monastere de sa Ville fondé par S. Fulgence. La décision fut, que le Decret du Concile précedent subsisteroit, que tous les Monasteres jouiroient d'une liberté parfaite, *libertate plenissimâ*, avec cette seule restriction que l'Evêque ordonneroit les Clercs, & consacreroit les Chapelles sans pouvoir y faire aucune autre fonction. (*b*)

Une piéce qui fait partie des Actes de Carthage de l'an 526. prouve que la même discipline avoit lieu pour les Monasteres de Filles, & que c'étoit déja un usage ancien & general dans l'Affrique. Un Prêtre appellé par elles-mêmes d'où il leur plaisoit, remplissoit à leur égard le ministere (*c*) spirituel, & veilloit à l'observation de leur Regle; *ut quem velitis vobis corrogetis Presbiterum, qui vobis in Monasterio peragat sacro sancta, & illa quæ ad normam pertinent unitatis celebranda usque in perpetuum.*

Cependant les exemptions établies dans les Gaules dès le commencement du cinquiéme siecle, se soutinrent, se multiplierent, & toujours sans l'intervention du Siege de Rome. Marculfe, qui vivoit à la fin du septiéme siecle, nous en a conservé trois Formules; l'une, de la concession faite par l'Evêque du lieu; la seconde, de la confirmation du Roi, autorisant les Privileges ecclé-

(*a*) Neque enim poterimus statuta mutare, quæ per tot Sacerdotes instinctu divino servata noscuntur. Si enim admiserimus, ea quæ ante constituta sunt, in retractationem vocari nihil in sacris publicisque rebus, obtinere ullam, poterit firmitatem, dum post annorum spatia, tanquam in emendationem patrum, velut instructior, nostra videatur mutare posteritas.

(*b*) Nihil sibi in eis præter hanc ordinationem vindicans.

(*c*) Ut licentiam habeatis unde volueritis *spiritalem sumere cibum*, liberam in omnibus facultatem habentes hanc vobis attribuimus licentiam, *ut quem velitis vobis corrogetis Presbyterum qui vobis in Monasterio peragat sacro-sancta, & illa quæ ad normam pertinent unitatis celebranda usque in perpetuum.*

siastiques

ſiaſtiques données par l'Evêque ; la troiſiéme, d'immunités purement temporelles accordées par le Prince.

Dans celle de l'Evêque on voit que les motifs de l'exemption étoient le plus grand bien des Monaſteres, & de leur procurer un gouvernement plus paiſible ; (a) on s'y autoriſe de l'exemple (b) des Monaſteres de Lerins, de S. Maurice d'Agaune (dans la Gaule Narbonnoiſe,) de Luxeuil, & autres ſans nombre, *innumerabilia*, répandus dans le Royaume qui jouiſſoient d'un pareil privilege. L'Evêque du lieu ſe reſervoit ſeulement les fonctions attachées à ſon caractere, conférer les Ordres à ceux qui lui ſeroient préſentés (c) par l'Abbé, bénir l'Autel, l'Abbé & le Chrême. A cela près, il ne pouvoit exercer aucune puiſſance dans le Monaſtere, ni pour la geſtion des biens, ni pour la direction des perſonnes ; *nullam penitus aliam poteſtatem in Monaſterio, neque in rebus, neque in ordinandis perſonis, nos ſucceſſoreſque noſtri Epiſcopi, Archidiaconi ſui, cæteri Ordinatores aut qualibet alia perſona habere præſumat.* Tout le reſte du ſacré miniſtere étoit rempli par un Prêtre ordonné par l'Evêque ſur la préſentation de l'Abbé & de ſa Communauté. La correction appartenoit à l'Abbé, (d) & en cas de négligence de ſa part, elle étoit dévolue à l'Evêque, (comme il ſe pratique encore ſelon les plus récentes Ordonnances, à l'égard des Réguliers qui ſe diſent immédiatement ſoumis au Saint Siege.) Tous ces privileges étoient accordés irrévocablement & à perpétuité, (e) & pour en affermir la durée, ils étoient ſouſcrits d'un grand nombre d'Evêques.

La Formule de confirmation du Roi poſe pour baſe la priere du Fondateur, ou de l'Abbé du Monaſtere, (f) & la conceſſion de l'Evêque ; (g) & y ajoutant l'autorité ſouveraine, l'exemption devient parfaite. La Formule porte elle même que l'autorité qui, ſelon les Canons, (h) appartient à l'Evêque Diocéſain ſur les Monaſteres, & le droit des Monaſteres de demeurer ſous leurs Evêques, ne ſont point bleſſés lorſque c'eſt l'Evêque qui par des vûes de charité, les en tire de leur conſentement.

Une autre Formule de ces tems-là, miſe en lumiere par le ſçavant Baluze, donne bien plus d'étendue aux exemptions que celle de Marculfe.

(a) Competit nos affectio charitatis veſtræ... Illa pro veſtra quiete providere.

(b) Et ne nobis aliquis detrahendo eſtimet in id nova decernere carmina, dum ab antiquitùs juxta Conſtitutionem Pontificum, per Regalem ſanctionem Monaſteria ſanctorum Lirinenſis, Agaunenſis, Luxovienſis, vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum, ſub libertatis privilegium videntur conſiſtere.

(c) De veſtra Congregatione qui in veſtro Monaſterio ſancta debeant bajulare officia, quum Abbas cum omni Congregatione popoſcerit à nobis vel ſucceſſoribus noſtris ſacros percipiat gradus.

(d) Secundum eorum regulam ab eorum Abbate corrigantur.

(e) Perennem deinceps, propitiante Domino, obtineant firmitatem.

(f) Dum ille Epiſcopus aut Abbas, aut illuſter vir... Monaſterium noſcitur ædificaſſe. ... ad petitionem illius Clementia noſtra, pro quiete ipſorum ſervorum Dei præceptionem vigoris noſtri placuit propalare.

(g) Juxta quod ab illo Pontifice, vel cæteris Dominis Epiſcopis ad præfatum Monaſterium juxta, quod eorum continet privilegium, quod nobis præfatus ille protulit recenſendum, ſancitum eſſe cognovimus.

(h) Quia nihil de Canonica Inſtitutione convellitur quidquid domeſticis fidei per tranquilitatis pacem conceditur.

On y exige encore les trois conditions essentielles, requisition du Monastere, consentement de l'Evêque, permission du Roi. Et par leur efficacité sans recourir à Rome, sans y transporter les droits cedés par l'Evêque, le Monastere est affranchi de l'autorité de l'Ordinaire, tant pour le spirituel que pour le temporel (*a*); il est permis aux Moines d'appeller quels Evêques ils voudront pour la Dédicace des Eglises, l'Ordination des Clercs, la benediction des Autels; du reste ils seront gouvernés en tout par l'Abbé (*b*) qu'ils auront eux-mêmes choisi & installé.

Telles étoient les exemptions : On n'en connoissoit point d'autres. La Nation trouvoit en soi & dans son Eglise l'autorité de les former, & ne transportoit point hors de ses frontieres le droit de gouverner les Exempts. Il seroit surabondant après cela de descendre aux exemples particuliers, les monumens qui nous en restent, échappés aux ruines du tems, sont encore en grand nombre, on en indiquera seulement quelques-uns.

Clovis II. en 659. à la tête d'un Parlement composé de tous les Grands & de la plûpart des Evêques du Royaume, les invita à approuver le privilege dont lui & l'Evêque de Paris vouloient gratifier le Monastere de Saint Denis. Les effets de ce privilege, expliqués dans le discours de ce Prince, & dans la Charte de concession publiée avec de sçavantes Notes par M. Bignon, étoient que les Moines fussent libres de s'adresser dans le besoin à tel Evêque qu'ils voudroient, qu'au suplus ils fussent regis par leur Abbé qui étoit Prêtre, sans que le gouvernement dépendît d'aucun Evêque ni de personne au monde, excepté Dieu, ses Saints & le Roi; *ab omni solvamus dominio mortalium nulliusque præter Dei, ac Sanctorum ejus nostrumque etiam cui tota Natio Francorum paret fuerint perpessi dominatum.*

Le Monastere de Sainte Croix, aujourd'hui Saint Germain des Prés, ne fut-il pas soustrait (*c*) au pouvoir des Evêques de Paris (vers l'an 676.) par S. Germain qui en occupoit alors le Siege, & par le Roi Clotaire I? On ne prit alors ni Bulle ni confirmation du Pape, de l'aveu même de l'Historien Aimoin, que sa qualité de Moine de l'onziéme siecle ne rend pas suspect en cette matiere. Cette liberté subsista dans le Monastere de Sainte Croix pendant plusieurs siecles, sans que le Pape y eût aucun des droits cedés par l'Evêque.

L'exemption du Monastere de Sainte Marie au Diocèse de Chartres, dont le titre de l'an 696. a été donné au Public par le célebre Dom Mabillon, fournit un autre exemple bien avantageux & bien décisif. Les privileges déja vûs tant de fois s'y retrouvent encore, l'Evêque renonçant à faire ses fonctions Episcopales dans le Monastere, s'il n'y est invité, * le gouvernement de ce Monastere, & la conduite des ames confiée à perpetuité à l'Abbé tou-

(*a*) Cum fuerit oportunum, Ecclesiam dedicare, aut Sacros Ordines conferre, benedici, vel tabulas consecrare quemcumque de Religiosis Episcopis Abbas ipsæ vel Monachi sibi *voluerint invocare*, in eorum potestate maneat.

(*b*) Potestas illis maneat quemcumque sibi elegerint de proximis Monasteriis eligere.

(*c*) Præceptum Immunitatis edere decrevit in quo omnes Episcopos Sedis Parrhisiacæ alienos efficeret, occasione maxima *illa*, quæ in præcepto incliti Clotharii Regis invenitur. Aimoin, *lib.* 3. c. 2.

* Et si ab ipso Abbate Pontifex Carnotensis pro eorum utilitate invitatus fuerit accedat ad Ecclesias consecrandas, &c.... *Salvo eorum privilegio.*

jours électif; *ad gubernationem Monasterii & animas regendas.* Les abus reformés par l'Abbé premierement, puis s'il n'y réussit pas, par des Moines du même Diocèse choisis par la Communauté; & si ce n'est pas assez, par l'Evêque du lieu, qui ne pourra le faire sans en être prié: Tous ces droits accordés (*a*) par l'Evêque, parlant en son nom & au nom de son Clergé, affermis par la religion du serment, souscrits d'une grande quantité d'Evêques, tout cela sans le concours du Pape. Reconnoissons à tant de traits la liberté canonique, qui se perpetuant de siecle en siecle, montre qu'on étoit bien éloigné de croire qu'il y ait nécessité de donner au Pape l'autorité exercée par l'Evêque du lieu avant l'exemption.

Hincmar de Rheims, si jaloux de l'Ordre Hiérarchique, ne le trouvoit point blessé par ces sortes d'exemptions. Il approuva les anciennes, ne crut pas permis d'y donner atteinte, il en prit hautement la défense dans une occasion très-délicate. L'expulsion de l'Abbesse d'Origny, par ordre de la Reine Richilde, étoit contraire non seulement au droit en general, mais encore au privilege de son Monastere, d'avoir en qualité d'Exempt une Abbesse qui ne pût être deplacée que pour crime. Hincmar en porta ses respectueuses mais vives plaintes à Charles le Chauve, représentant combien ce coup d'éclat étoit opposé à la protection spéciale renfermée dans l'exemption que ce Monastere avoit obtenue du Roi, de l'Evêque de Laon & de plusieurs autres, & combien ces privileges solemnellement établis sont inviolables à tous égards, lui-même présidant en l'année 866. au Concile de Verberie *, (*b*) en accorda avec le Concile un des plus amples, selon les desirs de ce même Roi, pour le Monastere de Saint Vaast d'Arras.

* *Maison Royale sur l'Oyse.*

Pareillement en 994. le Roy Robert (*c*) les Grands & les Evêques doterent d'immunités civiles, & d'une entiere liberté pour le spirituel. La fondation que faisoit la Comtesse de Poitiers du Monastere des Religieuses de Bourgüeil.

Les exemptions ont donné lieu d'avoir des Evêques particuliers de Monasteres, discipline ancienne & très-étendue. Sozomene nous la montre dans le quatriéme siecle: Les Abbés Barses, Eulogius & Lazare (*d*) en récompense de services rendus, furent ordonnés Evêques, non d'une Ville, mais pour leurs Monasteres, & ils y en exerçoient les fonctions (*e*).

L'Espagne & la France adopterent cet usage, Hermengaud est appellé par Charlemagne (*f*) Abbé ou Evêque de Châtillon Diocèse de Verdun. Trois Evêques de Monasteres souscrivirent au Concile d'Attigny en 765.

(*a*) Sacro-sanctum hoc privilegium, una cum consensu fratrum nostrorum & consilio Seniorum indulsimus.

(*b*) Monasterium vero ipsum ejusque custodia atque omnis Ordinatio ad ipsos Monachos & ad Abbatem quem sibi eligerint pertineant: *La Charte en a été publiée par Aubert le Mire, puis par M. Baluze à la fin du troisiéme* de Concordia, *&c.*

(*c*) Cum consilio & assensu tam Episcoporum quam Optimatum nostrorum.

(*d*) Barses item & Eulogius.... ambo post modum Episcopi fuere, non alicujus urbis sed honoris duntaxat causa, tanquam ad repensanda præclara ipsorum facinora, in suis Monasteriis Ordinati, quo quidem modo etiam Lazarus Episcopus fuit. *Sozom. l. 3. c. 34.*

(*e*) Dignitatem cum Officio. *Mab de re diplom. lib. vj. pag. 629.*

(*f*) *Mabil. Analec. 2. pag.* 401. 403.

Episcopus de Monasterio. On en compte plusieurs dans le Monastere de S. Denis, dans celui d'Hohenove en Alsace, & ailleurs. „ Tantôt l'Abbé étoit en même „ tems Evêque du Monastere, tantôt c'étoient deux personnes différentes ; sou„ vent ces Evêques étoient du genre de ceux qui se trouvent avoir été ordon„ nés sans titre, ou après avoir quitté le leur, ils se retiroient dans ces Mona„ steres & y faisoient les fonctions, comme en des lieux exempts de la Juris-
Liv. 44. n. 2. „ diction des Evêques ordinaires. " M. Fleury dont cette derniere réflexion est empruntée, y touche la véritable cause de ce droit. C'est qu'il sçavoit que la plûpart des exemptions accordant aux Monasteres la faculté de choisir qui ils voudroient d'entre les Evêques pour exercer parmi eux les fonctions inséparables de l'ordre Episcopal ; ils pouvoient faire tomber leur choix sur un Evêque pour toute sa vie, & par-là il devenoit leur Evêque particulier : après sa mort on lui en substituoit un autre de la même maniere.

Ce genre d'exemption, qui ne confere rien au Pontife de Rome, n'est pas borné aux beaux siecles de l'Eglise. Le Pere Mabillon (*a*) & le Pere Thomassin, (*b*) quelque penchant qu'ils eussent, l'un à faire remonter bien haut la pratique de soumettre les exempts au Pape, l'autre à restraindre l'étendue des exemptions, n'ont pû s'empêcher de convenir que même en Italie elles devoient leur naissance à la concession des Evêques, qu'il s'y en est conservé jusques dans les bas siecles indépendamment de l'autorité du Pape : *Citrà Pontificiam autoritatem* ; & qu'il n'y est intervenu & n'a commencé à les confirmer qu'à la demande des Monasteres.

Au cœur de l'Italie dans le Diocése de Penna, un célébre Monastere fondé en 854. par l'Empereur Louis II. & dès-lors distrait de l'obéissance de l'Evêque Diocésain, vit confirmer son privilege en 951. par Aldebert Roy d'Italie, malgré les efforts de l'Evêque du lieu, qui revenoit injustement contre le consentement de ses Predecesseurs. Mais en 1049. pour la premiere fois, l'Abbé Dominique demanda à Leon IX. la confirmation de ce même privilege, qui jusques-là avoit subsisté sans lui, les précedens Abbés, dit l'Historien, (*c*) n'ayant pas pû obtenir la confirmation du Pape, ou la regardant comme fort peu nécessaire.

Sans chercher ailleurs, nous avons une preuve complette dans la Collection de Gregoire IX. Une Decretale d'Innocent III. (de l'an 1210.) (*d*) nous

(*a*) Diplomat. *liv.* 1. *ch.* 3.

(*b*) Discipline de l'Eglise, 1. *lib.* 3. *ch.* 36. *nomb.* 14. *col.* 1614.

(*c*) Iste fuit primus Abbas Piscariensis, (vel Casauriensis) cœnobii qui impetravit privilegium à Romanis Pontificibus, quod antecessores sui vel habere non potuerunt vel duxerunt pro minimo. *Chron. Casaur. lib.* 1. §. 2. *Specilegii tom.* 11.

(*d*) Episcopus Albanensis universas Ecclesias ad Monasterium vestrum pertinentes in Diœcesi ejus sitas, & quidquid juris tam in Monasterio vestro quam in eis habebat... Monasterio vestro concessit, ita videlicet, ut liceret Abbati & fratribus à quocumque vellent Episcopo, tam Ordinationem Clericorum quam consecrationem altarium in Monasterio ipso & prædictis Ecclesiis obtinere... Auditis propositis œconomum Monasterii vestri œconomo ejusdem Episcopi Ecclesiæ nomine in solutionem pensionis prædictæ juxta ratam, quæ contingit Ecclesiam prædictam, & restitutionem substractæ à quadraginta annis secundum ratam eandem, per definitivam sententiam condemnamus, & eundem œconomum vestrum ab impetitione œconomi ejusdem Episcopi super aliis, reddimus absolutum, perpetuum illi silentium imponentes. *Cap.* 6. *x. de Religiosis domibus.*

apprend que l'Evêque d'Albano avoit permis à l'Abbé & aux Religieux du Monaſtere de *Crypta Ferrata* dans ſon Diocèſe, d'employer tels Evêques qu'ils voudroient pour la Conſécration des Autels, & l'Ordination des Clercs dans leur Abbaye, & dans toutes les Egliſes qui en dépendoient, & avoit cédé à l'Abbé tous ſes autres droits ſur le Monaſtere. Ce que le Pape Celeſtin avoit confirmé, & par conſéquent jugé valable, avant que ſon Decret intervînt. Dans la ſuite un Evêque d'Albano, ayant attaqué ce privilege, Innocent III. lui impoſa par ſon Jugement un éternel ſilence, approuvant comme ſes Prédeceſſeurs, l'état de ces Monaſteres, qui n'avoient pour Evêques ni le Pape, ni le Dioceſain. Cette Juriſprudence eſt conſignée dans le Corps du Droit Canonique, encore aujourd'hui d'uſage à Rome.

Recueillons les avantages que nous préſente une diſcipline ſi ancienne & conduite juſqu'à nos jours.

1°. Pendant quatre ou cinq ſiecles dignes de ſervir de modéles, il y avoit une multitude d'exemptions, & l'on ne connoiſſoit point d'autre maniere de les former que le conſentement des Evêques, celui de la Puiſſance ſouveraine, & l'acquieſcement des Intereſſez, ſans que le Pape y intervînt en aucune ſorte. Quantité d'exemptions ont été accordées de la même maniere bien avant dans les bas ſiécles, & y ont perſeveré long-tems. Ainſi à conſiderer la nature des exemptions, il n'en faut pas davantage pour leur validité.

Il eſt moins utile ici d'expoſer pourquoi le miniſtere du Pape intervient préſentement dans la formation des exemptions, que de ſentir combien la ſolidité de celle du Calvaire eſt affermie par l'autorité d'un Siege ſi juſtement & ſi généralement reſpecté. S'il eſt vrai en géneral que le Titre canonique de l'établiſſement eſt inviolable, l'honneur du Saint Siege eſt ſingulierement intereſſé à maintenir un Titre qu'il a approuvé, confirmé, & qu'il a déclaré devoir être perpétuel & inébranlable. Mais quoiqu'on recoure au Saint Siege, cela n'empêche pas de dire avec M. Dupin (*a*), que tous ces privileges quels qu'ils ſoient, ont été accordez par les Evêques, ou de leur conſentement, & par une conceſſion volontaire qu'ils ont faite de leurs droits, avec la permiſſion du Roy. Si l'on attribuoit au Pape l'injuſte prérogative d'arracher les Monaſteres malgré eux à leur Paſteur, & leur Paſteur aux Monaſteres ſur leſquels il veut conſerver ſon autorité, on tomberoit dans une erreur condamnée de tout tems dans l'Egliſe, & qui ne peut jamais ceſſer d'être erreur.

2°. En effet, on doit diſtinguer dans la diſcipline Eccleſiaſtique des choſes qui peuvent changer, & d'autres qui ſont invariables, parce qu'elles dérivent du Droit naturel. La ſoumiſſion des Communautez à l'Evêque ordinaire eſt de Droit commun; mais il s'en faut bien qu'elle ſoit d'une abſolue neceſſité. Le Droit commun en établiſſant cette regle génerale, autoriſe les Puiſſances à en diſpenſer ſelon le beſoin. Au contraire ce qui eſt immuable, c'eſt la maxime qui défend de dépouiller l'Evêque arbitrairement & malgré lui du pouvoir qu'il a ſur les Monaſteres, & pareillement de ſouſtraire les Monaſteres malgré eux à leur Evêque. De même après que du conſen-

(*a*) Preuves des Propoſitions de la Déclaration du Clergé de 1682. pag. 651.

tement de l'Evêque, ſon autorité a été legitimement cedée à des Superieurs Exempts, le droit eſt acquis imperturbablement à ces Superieurs de gouverner les Monaſteres qui leur deviennent aſſujettis, & aux Monaſteres d'être régis par ces Superieurs particuliers. Tant que les uns & les autres veulent conſerver ce droit, & n'ont pas merité de le perdre par des crimes, comment pourroit-il être juſte de les en dépouiller? Faut-il rappeller ici ces principes d'équité gravez dans le cœur de tous les hommes, qu'il n'eſt pas permis de priver perſonne de ſon droit malgré lui; que cette regle eſt de tous les tems & de tous les lieux, le but des Loix & des Jugemens; que même les Souverains ne ſe croyent pas permis d'ôter les biens temporels à ceux qui les poſſedent legitimement, eux qui tiennent à honneur d'être établis de Dieu pour conſerver à chacun ce qui lui appartient? Y auroit-il donc moins de juſtice dans l'Egliſe? Seroit-ce une action innoncente de ravir des droits ſacrez, pendant qu'il eſt criminel d'enlever des droits temporels? La Religion ſeroit-elle établie pour violer le Droit Naturel? On ne pourroit le dire ſans blaſphême. Qui oſeroit donc ſoutenir que le Pape puiſſe enlever arbitrairement aux Monaſteres & à ſes Superieurs, les droits reſpectifs de conduite & de ſubordination, qui leur ſont aſſurez par des Traitez ſolemnels? Comment le Pape auroit-il une telle puiſſance? Elle n'a pas même été donnée à l'Egliſe, qui peut tout pour édifier & rien pour détruire.

Concluons qu'il a été libre d'ériger la Congregation du Calvaire ſur le modele de l'une des formes d'exemptions dont on vient de rapporter des exemples, & quelque forme que l'on ait choiſie, elle doit ſubſiſter inviolablement.

3°. On dit entre les differentes formes; car quoique celles qu'on a recueillies ſoient ſemblables en ce point, que nulle portion de la ſuperiorité n'y a été tranſportée au Siege de Rome, elles different neanmoins entr'elles & peuvent ſe ranger ſous trois claſſes.

La premiere claſſe contient les exemptions, où la ſuperiorité eſt tranſportée de l'Evêque Dioceſain, à un autre Evêque du même Pays, qui par cette tranſlation devient le veritable Evêque des Monaſteres qu'on lui ſoumet.

La ſeconde claſſe renferme les exemptions, où l'Evêque ſe reſervant ſur les Monaſteres qu'il affranchit, les fonctions inſeparables du miniſtere Epiſcopal, cede à des ~~Monaſteres~~ ministres du ſecond Ordre, ou à des Abbez le gouvernement Monaſtique. Cette autorité leur eſt donnée avec les mêmes prerogatives & la même liberté qu'elle avoit entre les mains de l'Evêque.

La troiſiéme claſſe, eſt celle des exemptions par leſquelles l'Evêque ſe deſiſte non ſeulement, comme dans la précedente, du pouvoir de diſcipline; mais permet encore aux Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, de s'adreſſer pour les fonctions Epiſcopales à tel Evêque qu'ils jugeront à propos, d'où eſt née la faculté de ſe ſoumettre à un Evêque pour tout le tems de ſa vie, ſans que cette ſoumiſſion paſſât au Succeſſeur de ſon Siege (s'il en a un) étant libre après ſa mort d'en choiſir un autre de la même maniere.

Et qui doute que la fécondité de la diſcipline Eccleſiaſtique ne puiſſe tellement combiner & modifier ces trois genres d'exemptions, qu'elle en produiſe encore d'autres?

4°. Puiſqu'il eſt demontré que l'on a pû accorder à la Congregation

du Calvaire une de ces exemptions, où la Jurisdiction immédiate de l'Evêque Diocesain n'est nullement transportée au Pape, il ne reste plus qu'à prouver qu'on l'a fait.

C'est à quoi conduisoit la disposition des esprits, lorsque ce nouvel Institut s'est érigé. Depuis long-tems un cri général s'étoit élevé contre l'abus d'exempter sans la participation des Ordinaires, contre l'excessive autorité que le Pape s'attribuoit sur les exempts. On avoit éprouvé de terribles inconveniens à commettre cette inspection dans l'intérieur du Royaume, à un Evêque dont les projets démesurés sur l'Eglise & sur les Empires, tendent à tout concentrer en lui. Ces sortes d'exempts, sous prétexte de leurs privileges excessifs, troubloient tout dans l'Eglise, ils se portoient pour exempts même de la puissance civile. Rome usoit de son autorité sur eux pour l'accroissement de sa splendeur séculiere. De si grands maux déplorés des gens de bien, avoient profondement frappé tous les esprits : on le voit dans les Ouvrages composés à ce sujet par Jean de Salisbery Evêque de Chartres, Pierre de Blois, Saint Bernard, & surtout Guillaume Durand, dont les efforts passent la portée de son siecle. Les Conciles de Latran, de Vienne & de Trente avoient travaillé, non à détruire les exemptions, mais à les restreindre de maniere qu'elles ne fussent plus nuisibles. La Jurisprudence Civile s'étoit tracé le même plan. Sous Louis XIII. la mémoire étoit encore récente des ébranlemens de l'Etat, causés par cette aveugle obéissance dont la partie la moins saine des exempts faisoit profession envers la Cour Romaine.

La vûe de tant de troubles faisoit briller avec plus d'éclat la prudence de l'antiquité d'avoir admis des exemptions si pures, qui en donnant la supériorité à des Sujets du Roy, étoient infiniment éloignés de tous inconveniens. Les raisons qui avoient fait juger les exemptions utiles subsistoient toujours, sur-tout à l'égard d'une Congregation comme celle du Calvaire, composée de vingt Maisons, & répandue en presque autant de Diocèses. Elle est plus utilement & plus uniformement régie par un petit nombre de Supérieurs, que si elle étoit demeurée soumise à cette multitude d'Evêques Diocésains; & dès-là que l'on veut établir une Congregation en plusieurs Diocèses, il faut lui donner des Supérieurs qui ayent pouvoir sur le corps entier. Que chacun se mette à la place de ceux qui ont formé cet heureux établissement; qu'il se demande à lui même ce qu'il auroit préferé, ou de donner le Pape pour Superieur à la Congregation naissante, ou de la soumettre à un petit nombre de Superieurs François. Y a-t'il quelqu'un qui pût balancer? Aussi le vaste & pénetrant génie qui aidoit le Prince à porter le poids du Gouvernement, ne balança-t'il pas à suivre le modele des meilleures exemptions.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Les Titres de l'exemption du Calvaire ne transportent point l'autorité au Pape, mais seulement aux Supérieurs majeurs.

L'orsque l'on exempta la Congregation du Calvaire, toutes les personnes interessées, toutes les Puissances y concoururent; Requête de la part des

Religieuses, Bulles des Papes, Concessions des Evêque Diocésains, Lettres Patentes enregistrées au Parlement, tout fut employé à rendre valide, solemnel & irrevocable le genre de gouvernement que l'on établissoit : Tous ces Titres nous apprennent ce qui est connu des Canonistes (*a*) de ce siecle les plus accréditez, entr'autres du célebre Gibert, que l'autorité qui appartenoit naturellement aux Evêques des lieux sur les Monasteres de la Congregation, & dont ils voulurent bien se dessaisir, fut confiée, non au Pape, mais à trois Superieurs perpetuels.

La Bulle d'érection fut donnée par Gregoire XV. le 22 Mars 1621. D'abord, ce qui mérite attention, elle rapporte la Supplique des Religieuses. Qu'exposerent-elles à Gregoire XV. & que lui demanderent-elles ? Lui-même le fait connoître : „ Notre (*b*) très-cher fils Louis Roy de France Très-„ Chrétien nous a remontré .... que les Religieuses desdits Monasteres .... „ désiroient se mettre sous le gouvernement, régime, jurisdiction & ad-„ ministration de notre très-cher fils Henry Cardinal de Rets (Evêque de „ Paris) de notre vénerable frere Jean Archevêque de Sens, & du Superieur „ des Moines réformez de l'Ordre de Saint Benoît ". Voilà ceux à qui elles désirent que tout le droit des Ordinaires soit remis, elles ne proposent d'en rien transporter au Saint Siege.

C'est sur ce pied de liberté que ces Evêques consultez s'ils accepteroient la superiorité, avoient consenti à s'en charger. *Curam vero & gubernium hujusmodi .... suscipere parati sint.* Aussi le Pape annonce qu'il va se conformer entierement au projet arrêté selon le vœu des Monasteres, par de grands Prélats & par la volonté du Roy : *Nobis propterea dictus Ludovicus Rex .... suplicari fecit ut super præmissis modo & forma infra scriptis providere dignaremur.*

En effet qu'est-il ordonné par la Bulle ? ( ) „ Nous par la teneur des pré-

(*a*) *Gibert. in Corpor. Juris Can. tom.* 1. *Tractat. de privilegiis part.* 3. *pag.* 123. Exemptarum Monialium duplex fuisse genus, nempe alias quæ Sedi Apostolica immediata suberant; alias vera quæ nec Papæ nec Ordinario subjiciebantur, sed vel Archiepiscopo, vel regularibus ejusdem Ordinis. Posterioris Monialium generis plura præbet exempla Gallia, cum Carmelitanæ, *Calvarianæ*, Benedictinæ non nullæ, nec Papæ nec Ordinario, sed aliis superioribus tam secularibus quem regularibus, quos sibi eligunt, proxime subsint.

(*b*) Exponi siquidem nobis nuper fecit Carissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum Rex Christianissimus... cum autem trium primodictorum Monasteriorum Moniales Curæ Regimini Jurisdictioni & administrationi dilecti filii nostri Henrici S. R. E. Presbyteri Cardinalis de Rets, nuncupati, ac venerabilis Fratris Joannis Archiepiscopi Senonensis, nec non Superioris Monachorum reformatorum Ordinis Sancti Benedicti in Regno Franciæ sese summittere ac multæ aliæ simili studio accensæ illarum vestigia sequi desiderent. Nos, &c.

(*c* Nos... ut prædicta & alia quæcumque Monalium Monasteria in regno, Franciæ pro tempore Canonice erigenda Ordinis Sancti Benedicti & primitiva instituta cum pristino illo rigore suscipere & observare & infra scriptorum Superiorum curæ & regimini sese subjacere *de consensu tamen Ordinariorum*, libere & licite valeant... tenore præsentium *perpetuo* concedimus ac ex nunc primodicta quatuor prævia illorum ... Monasteria cum omnibus bonis mobilibus & immobilibus... curæ, regimini, jurisdictioni & administrationi Henrici Cardinalis Joannis Archiepiscopi prædictarum... ac pro tempore existentis in dicto regno Superioris Monachorum reformatorum dicto ordinis Sancti Benedicti subjicimus supponimus & submittimus.

„ sentes,

„ ſentes, qui auront leur effet à perpetuité, concedons & accordons aux „ Monaſteres ſuſdits, & à tous autres qui ſeront ci-après Canoniquement „ érigez en France, la faculté de ſe ſoumettre librement & légitimement au „ gouvernement & à l'autorité deſdits Superieurs, du conſentement néan- „ moins deſdits Ordinaires; & dès-à-préſent aſſujettiſſons au gouvernement „ & à l'autorité, juriſdiction & adminiſtration deſdits Henry Cardinal, & „ Jean Archevêque pendant qu'ils vivront, & du Superieur préſent ou à venir „ des Moines réformez de l'Ordre de Saint Benoît, les Monaſteres ſuſdits, „ & tous les autres Monaſteres de Filles qui viendront embraſſer la Regle „ primitive de Saint Benoît, avec tous leurs biens, meubles & immeubles".

A des termes ſi clairs il faut ſe rendre, & convenir qu'ils établiſſent Superieurs Ordinaires, immédiats & en titre, les trois Superieurs majeurs, & non le Pape.

La Bulle exige pour toute condition le conſentement des Evêques Diocéſains, *de conſenſu tamen Ordinariorum.* Ils peuvent, en le refuſant, rendre inutile ce qui eſt fait ſans eux. Par-là le Pape rend hommage aux Regles, ſous cette condition unique il approuve la tranſlation d'autorité, dans les mêmes termes qu'elle étoit propoſée : Il ordonne, ſans reſtriction ni modification, qu'aux trois Superieurs & à chacun d'eux, appartiendront ſur la Congregation naiſſante, tous les droits qu'auroient eus & que céderont les Evêques des lieux. Pour marquer le pouvoir des nouveaux Superieurs, il accumule les plus fortes expreſſions, ſoin, régime, juriſdiction, adminiſtration, autoritéde tout genre, *omnimoda;* c'eſt-à-dire, ajoute-t'il, l'autorité des Ordinaires dans ſon integrité : *Omnimoda ſeu Ordinaria autoritate in dictas Moniales polleat.* Et cette autorité pleine & parfaite leur eſt donnée à perpetuité.

Les Conſtitutions du Calvaire expoſent l'un des motifs pour leſquels on ne l'a pas ſoumis à des Reguliers (voyez part. 12. ch. 78.) *Le choix de Superieurs majeurs & Viſiteurs propres à la Congregation, eſt d'une telle importance, que tout le bien de la Congrégation en dépend. La Bulle de l'érection y a pourvû, en ſorte qu'elle obvie à pluſieurs inconveniens; elle remedie au mal qui arrive ſouvent aux Religieuſes, d'être tellement ſujettes à des ordres, qu'elles ſoient contraintes de participer aux relâches & déreglemens, où quelquefois ils ſe laiſſent tomber, & puis il eſt comme impoſſible de s'en relever, par la rigueur qu'ils tiennent à fermer la porte aux remédes, & à ceux qui pourroient l'apporter.*

Que cette Bulle eſt différente de celles qui donnent au Pape quelque droit pour le gouvernement des exempts! Qu'elle y eſt oppoſée! Dans toutes ces dernieres la ſoumiſſion ſpéciale au Saint Siége eſt exprimée, non-ſeulement en termes clairs, mais par des formules pour ainſi dire conſacrées. Tout ce qui n'exprime pas nettement & ſans équivoque cette ſoumiſſion, ne l'établit pas; par exemple un Monaſtere mis ſous la protection du Pape, n'eſt pas pour cela jugé exempt & ſoumis au Saint Siége. Qu'on liſe les exemptions modernes, elles ſont remplies de répetitions & d'accumulations qui manifeſtent ce qu'on appelle ſoumiſſion immédiate. Celle des Minimes accordées en 1471. par l'Archevêque de Concença à François de Paule & à

ſes Superieurs, & confirmée par Sixte IV. eſt en ces termes: (a) „Nous „ vous exemptons à perpetuité, & vous liberons, autant qu'il eſt en nous, „ de toute juriſdiction, ſoumiſſion & ſuperiorité des Egliſes meres, & de „ notre Egliſe de Concença, & vous mettons totalement & ſingulierement „ ſous la juriſdiction & ſuperiorité du Siége Apoſtolique". Voilà le ſtile en vigueur quand on confere la ſuperiorité au Pape; mais on en a ſuivi un tout oppoſé dans l'exemption du Calvaire formée ſur l'antiquité: Pas un mot qui marque ou faſſe ſoupçonner que le Pape ſoit rendu participant de l'autorité abdiquée par les Ordinaires, ni qu'on veuille lui être autrement ſoumis, que les Communautez qui reſtent ſous l'Evêque Diocéſain; & c'eſt le Pape lui-même qui garde ce profond ſilence à ſon égard, tandis qu'il épuiſe les plus expreſſives qualifications à déſigner le pouvoir qu'il conſent que l'on tranſporte librement aux trois Superieurs indiquez.

On ne ſera nullement étonné que les Fondateurs du Calvaire ayent eu recours au Pape dans une occaſion où il n'acquiert en aucune ſorte le gouvernement, ſi l'on conſidere que l'on a quelquefois fait ordonner par le Pape qu'un Monaſtere nouvellement érigé ſera ſoumis à l'Evêque du lieu.

Lorſque l'Inſtitut Séculier de la Maiſon de Saint Cyr près Verſailles fût changé en Régulier, il plût au Roy qu'il fût ſous l'Evêque de Chartres Diocéſain. Il ne falloit pour cela que le laiſſer dans ſon état naturel, la ſeule érection le ſoumettant à l'Evêque de Chartres, ſans qu'il fût beſoin de faire ordonner cette ſoumiſſion par le Pape, dont le conſentement n'eſt point néceſſaire pour produire la ſoumiſſion à l'Evêque du lieu qui s'opere de plein droit. Cependant Innocent XII. dans la Bulle du 30 Septembre 1692. qui lui fut demandée par cette Maiſon, parle comme ſi c'étoit lui qui aſſujettit à l'Ordinaire; & il attribue à l'Evêque de Chartres tout ce que Gregoire XV. attribue au Superieurs du Calvaire. *Les Religieuſes deſdits Monaſteres,* dit la Bulle pour le Calvaire en 1621. *déſirent ſe ſoumettre au gouvernement, régime, juriſdiction & adminiſtration du Cardinal de Rets, de l'Archevêque de Sens, &c. Les Directrices de Saint Cyr,* dit la Bulle de 1692. *déſirent d'être érigées & inſtituées ſous le gouvernement & juriſdiction de l'Evêque de Chartres. Nous les ſoumettons,* dit la Bulle *du Calvaire, au gouvernement & à l'autorité, juriſdiction & adminiſtration deſdits Cardinal de Rets & Archevêque de Sens; Nous ordonnons,* porte la Bulle de Saint Cyr, *qu'elles ſeront tenues de vivre ſoumiſes à la juriſdiction, ſupériorité, adminiſtration & gouvernement de l'Evêque de Chartres.*

Après un exemple ſi frappant, les Formules où le Pape ſoumet ou ordonne la ſoumiſſion à des Superieurs, ne mettront jamais en droit de conclure que cette ordonnance lui acquiert aucun droit, ni que l'autorité de ceux à qui il veut qu'on ſe ſoumette ſoit une émanation de la ſienne.

On ne s'eſt pas contenté de donner aux trois Superieurs majeurs de la Congregation du Calvaire géneralement tout droit de la gouverner, on y

(a) Ab omni Juriſdictione, ſubjectione & Superioritate, Matrum Eccleſiarum & noſtra, noſtræque Conſentinæ Eccleſiæ cæterarumque perſonarum, quantum cum Deo poſſumus, in perpetuum eximimus & liberamus & ſub Juriſdictione & Superioritate Sedis Apoſtolicæ totaliter ac ſingulariter remittimus. *Italia Sacra tom. 9. pag. 331.*

a ajouté celui de ſe perpetuer eux-mêmes en ſe nommant des ſucceſſeurs à l'infini, qui n'a rien de commun avec celui de gouvernement. Nous en avons des preuves inconteſtables, dans les nominations, collations & patronages. Ils appartiennent ſouvent à des perſonnes qui n'ont aucune part au gouvernement : voici de quelle maniere cette nomination fut donnée aux trois Superieurs.

La Bulle de Gregoire XV. de 1621. qui permet aux Religieuſes du Calvaire de ſe ſoumettre aux trois Superieurs par elles demandez, ne pourvoit en aucune maniere à les remplacer après leur mort ; parce qu'il n'avoit été mention de ce point, ni dans la Supplique, ni dans la Lettre du Roi. De-là il ſeroit arrivé à la mort du dernier Superieur, que la Congregation auroit pû s'élire (*a*) elle-même de nouveaux Superieurs. Mais on prit une autre route. Ce droit d'election & de nomination qui réſidoit dans le corps entier, fut compromis à perpétuité entre les mains des trois Superieurs : compromis qui fut fait à la maniere du tems, par une Supplique des Religieuſes & des Lettres du Roi au Pape, ſur leſquelles Gregoire XV. donna un Bref du 8 Juillet 1622. où il ordonne : „ Que perpetuellement à l'avenir, (*b*) l'un „ des trois Superieurs venant à mourir, les deux autres, ou l'un deux nom- „ ment une perſonne Eccléſiaſtique de piété, doctrine, ſainte vie, au lieu du „ défunt, & que tous trois ainſi nommés éliſent un Viſiteur, & qu'ils ré- „ giſſent, gouvernent & adminiſtrent iceux Monaſteres, & leurs Abbeſſes „ & Religieuſes . . . & que ces préſentes ſoient & demeurent toujours & „ à perpétuité, fermes, ſtables & valides, & qu'elles ſortiſſent & obtien- „ nent leur plein & entier effet. “ Selon l'uſage & les conſtitutions, il appartient à la Congregation de préſenter (*c*) aux Superieurs ceux qu'il doivent nommer.

Par les Pieces dont on vient de rendre compte, le projet n'eſt encore qu'ébauché, & ſeroit demeuré inutile. La Congregation s'adreſſa à chacun des Evêques dans le Diocèſe deſquels ſes Maiſons ſont fondées, leur préſenta les Bulles ; & tous conſentirent par écrit ou plûtôt accorderent eux-mêmes l'exemption. Et que portent ces conſentemens ? Vont-ils donner au Pape ce que lui-même n'a pas deſiré ; faire en ſa faveur des reſerves qu'il n'a point faites ; le conſtituer Superieur en leur place, contre la requiſition du nouvel ordre ; contre le plan concerté avec le Roi, contre l'interêt de l'Etat, contre l'interêt du Clergé ? Non ſans doute, ils étoient trop ſages & trop éclairez, & auſſi n'ont-ils fait autre choſe que de permettre aux Religieuſes du Calvaire de ſe

(*a*) Ut quem velitis vobis corrogetis Preſbyterum. *Con. Carth. ann.* 525. Qui de tranſmarinis partibus ſibi ſemper Presbyteros ordinaverunt, *ibid.* Ad ſolam & liberam Abbatis proprii quem ſibi ipſe elegerit, &c. Conc. Arelat. Poteſtas illis maneat quemcumque ſibi elegerint expetere. *Capitul. Reg. Fr. tom.* 2. *pag.* 581. *Marcul. form.* 1. 2.

(*b*) Supplicationibus ejuſdem Ludovici Regis.... inclinati quod deinde perpetuis futuris uno ex tribus prædictis abeunte, reliqui duo aut unus ex eis aliam perſonam Eccleſiaſticam pietate, doctrina & ſanctimonia præſtantem nominare, dictæque perſonæ ſic pro tempore nominatæ, Viſitatorem Monaſteriorum Monialium hujuſmodi dignè ac ipſa Monaſteria, illorumque Abbatiſſas & Moniales.... regere & adminiſtrare ; præſentes vero litteras ſemper & perpetuo validas, firmat & efficaces exiſtere & fore, & ſuos plenarios & integros effectus ſortiri, & obtinere.

(*c*) *Partie xij. ch.* 78.

ſoumettre aux trois Superieurs qu'elles demandoient & qui ſont déſignez dans la Bulle. Voici le conſentement de l'Evêque d'Angers : *Vû la Requête à nous préſentée par les R.R. du Calvaire de cette Ville... A ce qu'il nous plaiſe qu'elles & celles qui ſeront après elles... ſoient & demeurent à perpetuité ſujettes & ſoumiſes aux Superieurs (de ladite Congregation) pour être par eux régies & gouvernées en l'obéiſſance de leur regle & conſtitution : Nous entérinant ladite Requête, avons conſenti & conſentons les fins d'icelles, nonobſtant les conditions appoſées par notre Prédeceſſeur.* Ces conditions étoient la ſoumiſſion à l'Ordinaire, que le précedent Eveſque d'Angers, uſant de ſon droit avoit reſervée : & dont M. Claude de Rueil ſon ſucceſſeur ſe déſiſte librement.

Le Cardinal de Rets, Evêque de Paris, conſentit pour le Calvaire du Fauxbourg ſaint Germain, par le miniſtere de ſon grand Vicaire, en ces termes, *Nous vous permettons de vous tranſporter auſuſdit Couvent... d'y demeurer & d'y vivre préciſement ſelon nos Regles & Statuts, ſous l'obéiſſance des Superieurs, exprimez aux ſuſdites Bulles Apoſtoliques.* On obtint auſſi la permiſſion de l'Abbé Saint Germain des Prez, à raiſon de ſa Juriſdiction ſur le Fauxbourg Saint Germain.

A l'égard de la Maiſon du Marais à Paris : *Nous Jean-François de Gondy.... permettons aux R. R. du Calvaire de vivre ſous l'obéiſſance des Superieurs de ladite Congregation, ſelon leurs Regle & leur Conſtitutions.*

Les conſentemens des autres Evêques Diocéſains, qu'il ſeroit trop long de tranſcrire, ſont équivalens, enſorte que ſuivant la Bulle de Gregoire XV. ils ſe demettent de leur autorité ordinaire, entre les mains des trois Superieurs majeurs, ſans ſoumettre immédiatement la Congregation au Siége de Rome.

Voilà ce qui eſt confirmé & autoriſé par les Lettres Patentes de Louis XIII. & Louis XIV. tant pour l'exécution de la Bulle d'Erection de 1621. & de 1622. que pour l'établiſſement des différentes Maiſons ; ces Lettres Patentes, qui toutes ſont enregiſtrées aux Parlemens, confirment le gouvernement établi dans les Bulles, ſans y rien changer, ſans parler du Pape, comme ayant part à ce gouvernement. La plûpart font une mention expreſſe de l'autorité des Superieurs établis conformement aux Lettres que le Roi en avoit écrites au Pape. Les Lettres Patentes de 1633. pour la Maiſon du Marais : *permettent aux Religieuſes d'y vivre, & celles qui leur ſuccederont ci-après à perpetuité, ſous l'obéiſſance des Superieurs de ladite Congregation dans la regle & dans les Conſtitutions d'icelle.* Celle du mois d'Octobre ſuivant, pour la Maiſon de Mayenne; celle du 21 Septembre 1638. pour la Maiſon de Rennes ; celles du mois d'Octobre 1672 pour la Maiſon de Machecoul, repetent préciſement les mêmes termes, & toutes portent la même confirmation.

A des Titres ſi forts & d'autant plus dignes de vénération, qu'ils ſont conformes à la plus ſaine Juriſprudence, & aux regles les plus ſacrées, la Congregation du Calvaire a l'avantage de joindre toute la poſſeſſion qui a ſuivi, & n'a jamais été troublée. Car où ſont les Actes de ſupériorité exercez depuis cent ans par le Pape ſur cette Congregation ? Quels Reglemens a-t'il faits ? Quels abus a-t'il reprimés ? A-t'il prononcé ſur quelques plaintes, ſur quelque demande, de la part d'une ſeule Maiſon ou d'une

ſeule Religieuſe ? Lui en a-t'on même porté une ſeule fois depuis la naiſſance de la Congregation ? Jamais il n'a mis la main à une autorité, à laquelle il n'auroit pû toucher que par un abus & par une infraction incapable de lui acquerir aucun droit.

Une ſeule objection, pourroit être oppoſée ; elle ſe tire de la Bulle d'Urbain VIII. du 20 Octobre 1625. où il appelle les Superieurs du Calvaire, *ſes Déléguez*, d'où l'on voudra peut-être inferer, que le Pape peut les révoquer.

1°. Il ſuffiroit de répondre que le terme de Délegués, ni aucun autre approchant, ne ſe trouvent dans les Bulles précedentes de Gregoire XV. de 1621. ni dans ſon Bref de 1622. qui établit la maniere de nommer à perpetuité les Superieurs, ni enfin dans aucune Lettre Apoſtolique avant celle d'Urbain VIII. où il eſt une ſeule fois. L'état des Superieurs du Calvaire étant fixé, ſuivant toutes les pieces antérieures, & ayant reçu pour toute leur vie, & pour tous leurs Succeſſeurs, une autorité pleine & ordinaire, *omnimodam & ordinariam*, ils n'ont pû la perdre par une piece ſurvenue après coup, depuis le conſentement des Evêques Diocéſains, depuis les Lettres Patentes, & depuis que le Corps entier de la Congregation a eu ſes droits acquis, formés irrévocablement, & exécutés ſingulierement par l'obéiſſance que toutes les Religieuſes avoient vouée à leurs Superieurs, non comme délegués, mais comme poſſedant deſormais l'autorité en leur nom. Bien moins encore un changement & une innovation de ſi grande importance, peut-il être operé par un mot unique, qui tout au plus les ſuppoſe délegués, mais ne les rend pas tels, s'ils ne l'étoient auparavant.

2°. Des clauſes tout autrement favorables au Pape que le mot dont il s'agit, ont été jugées incapables de ſoumettre les Exempts à ſon gouvernement ; & cela non ſeulement par la force des véritables principes ſuivis en France, mais ſuivant les textes mêmes du Droit canonique ſi flatteurs pour la Puiſſance Romaine, & qui plus eſt, ſelon les Decrets de ceux d'entre les Papes qui ont le plus outré leurs prétentions. Le Pape Boniface VIII. décide*, que ſi le Pape dans un privilege qu'il accorde à une Egliſe, dit que *le droit & la proprieté de cette Egliſe* appartient au Siege de Rome, elle n'eſt point pour cela exempte de l'Ordinaire, à moins qu'on ne le prouve d'ailleurs. *Si Papa in aliquo privilegio vel ſcripturâ non facta principaliter ſuper donatione vel ſententiâ exemptionis ſeu libertatis aliquam Eccleſiam ad jus & proprietatem Romanæ Eccleſiæ pertinere, vel conſimilia verba narret, non propterea illius Eccleſiæ exemptio eſt probata, niſi de libertate aliter doceatur.* Quoi donc ! le tranſport de l'Ordinaire au Pape ne peut être le fruit d'une clauſe auſſi puiſſante, auſſi étendue, que celle qui lui attribue le droit & la proprieté d'un Monaſtere ? Et l'on voudra que la foible (pour ne pas dire la fauſſe) énonciation de délegués, échappée une fois en paſſant, non ſeulement forme dans le Pape un droit qu'il n'avoit pas auparavant, mais que renverſant des Traités publics, elle arrache aux trois Prélats & à la Congregation un droit acquis, un état fixé à jamais ? Que deviendroit la foi publique ? Quel bouleverſement dans l'Egliſe & dans le Royaume, ſi le ſens litteral de chaque expreſſion des Bulles devoit ainſi triompher de la raiſon & de la juſtice ?

* *Cap. 10. de privilegiis in 6.*

3°. Mais il eſt aiſé de ſe convaincre plus pleinement encore en faiſant uſage

des principes posés plus haut. Les Pasteurs du Calvaire ne sont point délegués du Pape, puisque la Jurisdiction qui leur est donnée, appartient originairement aux Evêques Diocésains qui ne les ont pas établis delegués du Pape, mais qui par une cession à perpetuité leur ont irrévocablement transporté leur pouvoir. Il faut se tenir invariablement attachés à la nature des Actes, déterminer par elle le sens de toute expression impropre, y ramener tout ce qui s'en écarte; autrement on se jette à chaque pas dans le précipice. En voici un exemple frappant. Gregoire XV. dit dans sa Bulle, que c'est lui qui de son autorité apostolique, soumet les biens meubles & immeubles de la Congregation du Calvaire à l'administration de ses Superieurs. *Monasteria cum omnibus eorum bonis mobilibus & immobilibus cujuscumque generis, speciei, valoris, naturæ & qualitatis existentibus ... administrationi Henrici Cardinalis de Retz, & subjicimus, supponimus & submittimus.*

D'autres Bulles donnent à des Communautés Religieuses le droit de recevoir des legs & des donations. Que l'on s'asservisse judaïquement à la lettre de pareilles clauses, on en conclura la plus grossiere erreur, que les biens de la Congrégation du Calvaire, ou tout au moins le droit de les regir & de les administrer appartenoit au Pape, & que c'est lui qui en a commis le soin aux Superieurs majeurs; & interpretant cette commission comme on fait la délegation, on ajoutera que le Pape peut révoquer l'administration des biens, & la commettre à qui il lui plaira. Personne néanmoins ne tombe dans un pareil égarement: & par quel moyen en est-on préservé? C'est que le Pape n'ayant aucun droit sur le temporel, on voit clairement qu'il ne peut en donner à d'autres, & la force de cette vérité l'emporte sur toute expression contraire. Les droits spirituels étant d'un ordre infiniment superieur aux temporels, meritent bien qu'on en raisonne avec la même justesse & le même discernement, & qu'on ne s'aveugle pas jusqu'à ne point voir que l'autorité du gouvernement dans les Superieurs du Calvaire, n'étant autre qu'un droit donné à eux seuls par les Evêques Diocésains, il est impossible que ce soit une délegation du Pape.

4°. Enfin la méprise seroit étrange de croire amovibles tous ceux qui sont qualifiés *délegués*. On connoît deux sortes de délegués, les uns révocables, les autres inamovibles & perpetuels, ausquels on donne quoiqu'improprement le nom de délegués; il suffit pour s'en convaincre de rapporter un exemple incontestable, où le terme de délegués soit employé par rapport à des droits perpetuels & inamissibles. Le Concile de Trente fait mention de plusieurs droits que les Evêques Diocésains doivent exercer même sur les Monasteres exempts. Par exemple, *(a)* proceder contre les Reguliers exempts qui commettent des crimes hors du Cloître: *(b)* Avertir paternellement *(c)* les Superieurs Reguliers de vivre & de faire vivre ceux qui leur sont soumis dans l'exacte observation de leur Regle: *(d)* Réduire sous leur autorité les Monasteres de filles exempts, qui un an après la publication, ne se réduiroient pas en Congregation. Dans toutes ces fonctions le Concile Trente,

(a) Seff. 5. cap. 2. de refor.
(b) Seff. 6. cap. 2.
(c) Seff. 21. cap. 8.
(d) Seff. 25. cap. 8.

préſidé par les Légats du Pape, qualifie les Evêques Diocéſains délegués du Saint Siege à cet effet, *tamquam quoad hoc Sedis Apoſtolicæ delegati.* Le Concile de Latran (*a*) en 1216. celui de Vienne (*b*) en 1312. avoient pareillement appellés délegués du Saint Siege les Evêques faiſant ces ſortes de fonctions, quoiqu'elles leur ſoient propres. Or la Cour de Rome ne prétend pas elle-même que ces fonctions que l'on vient de décrire, puiſſent être enlevées aux Evêques. Elle confeſſe avec toute l'Egliſe, que c'eſt en eux un droit ſtable, permanent, inamiſſible. Ainſi la dénomination de délegués appliquée quelquefois aux Miniſtres irrévocables, n'emportant en aucune maniere la revocabilité, ne peut rendre revocables des Prélats qui ont d'ailleurs un titre perpetuel, tels que ſont les Superieurs du Calvaire. Car pour ne parler que des Bulles, n'y eſt-il pas dit qu'ils poſſederont leur autorité tant qu'ils vivront, *quoad vixerint aut eorum quilibet viexrit;* que cet établiſſement durera à perpetuité, *ſemper & perpetuò validas & efficaces*, ce qui eſt incompatible avec l'idée de revocabilité; que leur juriſdiction eſt pleine, entiere & ordinaire, *omnimoda ſeu ordinaria juriſdictio.* Pour les enraciner plus profondement encore, ils ont le pouvoir de ſe donner ſans fin des Succeſſeurs perpetuels, & leur droit eſt affermi par une poſſeſſion qui n'a jamais été interrompue. *Bulle de Gregoire XV.*

5°. Ce qui tranche en un mot, ce Bref où ce mot eſt inſeré, n'a jamais été enregiſtré.

Après les principes & les titres qui viennent d'être expoſés, le Bref de Clement XII. n'eſt-il pas abſolument inſoutenable?

Que pour concevoir une magnifique idée de la grandeur du Pape, on raſſemble tout ce Jeſus-Chriſt lui a donné de pouvoir, tout ce que les Conciles generaux, & les conventions humaines y ont ajouté, il en réſultera que ce qu'il ne peut, ni comme Pape, ni à titre particulier, il ne le peut point du tout; cela eſt de la derniere evidence.

Que l'on ſe rappelle tous les Actes de pouvoir immédiat exercés par le Bref de Clement XII. (il y regne un autre abus, qui eſt d'être arbitraire, on le verra dans la ſuite, on ne les conſidere ici qu'en ce que le Pape agit comme revêtu de l'immédiate autorité.) Se mettre en la place du Viſiteur, & des Evêques ſuperieurs, que l'on prive ſans ſujet de leurs fonctions; viſiter, regir la Congregation au préjudice du gouvernement, ſoin, adminiſtration, juriſdiction pleine, ordinaire & perpetuelle qui leur appartient; leur nommer des Succeſſeurs qu'ils ont droit de nommer; attirer & concentrer en ſoi tous droits d'adminiſtration, nomination, élection qui ſont propres à la Congrégation, à ſes Maiſons, aux perſonnes qui la compoſent; changer, abroger, détruire les anciens Statuts, en faire de nouveaux, transformer le Corps entier; s'approprier un tel miniſtere juſqu'à le déleguer: voilà en partie ce que fait le Pape, & ce qui ne lui eſt pas permis ni en qualité de Pape, (puiſqu'il ne le pouvoit ſur la Congregation avant l'exemption) ni par les titres particuliers du Calvaire. Et combien en ſont-ils éloignés? Il n'en a donc le pouvoir en aucune ſorte. Son Bref en tout ce qu'il contient, manque par le plus grand de tous les défauts, qui eſt le défaut de pouvoir.

(*a*) *Capit. in ſingulis X. de Statu Monachor.*
(*b*) *Capit. attendentes 2. in Clementinis de Statu Monachorum.*

SECONDE PARTIE.

Où l'on prouve en particulier les abus du Bref, même en supposant que la Congregation du Calvaire est du genre de celles qui se disent immédiatement soumises au Saint Siege.

En faisant cette supposition, les Religieuses du Calvaire n'oublient pas qu'elle est contraire aux Titres ausquels elles protestent une éternelle fidelité; mais le mal renfermé dans le Bref sera plus approfondi, quand on verra que même en supposant le Calvaire semblable aux Congregations qui se disent immédiatement soumises au Pape, le Bref est encore abusif dans ses dispositions, dans ses motifs, dans son execution, dans ses conséquences.

Moyens generaux d'abus.

Le Bref de Clement XII. n'est dans toutes ses dispositions que dérogation aux Droits, Statuts, Constitutions, Privileges & Usages de la Congregation du Calvaire, autorisez par le concours des deux Puissances.

Par les Statuts, les trois Superieurs majeurs sont perpetuels, inamovibles; ils ont autorité pleine, entiere & ordinaire, & ne peuvent par conséquent être suspendus ni déplacez que pour crime judiciairement avéré. Ils ont pouvoir de se nommer des Successeurs, qu'ils choisissent d'ordinaire entre ceux que la Congregation a droit de presenter. C'est à eux d'établir un Visiteur, qui leur est comptable de son administration : eux & lui ont le droit de visite, de correction & de reformation. C'est à la Congregation qu'il appartient d'élire la Génerale, les Assistantes, les Prieures, & de conferer les autres Offices & ministeres. Les fonctions & la durée de toutes les superioritez sont reglées par les Constitutions de l'Ordre, ainsi que le tems, la maniere & la forme des élections & des nominations.

Tous ces Reglemens sont renversez par le Bref : il rend les Superieurs majeurs révocables à la volonté du Pape, qui délegue le pouvoir de les écarter arbitrairement : lui-même par provision il les suspend sans sujet; il s'attribue à leur préjudice le droit de visite & de correction, celui de leur nommer des Successeurs, celui d'établir le Visiteur & de lui faire rendre compte : il s'empare de tous les droits de présentation, d'élection & de nomination qui appartiennent à la Congregation en corps ou à ses differens membres : il communique tous ces droits & tout ce régime à M. l'Archevêque de Paris, en qualité de Commissaire Apostolique, & donne à ce Prélat & à son Conseil la faculté de changer le tems, la maniere, & la forme des nominations & des élections, nonobstant tous Reglemens, Constitutions, Statuts, de quelque autorité qu'ils soient affermis. Par un renversement si géneral le Bref se propose, dit-il, de réformer les abus, *s'il s'y en étoit glissé quelques-uns : si qui fortasse irrepserint abusus*. Ainsi le Bref lui-même n'accuse la Congregation d'aucun abus; aussi le Public lui rend cette justice, qu'elle n'a pas besoin de reforme. Le Pape agissant avec un tel empire, declare qu'il le fait *pour causes à lui connues : de causis nobis notis.*

A considerer d'abord, sous une vûe génerale, cette foule de dérogations, qu'il faudra discuter ensuite chacune en particulier; elles sont visiblement l'exercice

l'exercice d'un pouvoir arbitraire & ſans bornes. Si elles ont lieu, elles renverſent l'un des fondemens de nos Libertez, qui conſiſte à ne point reconnoître dans le Pape un tel pouvoir, & à tenir pour certain qu'il ne peut deroger aux Reglemens Eccleſiaſtiques reçus dans l'Egliſe de France, & confirmez par l'autorité Royale. Une doctrine ſi conſtante & ſi ſalutaire, qui a ſes preuves dans la Tradition de tous les ſiecles, & ſa ſource dans la parole de Jeſus-Chriſt, condamne les diſpoſitions du Bref, ſans qu'il ſoit beſoin de plus grande diſcuſſion. Mais puiſque le Bref s'efforce de détruire cette doctrine, ſinon dans toute ſon étendue, au moins dans ſon application aux Statuts, Coutumes & Reglemens particuliers des Egliſes, & d'une Congregation Religieuſe liée par vœu d'obéiſſance, & que le Pape ſuppoſe immédiatement ſoumiſe à ſon Siege; la verité paroîtra dans un plus grand jour en retraçant les ſaintes Regles & les Loix ſouveraines, qui établiſſent que les Papes ne peuvent déroger aux Statuts, même particuliers, & que ni la ſoumiſſion qualifiée immédiate, ni le vœu d'obéiſſance, ne les mettent point en droit de changer les Statuts Monaſtiques, mais ajoutent au contraire une nouvelle obligation, à celle où ils ſont déja, de les conſerver inviolablement.

Si l'on conſulte nos Libertez, on y voit qu'en declarant ne point reconnoître dans le Pape (*a*) un pouvoir *arbitraire & infini*, elles mettent au nombre des Regles qui *bornent* ſon autorité, non ſeulement (*b*) le *Droit divin & naturel*, & (*c*) *les Canons des Conciles géneraux reçus en ce Royaume*, mais encore les *louables Coutumes & Statuts des Egliſes; non ſeulement ce qui eſt de Droit commun, mais encore* (*d*) *les prérogatives de ce Royaume & de ſon Egliſe, les privileges, droits & franchiſes*, (*e*) *les exemptions des Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes, Monaſteres*, en un mot, tout ce qui n'étant pas contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, a reçu le caractere de Regle dans l'Egliſe & de Loi dans l'Etat. Voilà ce qui eſt écrit dans la rédaction de nos Libertez, ſoutenu par une multitude de monumens publics, reconnu par le Clergé de France, ſingulierement dans ſa Declaration de l'année 1682.

La Loi eſt génerale: les Abbayes & Monaſteres y ſont compris, quoique la plûpart ſe qualifient immédiatement ſoumis au Saint Siege, & qu'ils ſoient engagez auſſi-bien que le Calvaire par le vœu d'obéiſſance; c'eſt une Regle invariable dans l'Egliſe; c'eſt une Loi du Royaume; la dérogation aux Statuts, Uſages, Privileges, même particuliers, n'y eſt point ſoufferte; la ſoumiſſion au Pape qualifiée immédiate, ne peut lui fournir un prétexte pour les détruire ou les changer.

Il n'eſt pas beſoin à chaque écart d'un Prélat, à chaque entrepriſe de la Cour Romaine, de remonter aux autres preuves de cette doctrine; elle eſt gravée dans le cœur de nos Rois, de leurs Magiſtrats, de leurs Peuples; elle a, par ſa notorieté, des forces ſuffiſantes, pour réprimer tout ce qui, comme fait le Bref dont il s'agit, s'éleve contre elle. L'Egliſe de France la conſerve

(*a*) *Libertés, art.* 5.
(*b*) *Ibid. art.* 79.
(*c*) *Ibid. art.* 5.
(*d*) *Libertés, art.* 79.
(*e*) *Ibid. art.* 79.

comme un dépôt, l'Etat la défend & la protege comme un de ſes fondemens ; nous en ſommes en poſſeſſion, & perſonne ne peut nous l'arracher.

Mais combien l'abus des dérogations & des changemens arbitraires entrepris par le Bref de Clement XII. ſeront-ils plus manifeſtes, ſi l'on fait attention que la cenſure en eſt toute dreſſée dans les monumens ſacrez de la Tradition, dictée même par les Pontifes les plus éclairez & les plus ſaints qui ont rempli le Siege de Rome ? Ils ont profeſſé à la face de l'Egliſe Univerſelle & avec ſes applaudiſſemens, qu'il ne leur eſt pas permis de changer même les Statuts particuliers, les Uſages louables, & les Privileges canoniquement établis. Rappellons donc au moins quelques-uns des anciens témoignages ſi ſouvent reclamez, & par-là même devenus plus preſſans encore & plus dignes de véneration.

A l'occaſion de quelques Privileges particuliers de certains Sieges, le Concile de Nicée fit ce Canon digne d'une ſi ſainte Aſſemblée : (*a*) *Que l'on garde l'ancienne coutume, que l'on conſerve aux Egliſes leurs privileges : Antiqua conſuetudo ſervetur, ſuis privilegia ſerventur Eccleſiis.* Les Papes, (*b*) qui tant de fois ſe ſont déclarez, comme ils le devoient, obligez à garder les Canons des Conciles, & nommément ceux de Nicée, ont reconnu par-là qu'ils ne peuvent détruire les privileges des Egliſes.

N'y a-t'il pas des Canons tout ſemblables dans le Concile d'Ephéſe (*c*) & dans le ſecond de Calcedoine ? (*d*)

C'étoit pour maintenir des Reglemens particuliers, que le Pape Zozime diſoit : (*e*) » Revenir contre les établiſſemens faits par les Peres pour „ durer dans l'avenir, c'eſt faire injure non ſeulement à leur ſageſſe & à leur „ prudence ; mais en quelque ſorte à la foi de la diſcipline catholique. "

Le Siege d'Arles avoit des privileges qui diminuoient l'autorité & la liberté de quelques Sieges voiſins ; mais parce qu'ils avoient été canoniquement établis, & que le Saint Siege les avoit confirmez, les Conciles de France ni les Papes ne ſe crurent point permis d'y donner atteinte, pas même pour ramener les choſes au Droit commun. Proculus Evêque de Marſeille, & Simplicius Evêque de Vienne ayant entrepris ſur ces privileges ; le même Pape Zozime leur écrivit : (*f*) » C'eſt une hardieſſe indécente & un mal „ qu'il faut rejetter dès ſon commencement, que d'exiger d'Evêques aſſem- „ blez en Concile qu'ils changent ce qui a été arrêté par les Peres. Cela n'eſt „ pas non plus (ajoute-t'il) au pouvoir du Siege que je remplis. Nous

(*a*) *Canon. 6.*

(*b*) *Zozim. Epiſt. 7. Leo Magnus Epiſt. ad Anatolium & Epiſt. ad Synod. Calced. Martini Papæ Epiſt. 11.*

(*c*) *Canon. 8.*

(*d*) *An. 15. cap. 1.*

(*e*) Cum adverſus Statuta Patrum venitur, non tantum illorum ſapientiæ atque prudentiæ qui in ævum victura ſanxerunt ; ſed ipſi quodammodo fidei catholicæ diſciplinæ irrogatur injuria. *Tom. 2. Concil. col. 1568.*

(*f*) Indecens auſus & in ipſo veſtibulo reſecandus, hoc ab Epiſcopis ob certas cauſas Concilium agitantibus extorquere, quod contra Statuta Patrum & Sancti Trophimi reverentiam qui primus Metropolitanus Arelatenſis ex hac Sede directus eſt, concedere vel mutare ne hujus quidem Sedis poteſt autoritas. Apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum ſanxere reverentiam. *Tom. 2. Concil. col. 1570.*

„ n'arrachons point ce que les Anciens ont planté : leur autorité toujours „ vivante nous oblige à garder inviolablement leurs Decrets. " Pareillement les Papes (*a*) Symmaque & Gregoire (*b*) le Grand ont reconnu qu'ils ne pouvoient rien faire de contraire aux privileges du Siege d'Arles. Clement XII. auroit-il donc plus de pouvoir pour renverser, non seulement des privileges, mais des Statuts & Reglemens conformes au Droit, affermis par le concours de quantité d'Evêques, par l'approbation du Saint Siege, par l'autorité souveraine & pour les arracher à une Congregation édifiante, qui par le vœu solemnel en a promis l'observation à Dieu même ? Pourquoi seroit-il maître de les abroger despotiquement contre la nature de son ministere, si bien exprimée par le Pape Celestin premier, quand il dit : (*c*) *Que les Regles nous dominent, & ne les dominons point ; soyons soumis, & que notre soumission consiste à observer les preceptes des Canons.*

Le Bref, qui détruit les Statuts du Calvaire munis de l'autorité du Saint Siége, & de quantité d'autres, peut-il être de quelque valeur aux yeux-mêmes des Papes, qui tiennent pour maxime constante, que *tout Décret qui leur a été surpris contre le jugement de leurs Prédecesseurs est absolument nul.* C'est ce qu'avoua le Pape Hilaire (*d*) en révoquant un Rescrit, par lequel il avoit blessé les Privileges de l'Evêque d'Embrun : *Nous ne voulons pas*, dit-il, *que les Privileges des Eglises qui doivent être conservez à perpétuité, soient troublez ; car ce seroit non seulement pécher contre les Ordonnances des saintes Traditions, mais faire injure à Dieu même.* „ Si un Pape viole les Décrets „ de ses Prédecesseurs, (ce sont les termes de Symmaque) (*e*) cette va- „ rieté de sentimens blesse la Sainte Religion ; toute sa Puissance est brisée ; „ si ce qui a été une fois établi par les Prêtres du Seigneur ne demeure pas „ perpetuel, ce malheur arrivera, si le Successeur ne maintient pas invariable- „ ment les reglemens faits par son Prédecesseur, & ne leur accorde pas une con- „ sistance qui serve d'exemple, pour respecter ce que lui-même ordonnera. Quel „ respect aura-t'on pour le Vicaire de Saint Pierre, si ce que chacun fait durant „ son Sacerdoce, se dissipe & s'évanouit quand ils ne sont plus ? " En ceci la

(*a*) Nec aliquid à nobis potuit ordinari, nisi quæ à Patribus prædecessoribusque nostris hac causa constituta claruerunt. *Tom.* 2. *Concil. col.* 1242.

(*b*) Apud Gratianum, C. 3. *Causa* 25. *quæst.* 2.

(*c*) Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur ; simus subjecti, cum Canonum præcepta servamus. *Tom.* 4. *Concil. col.* 1710.

(*d*) Ut nihil adversus venerandos Canones, nihil contra sanctæ memoriæ decessoris mei judicium valeat, quidquid obreptum nobis esse constiterit. Nolumus namque Ecclesiarum privilegia, quæ semper servanda sunt, confundi ; quia non minus in sanctarum Traditionum delinquitur Sanctiones, quam in injuriam ipsius Domini prosilitur. *Hilarius Epist.* 4. *ann.* 465. *tom.* 4. *Concil. col.* 1038.

(*e*) Dum ad Trinitatis instar cui una est atque individua potestas, unum sit per diversos Antistites Sacerdotium, quomodo priorum Statuta à sequentibus convenit violari ? Huc accedit quod si eveniat hæc sententiarum varietas, ad ipsam sacrosanctam credimus Religionem pertinere, cujus omnis potestas infringitur, nisi universa quæ à Domini Sacerdotibus semel statuuntur, perpetua sint. Quod aliàs contingere poterit, si successor decessoris actibus non tribuerit firmitatem, & roboranda quæ gesta sunt faciat rata quæ gesserit. Quanta enim Vicariis B. Petri judicabitur reverentia, si quæ in sacerdotio præcipiunt, iisdem transeuntibus dissolvuntur. *Symmachus in Epist. ad Oenium Arelat. Episc.*

Doctrine d'Hilaire & de Symmaque a été suivie non seulement par les Papes (*a*) les plus exacts & les plus zelez observateurs des anciens Canons, mais par la Jurisprudence plus recente de la Cour Romaine. (*b*)

Agapet fournit un exemple d'autant plus décisif, qu'il soutient l'inviolable autorité des Regles dans la moindre de toutes les matieres. Il refusa de consentir à une alienation de terres d'une Eglise, parce que les Regles qui la défendoient, sont un obstacle insurmontable. (*c*) » Ce n'est pas, dit-il, » par une fermeté outrée, que je m'y oppose, ni par des vûes d'interêt „ temporel; c'est que la crainte des jugemens de Dieu me met dans la né- „ cessité de garder inviolablement tous les Décrets des Synodes. Quelles espérances ne doivent donc pas concevoir les Religieuses du Calvaire, puisque la Religion parle ici en leur faveur, non pas au sujet d'un bien temporel, mais pour conserver les droits les plus chers & l'état d'une Congregation édifiante?

Ils leur sont assurés par des titres si solemnels & si respectables, qu'on ne peut jamais mieux appliquer ce que déclare le Pape Pelage : (*d*) Qu'*après que les droits des Eglises sont formés, & plus encore s'il en a été dressé des Titres, nul Pontife n'a la licence de s'en écarter, quand même il le voudroit absolument*. Le Compilateur Gratien, lui-même n'a pas craint d'appliquer ceci nommément aux Privileges des Monasteres.

Saint Gregoire le Grand (*e*) ne pouvoit manquer de soutenir les mêmes véritez. „ Si je détruisois, dit-il, ce que mes Prédecesseurs ont établi, „ loin d'élever l'édifice, j'en serois le destructeur. La vérité nous assure que „ tout Royaume divisé contre lui-même, ne subsistera pas; & qu'ainsi toute „ science, toute Loi divisée contre elle-même se détruira. " Et ailleurs : (*f*) „ A l'égard des Privileges Ecclésiastiques, il faut tenir pour certain que, de „ même que nous défendons les nôtres, nous conservons à chaque Eglise les „ siens. „ Dans une autre de ses Epitres, (*g*) ce Pape si bien instruit du droit Divin & humain, met au nombre des droits invariables, selon la Doctrine de toute l'Antiquité, les coutumes qui n'ont rien de contraire à la foi.

(*a*) Gelas ad Episc. Lucan. *cap.* 11. Gregorius magnus, *lib.* 5. *Ep.* 12. apud Gratianum 25. *quæst.* 1. *Pelag. Can.* 16.

(*b*) Alexander III. C. si quando 5. de rescriptis. Greg. VII. ad Hugonem. *Epist.* 31. *lib.* 9.

(*c*) Nec tenacitatis studio aut sæcularis utilitatis causâ hoc facere credatis, sed divini consi'eratione judicii necesse nobis est quidquid Synodalis decrevit autoritas inviolabiliter custodire. *Tom.* 4. *Concil. col.* 1798.

(*d*) Postquam Ecclesiæ jura documentorum quoque interdicentium fuerint autoritate firmata, nullatenus ab his cedendi liberam Pontifex, vel si vult, permittatur habere licentiam. *Cauf.* 25. *quæst.* 2. *c.* 21.

(*e*) Si ea destruerem quæ Antecessores nostri statuerunt, non constructor, sed eversor esse justè comprobarer, testante veritatis voce quæ ait, omne regnum in seipsum divisum non stabit. *Ibid. Can.* 4.

(*f*) De Ecclesiasticis disciplinis... sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus. *Can.* 8. 25. *quæst.* 2.

(*g*) Consuetudinem quæ tamen contra fidem Catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus. *Lib.* 2. *Epist.* 75. apud Grati. *D.* 12. *cap.* 8. & per totum.

Combien de Papes ont dit, comme Martin I. (*a*) „ Nous ſommes les „ executeurs des Canons, & non des prévaricateurs ? “

Le même Eſprit s'eſt perpétué dans tous les ſiecles. Jean VIII. écrivoit à Charles le Chauve : (*b*) „ Il faut que nous conſervions ſans altération un „ Privilege de l'Egliſe de Dieu, ſans y faire bréche ; autrement ce ſeroit paſſer „ les bornes que nos Peres ont poſées : nous ne pouvons rien contre ce qui a „ été établi par nos anciens.

De qui n'eſt pas connue la profeſſion ſolemnelle des Papes lors de leur promotion, (*c*) où „ ils promettent de ne point diminuer, ni changer les Tra- „ ditions qu'ils ont reçues de leurs Prédeceſſeurs, & de n'admettre aucune „ nouveauté ; mais de les ſuivre, obſerver & venerer de toutes leurs forces, „ comme de fidéles Diſciples ?

Si le Pape n'a pas le pouvoir d'en détruire les Regles, d'un autre côté en les changeant, il bleſſeroit les droits de la Puiſſance ſouveraine. „ Que *cha-* „ *que* Province, (*d*) dit le Pape Paſcal II. jouiſſe des Regles établies dans „ l'étendue de ſes limites ; car nous ne pouvons aller contre les ſaintes Conſ- „ titutions de nos Peres ; nous ne voulons, ni que la puiſſance des Princes „ diminue la dignité Eccléſiaſtique, ni que la dignité Eccléſiaſtique retran- „ che rien de la puiſſance des Princes.

De même encore Clement VIII. à la fin du ſeiziéme ſiecle, exclut toute dérogation. (*e*) „ L'Egliſe de Dieu ne ſe doit pas régir ſuivant les uſages de la „ Politique, ni ſuivant les uſages Militaires ; mais ſelon les préceptes des Ca- „ nons & de mes Prédeceſſeurs en ce Siége.

Qu'il eſt conſolant de voir les Conciles œcumeniques, révérez de tout le monde Chrétien, & le Siége de ſaint Pietre, rendre témoignage à la Doctrine maintenue perſéveramment par l'Egliſe de France ! Il y a des forces invincibles dans ce concert de l'Egliſe Univerſelle, qui rejette de ſon miniſtere tout pouvoir arbitraire. Mais on eſt encore tout autrement pénetré de la vérité de cette maxime & de ſon immutabilité, quand on ſçait qu'elle eſt établie par l'Evangile.

(*a*) Defenſores divinorum Canonum ſumus, non prævaricatores, quandoquidem prævaricatoribus conjunctæ manifeſte retributiones ſunt. *Epiſt.* 5. ad Joan. Philadelphiæ Epiſc. *Epiſt.* 9. Felix III. *Epiſt.* 7. ad Vatranionem Epiſc.

(*b*) Eccleſiæ Dei privilegium nos decet immutilatum ſolemniter conſervare, ne in aliquo Patrum terminos præterire videamur ; contra Statuta majorum agere nequivimus. *Epiſt.* 231. ad Carolum Regem.

(*c*) In libro quoque Pontificum qui dicitur Diurnus, ita continetur de Profeſſione Romani Pontificis : Nihil de Traditione quam à probatiſſimis prædeceſſoribus meis traditam & ſervatam reperi diminuere, vel mutare, aut antiquam novitatem admittere, ſed ferventer ut eorum diſcipulus & ſequipeda totis mentis meæ conatibus, quæ tradita canonicè comperio obſervare ac venerari profiteor. *Ivo. Epiſt.* 60. *ad Hugonem Lugd. Epiſc.*

(*d*) Unaquæque Provincia juſtitiæ ſuæ limitibus perfruatur : nec enim poſſumus manifeſte Sanctis Patrum noſtrorum Conſtitutionibus obviare. Nec enim volumus aut pro Principum potentiâ Eccleſiaſticam minui dignitatem, aut pro Eccleſiaſticâ dignitate Principum potentiam mutilari. *Epiſt.* 29 ad Baſilium Hieroſolymitanum Regem.

(*e*) Non eſt more Politiæ gubernanda Dei Eccleſia aut more caſtrorum, ſed juxta Sacros Canones & jure præſcripta à Majoribus noſtris in hac ſanctâ ſede. *Mem. de Nevers, tom.* 2. *pag.* 641.

La Tradition nous rappelle à cette source divine : on y voit que la Puissance établie par J. C. ayant pour fin les biens spirituel, a été donnée pour *édifier & non pour detruire* : *In ædificationem non indestructionem.* Les hommes ne pouvant parvenir à cette fin que par l'obeissance interieure à la vérité, & par une conduite formée sur ses enseignemens, il a fallu que le ministere qui les y conduit, ne ressemblât pas au Gouvernement des Princes Temporels, qui commandent avec empire. *Principes gentium dominantur eorum & qui potestatem habent super eos Benefici vocantur (a) vos autem non sic.*

Au contraire le ministere Ecclésiastique ne doit employer que la douceur, l'humilité, la charité, la persuasion, dont la force oblige à se soumettre même aux censures ; chaque Pasteur est un Ministre, (*b*) l'homme le doit regarder comme un dispensateur comptable de sa fidélité envers l'Egise à qui le fond du pouvoir appartient. Un Pasteur qui porteroit atteinte aux Reglemens Ecclésiastiques une fois établis & reçus par le Corps entier qu'ils interessent, violeroit à la fois tous ces préceptes divins.

Ainsi nos Libertés en nous assurant, que le Pape ne peut exercer aucun pouvoir arbitraire, pas même sur les Societez Religieuses, ne font que suivre la Doctrine de l'Antiquité & les préceptes de J. C. C'est pourquoi les Regles & les Statuts Monastiques, loin d'être flexibles au gré des Superieurs, sont permanens & inviolables, autant que les autres Reglemens Ecclésiastiques, & le sont encore par une autre considération tirée des vœux.

Après que des personnes ont librement rénoncé à leurs biens, à tout ce qu'elles avoient droit d'espérer dans le monde, à leur famille, à leur liberté, pour vivre sous une Regle fixe & certaine, sous une forme de gouvernement qu'elles ont choisie entre celles qui sont autorisées, il seroit contraire à l'équité naturelle & à l'humanité d'abroger cette Regle & ces Statuts ausquels elles sont fidéles, & de leur imposer malgré elles le joug d'une autre Regle & d'une autre sorte de gouvernement auquel elles n'ont pas promis d'obéir.

Mais, ce qui mettroit le comble à l'injustice d'une pareille transformation, elle porteroit une atteinte mortelle au vœu d'obeissance ; il seroit contraire à la Religion de J. C. de s'engager à suivre indistinctement toutes les volontez d'une personne faillible. Le vœu d'obeissance consiste à observer une Regle certaine & des Statuts certains, & par conséquent à obéir aux Supérieurs, conformement à la Regle & aux Statuts qu'on embrasse. Telle est l'essence & la nature du vœu d'obéissance, & elle est disertement exprimée dans la formule de celui que prononcent les Religieuses du Calvaire, qui est conçu en ces termes : *Je fais vœu à Dieu toutpuissant . . . & promets obédience selon les Statuts de la Congregation.* Ce redoutable engagement est donc attaqué dans ce qu'il a de plus essentiel : Le Bref en dérogeant aux Statuts, entreprend de rompre un Contrat indissoluble. Les vœux sont volontaires ; nulle Puissance ne peut contraindre à les faire, ni les détruire, quand ils sont légitimement faits. Il est libre aux Sujets de choisir, selon leur force & leur attrait, celui d'entre les Instituts approuvez, auquel ils veulent se lier par le vœu : le choix une fois fait, & la Regle embrassée, forment avec Dieu un engagement indissoluble dont toutes les clauses doivent également être

(*a*) *Luc. XXII. 25.*
(*b*) *Corinth. 1. cap. 4.*

obſervées par ceux qui s'y ſont aſſujettis & maintenus par les Superieurs légitimes, qui ont reçu l'autorité pour édifier & non pour détruire.

Perſonne après cela ne ſe laiſſera ſéduire par le terme de ſoumiſſion immédiate, juſqu'à croire qu'elle mette le Pape en droit de franchir les Regles. Avant le moment de l'exemption d'un Monaſtere, ni l'Evêque Diocèſain, qui eſt ſon Superieur naturel, ni le Pape, ni l'Egliſe-même n'avoient ſur lui aucun pouvoir arbitraire. Comment ſe pourroit-il que l'exemption & la ſoumiſſion au ſaint Siége (de quelque nom qu'on la veuille appeller) dénaturât à l'égard des Monaſteres le pouvoir Eccléſiaſtique, changeât un miniſtere plein de douceur & d'humilité en domination abſolue, la ſoumiſſion Canonique en obéiſſance aveugle, l'immutabilité des Reglemens & des vœux en aſſujetiſſement à des ordres arbitraires & toujours variables? Il eſt donc de vérité immuable que, quand l'on ſoumet les exempts au ſaint Siége, c'eſt pour *attirer ſa protection, & non pour être dominé*, comme le dit en cette occaſion un de nos Rois. (*a*) Et comment la licence de détruire les Regles, naîtroit-elle de l'immédiatité, qui ſelon les Loix & la Diſcipline préſente, n'eſt pas réconnue en France? Effectivement tous les Monaſteres qui ſe diſent immédiatement ſoumis au ſaint Siége, ont, ou doivent avoir dans le Royaume des Superieurs, qui tiennent le milieu entr'eux & le Pape. Si quelque Monaſtere n'avoit point de tels Superieurs & *ſe prétendoit ſujet immédiatement au ſaint Siége Apoſtolique*, il eſt tenu, ſelon l'Ordonnance de Blois, (*b*) de *ſe réduire à quelque Congregation de ſon Ordre en ce Royaume, en laquelle*, dit l'Ordonnance, *ſeront commis Viſiteurs pour faire executer, garder & obſerver ce qui aura été arrêté pour la diſcipline réguliere; & en cas de refus ou délai, il y ſera pourvû par l'Evêque.* Ainſi nommément dans le fait de viſite dont il s'agit dans le Bref de Clement XII. aucun Monaſtere François n'eſt ſoumis immédiatement au Siége de Rome. Le ſeul parti à prendre ſur la qualification impropre de ſoumiſſion immédiate, eſt de n'en tirer aucune conſéquence, & de ſuivre les Ordonnances qui ne l'adoptent point; mais plûtôt la rejettent, n'appellant pas ces ſortes de Monaſteres immédiatement ſoumis, mais *qui ſe diſent* où *ſe prétendent-tels.* On le voit dans les Ordonnances de Blois, (*c*) de Melun, (*d*) dans la reſpectable rédaction des Libertés, (*e*) & dans les Remontrances du Clergé à Henry III. en l'an 1588. (*f*)

Mais cette derniere obſervation eſt ſurabondante, la Congregation du Calvaire n'étant pas du genre de celles qui ſe diſent immédiatement ſoumiſes au ſaint Siége. Ainſi s'evanouiſſent tous les vains prétextes, dont on ſe ſert pour colorer le Bref. Les diſpenſes ſans cauſes, fruits malheureux des ſiecles d'ignorance, ſont hautement condamnées: Ce qu'il y a eu dans les derniers ſiecles d'hommes plus éclairez & plus ſaints, les qualifient une liberté effrenée contraire à l'Evangile, & une cruelle diſſipation, dont ceux qui les obtiennent & ceux qui les accordent, rendront compte au Tribunal

(*a*) Charta Ludovici Regis filii, *ann. 939. Bibli. Cluniac. pag. 6.*
(*b*) Article 27.
(*c*) Ibid. 27.
(*d*) Article 3.
(*e*) Article 28. & 45.
(*f*) Tom. 6. des Memoires du Clergé, col. 111. & 113. & l'article accordé eſt conçu dans les mêmes termes.

de J. C. Quelle-est donc l'idée qu'il faut concevoir d'un Bref, qui fait bien plus que dispenser sans cause ; puisque contre les préceptes de J. C. & des Conciles, au préjudice de nos Libertez & de l'engagement sacré du vœu, il détruit les Statuts en eux-mêmes, & les arrache à une Congregation édifiante, qui veut vivre & mourir dans leur observation ?

Abus particuliers à chaque disposition du Bref.

I. Abus. Délegation de Visiteurs Apostoliques au préjudice du Visiteur ordinaire & des Supérieurs.

Pour descendre dans le détail des abus, le premier qui se présente dans le Bref de Clement XII. c'est la commission donnée aux Evêques Diocèsains pour visiter, comme Déleguez Apostoliques, les Maisons du Calvaire situées en leurs Diocèses. Afin d'éviter toute équivoque, fixons quel droit de visite leur est attribué ; car on en distingue plusieurs. D'abord la visite par premiere inspection, que les Canonistes nomment *premiere visite*, appartient *à des Superieurs* ou Ministres chargez d'y veiller : ce qu'ils ordonnent s'exécute, nonobstant l'appel, en matiere de correction Monastique. Si ces premiers manquent de faire la visite, ils doivent être sommez de remplir leur fonction ; & lorsqu'après les sommations Canoniques ils perseverent dans leur negligence, le droit de visite dans les Congregations qui se disent immédiatement soumises au saint Siége, passe aux Evêques Diocèsains. Dans le cas de négligence de ces derniers, constatée aussi par des sommations, la visite s'exerce par des voies dont il n'est pas question ici. Cet ordre fondé sur les Canons & les Ordonnances, ne peut être troublé sans abus.

Ce que Clement XII. entreprend par son Bref, c'est la *premiere visite*. Il l'exerce par ses Commissaires au lieu & place des Visiteurs & des Superieurs du Calvaire à qui elle appartient, & qu'il suspend sans sujet. Les Evêques Diocèsains qui acceptent cette commission, ne font pas la visite comme à eux légitimement dévolue ; (ce n'en est point ici le cas,) ils ne font autre chose qu'executer, en qualité du Déleguez du Pape, l'usurpation qu'il fait du droit de visite par premiere inspection. Or l'établissement de tels Visiteurs blesse non-seulement les Statuts du Calvaire, mais encore les Loix publiques du Royaume & les Canons qui y sont reçus.

Les Titres constitutifs de la Congregation du Calvaire, lui établissent un Visiteur : *les trois Superieurs*, est-il dit dans la Bulle de Gregoire XV. *ou l'un deux en l'absence des autres, éliront & députeront ausdites Religieuses un Visiteur, qui durera seulement trois ans.* (a) Voilà qui est en même tems une portion de la discipline de l'Eglise de France, un Décret du saint Siege, & une Loi de l'Etat. Il y a donc abus manifeste de la part du Pape, qui s'empare de ce droit de premiere visite que les Statuts du Calvaire ne lui ont point donné, & qui l'exerce en dépouillant ceux à qui il a été confié.

Ce qui aggrave cet abus, il contrevient aux Ordonnances du Royaume. Ce n'est pas dans le Pape qu'elles reconnoissent le droit de visite des exempts, qui se disent immédiatement soumis au Saint Siége ; c'est dans leurs Superieurs réguliers, & dans leurs Visiteurs nommez par leurs Chapitres géneraux : *Demeureront aux Abbés, Abbesses, Prieurs & Prieures la visitation & correction accoutumée sur les Religieux & Religieuses, faute d'observance de*

(a) Ipsis vel illorum cuilibet in aliorum duorum absentiâ dictarum Monialium visitatorem qui ad triennium duret... eligendi ac deputandi, &c.

leur

leur Régle; c'eſt la diſpoſition de l'Article II. de l'Ordonnance d'Orleans, parlant des Réguliers même exempts. L'Art. 20. ajoute : *Ordonnons & enjoignons aux Superieurs, Chefs d'Ordre de vacquer & proceder diligemment à l'entiere réformation des Monaſteres de nos Royaumes & Pays de notre obéiſſance, ſelon la premiere inſtitution, fondation & régle.*

De peur que la Cour Romaine ne s'ingerât de nommer des Viſiteurs aux Monaſteres qui n'en avoient pas, l'Ordonnance de Blois (*a*) déja citée, veut que *tous Monaſteres qui ne ſeront ſous Chapitres géneraux, & qui ſe prétendent immédiatement ſoumis au S. Siége, ſoient tenus dans un an de ſe réduire à quelque Congrégation de leur Ordre, en laquelle ſeront commis Viſitateurs pour faire executer, garder & obſerver ce qui aura été arrêté pour la diſcipline réguliere.*

Il eſt évident après cela que le Pape n'a le droit de premiere viſite ſur aucun Monaſtere de France.

D'abord on le doit inférer du défaut de titre. Le Pape n'a pas le droit de viſite ſur les Monaſteres conſiderés avant l'exemption : il ne l'a pas non plus par l'effet de l'exemption, puiſque ce n'eſt pas à lui que les loix l'attribuent, mais aux Viſiteurs accoutumés de chaque Congregation. Que s'enſuit-il de là, ſinon qu'il ne lui appartient à aucun titre ? Lorſqu'il veut l'exercer, il tombe dans la double faute & de ſe l'approprier ſans titre, & d'en dépouiller ceux à qui il appartient.

S'il en étoit autrement, il en réſulteroit des conſequences trop dangereuſes que la France eſt bien éloignée d'adopter. Si c'eſt legitimement que le Pape délegue pour le Calvaire des Viſiteurs par premiere inſpection à la place du Viſiteur & des Superieurs ordinaires qu'il ſuſpend arbitrairement, il en pourra faire autant à plus forte raiſon ſur les Congregations qui ſe diſent immédiatement ſoumiſes au Saint Siege ; il ne tiendra qu'à lui de ſe rendre par ſes Délegués le Viſiteur univerſel, unique & perpetuel de tous les Ordres Religieux du Royaume. Cependant il eſt notoire que la France n'admet point une conſéquence ſi propre à renverſer le bon ordre. Elle rejette donc auſſi le faux principe qui la produiroit néceſſairement.

Les Ordonnances en effet l'ont tellement rejetté, qu'elles ne laiſſent pas un ſeul Monaſtere dans le Royaume, auquel le Pape puiſſe déleguer des Viſiteurs par premiere inſpection, pas même à ceux qui ſe diſent immédiatement ſoumis au Saint Siege ; puiſque, s'ils ſont en Congregation, il leur eſt enjoint, plûtôt que de recevoir des Viſiteurs délegués par le Pape, de s'unir à une Congregation pour avoir des Viſiteurs propres.

D'autres diſpoſitions d'Ordonnances excluent auſſi le Pape de la viſite. Ce ſont celles qui portent que, quand les Viſiteurs accoutumés, même des exempts qui ſe diſent immédiatement ſoumis au Saint Siege, manquent à remplir leurs fonctions, c'eſt aux Evêques Diocéſains à y veiller, après les avoir avertis & mis en demeure. Ainſi le Pape, à qui même il n'eſt pas permis de ſuppléer à la négligence des Viſiteurs propres aux Reguliers, peut bien moins encore les dépouiller de leur droit pour ſe l'approprier.

Et de quelle qualité eſt la Congregation qu'il prive de ſes Viſiteurs ? Quand

(*a*) Article 27.

même elle ressembleroit à celles qui se qualifient immédiatement soumises au Siege de Rome, il y auroit abus dans cette *premiere visite*, exercée au préjudice des Visiteurs accoutumés. Il y en a un bien plus grand, puisque le Calvaire n'est pas du genre de ces autres Congregations, son exemption l'ayant soumise à des Superieurs particuliers & en titre, sans que le Pape ait aucun droit de la gouverner immédiatement.

A des preuves si convaincantes il s'en joint une nouvelle tirée de la loi generale, qui porte, que le Pape n'a dans le Royaume aucune jurisdiction par premiere inspection, ou *premiere instance*, en passant par-dessus les degrés intermédiaires de jurisdiction ou de superiorité, ou, comme on parle en cette occasion, *omisso medio*, pas même à l'égard des exempts qui se nomment immédiatement soumis au Saint Siege. Cette loi a également lieu & en matiere de jurisdiction contentieuse, & en matiere de jurisdiction qui s'exerce d'office, telle qu'est la visite. C'est une loi absolument nécessaire, pour ne pas laisser à la Cour Romaine la pernicieuse liberté de passer par-dessus tous les differens degrés de jurisdiction & de superiorité monastique, & par là les anéantir indirectement. Ce motif si interessant dans les Actes de jurisdiction contentieuse, quoique passagers & en quelque sorte exterieurs aux Monasteres, est plus pressant encore à l'égard de cette inspection & de ce jugement en premiere instance, qu'on nomme visite, correction, réformation, qui est d'exercice perpetuel & intime, consistant à examiner si la Regle, les Statuts & usages louables sont observés pour le spirituel & le temporel, à rendre des ordonnances pour la correction des abus, même à déposer les sujets qui le meritent. S'il a été important d'empêcher le Pape de connoître en premiere instance des causes des exempts, qui, s'il étoit permis de les lui porter en premiere instance, ne pourroient jamais l'être sans la volonté des Parties, & dont le mal-jugé se répare par voye d'appel; combien plus est-il nécessaire qu'il n'ait point le droit de visite qui s'exerce d'office sans être demandé, & où le jugement rendu s'exécute nonobstant l'appel? On ne peut donc éviter de reconnoître que toute loi qui refuse au Pape la jurisdiction en premiere instance, lui dénie entr'autres & principalement cette sorte de jurisdiction en premiere instance qui s'exerce par visite.

Ainsi, l'on a constamment appliqué aux exempts, & à la jurisdiction qui s'exerce sur eux par visite, les Articles de Pragmatique de Charles VII. repetés dans le Concordat, qui ordonnent de suivre les degrés de Jurisdiction ou de superiorité, sans qu'il soit permis d'appeller à qui que ce soit, pas même au Pape, en passant par-dessus les degrés intermédiaires; *si quis offensus coram suo Juddice .... ad immediatum superiorem, per appellationem recursum habeat, nec ad quemcunque, etiam ad Papam omisso medio.*

C'est ce qui est encore marqué plus expressément dans l'Art. XLV. des Libertés. *Le Pape*, y est-il dit, *ni son Légat* A LATERE, *ne peuvent connoître des causes en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les Sujets du Roi, demeurans en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, soit par citation, délegation ou autrement,* * *posé ores qu'il y eût consentement du Sujet, ni entre ceux*

* *Posé ores qu'il y eût*, vieux françois qui signifie, *quand même il y auroit.*

(*a*) De Causis, §. 2. Quæ attendens, §. Statuit, §. 3. In sub Umbra. *L'exception que le Concile de Constance sembloit faire dans le* §. Quæ attendens, *à l'égard des Exempts a été retranchée par la Pragmatique.*

même qui se disent exempts des AUTRES *Jurisdictions Ecclésiastiques, & immédiatement sujets quant à ce au Saint Siege Apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues ; pour le regard desquels, en ce qui est de sa jurisdiction, il peut seulement bailler Juges délegués ès Parties desdits Royaumes, Terres & Seigneuries, où lesdites causes se doivent traiter de droit commun.* Rien de plus general ; par nos Libertés, tout, sans exception est interdit au Pape en premiere instance sur les exempts, non seulement de connoître des causes contentieuses, mais en general *d'exercer jurisdiction*, de quelque maniere que ce soit, *par citation*, *délegation*, *ou autrement* : ce qui exclut nécessairement le Pape du droit de visite & par la generalité des termes, & par la force du motif, de ne point le rendre maître d'abolir les fonctions des Visiteurs ordinaires, en leur en substituant des Délegués. Le Pape ne peut donc connoître des causes des exempts, même par délegation sur les lieux, que quand elles lui sont dévolues par appel ; autrement il ne seroit plus vrai de dire que le le Pape n'a aucune jurisdiction en premiere instance sur les exempts, pas même par délegation ni autrement. Pour opposer encore une barriere à cette licence, il est défendu aux Congrégations de consentir d'être ni jugées en premiere instance, ni visitées par le Pape ou ses Délegués. C'est ce qui est marqué en ces termes, *posé ores qu'il y eût consentement du Sujet.* La Pragmatique & le Concordat disent la même chose, lorsqu'ils défendent aux Sujets de porter directement leurs affaires au Pape, en négligeant les Superieurs intermédiaires.

Que n'est-il possible de dire en combien d'occasions notables le Roi & les Parlemens ont protegé & maintenu une maxime si salutaire ? Bornons-nous à quelques exemples.

Les modifications apposées par les Lettres Patentes (*a*) de François I. & par l'Arrêt d'enregistrement aux Bulles de l'Evêque d'Ivrée Cardinal Légat en 1538. portent que suivant les Loix du Royaume, il n'aura sur les exempts, qui se disent immédiatement soumis au Saint Siége, aucune jurisdiction en *premiere instance par citation, évocation, subrogation ou autrement, encore que ce fût du consentement des Sujets.* C'est cette jurisdiction en premiere instance & par subrogation que Clement XII. s'attribue, en suspendant le Visiteur & les Superieurs du Calvaire, & leur subrogeant des Délegués.

Pareilles modifications s'apposent ordinairement aux facultés (*b*) des Légats. Les Gens du Roi du Parlement dans leur Avis (*c*) sur la Bulle de délegation de Gregoire XIV. au Cardinal de Lorraine en 1604. se plaignent de ce que *la visitation & recherche lui est attribuée sur les Reguliers de quelque Ordre qu'ils soient, même Mandians, au moyen de quoi*, ajoutent-ils, *il a connoissance des Causes Ecclesiastiques en premiere instance, & lui est loisible d'exercer jurisdiction sur les Sujets du Roi & demeurans en son Royaume ; ce qui est du tout contraire aux anciennes maximes tenues en France, laquelle n'a reconnu cette jurisdiction appartenir au Pape, voire à l'égard des Corps & Colleges qui sont immédiatement sujets au Saint Siege Apostolique.*

(*a*) Ibid. ch. 23. art. 46.

(*b*) Arrêt de Modification du 23 Juillet 1547. des Facultés du Cardinal de Saint-Georges au Voile d'or. Preuves des Libertés, chap. 23. n. 52.

(*c*) Ibid. n. 81.

Henri III. ne se crut pas permis de tolérer une entreprise du Pape sur un Visiteur particulier. Un Bref de Gregoire XIII. avoit donné commission à M. le Cardinal de Bourbon, & au Nonce, de visiter les Cordeliers contre leurs Statuts, qui leur donnent pour Visiteurs l'un des trois Provinciaux, droit que les Statuts lui attribuent sans parler du Pape; mais on jugea avec raison que le Pape est exclus, dès là qu'il n'est point parlé de lui. Le Procureur General du Roi appella comme d'abus du Bref, fit intimer l'appel au Nonce. (*a*) Paul de Foix, Archevêque de Toulouse, Ambassadeur auprès de Gregoire XIII. lui représenta de la part du Roi, qu'*après que les Statuts Ecclesiastiques étoient une fois reçus, autorisés & homologués par nos Rois & par les Cours de Parlement, on ne permettoit pas aisément qu'il y fût dérogé, les tenans comme loix du Royaume; que bien souvent on appelloit comme d'abus de telles dérogations.* Ce sont les termes de Paul de Foix dans les Lettres où il rend compte à Henri III. de sa négociation. Le Pape *prit en bonne part ces représentations, sçachant que Roi, comme Protecteur des saints Decrets, est obligé de les maintenir.* Le Bref fut abandonné, le droit de visite resta entier au Visiteur ordinaire selon les Statuts.

Comment la France n'auroit-elle pas maintenu cette portion de ses Libertés, conservée jusques dans la Flandre, qui pour n'avoir pas toujours été soumise au Roi, a vû obscurcir une partie des siennes? L'Internonce ayant donné commission à l'Evêque de Namur pour visiter le Monastere de Gembloux *exempt*, &, selon le stile, *immédiatement soumis au Saint Siege*; & l'Evêque en vertu de la commission ou *autrement s'étant avancé de* visiter le *Monastere*, *plusieurs Prelats du Brabant conjointement avec le Prélat de Gembloux* représenterent que c'étoit une nouveauté contraire à l'exemption de ce Monastere; que l'Internonce *n'avoit pas pouvoir de donner de semblables commissions; ils demanderent que la commission & tout ce qui s'en étoit suivi fût cassé. Le Conseil souverain de Brabant rendit ainsi son Arrêt: La Cour permet aux Supplians de debattre de subreption & obreption les Lettres & la Visitation ensuivie; interdisant cependant tant à l'Internonce qu'à l'Evêque de Namur de rien attenter. Fait ce 26 Octobre 1648.* (*b*)

Revenons au Bref qui place dans le Pape la source & l'origine du droit de visite, d'où il le communique & l'enleve à qui il lui plaît. On y éleve sous ce nom de visite l'édifice d'une commission en premiere instance pour renverser, détruire, arracher, disperser; on y prononce, & on charge de prononcer sans forme des suspenses, des dépositions, des subrogations de superiorité, pendant que ce droit n'appartient au Pape ni par la dignité sublime de premier Pasteur, qui ne lui donne dans l'Eglise de France aucun pouvoir par premiere inspection, ni par les loix publiques, qui veulent que chaque Congregation, méme soumise au Pape par privilege, ait ses Visiteurs propres & ordinaires; ni enfin par l'établissement du Calvaire, qui lui fixe les siens. Un tel renversement des regles est effraïant, néanmoins l'abus n'est pas encore montré dans toute son étendue.

Dans le cas de négligence des Superieurs de Reguliers, il est dévolu aux

(*a*) Epist. 36. de l'an 1582. pag. 358. 364. 377.

(*b*) Voyez la Piece dans Van-Espen, *in Appendice Monument. ad tract. de recursu ad Principem*, cotte A.

Evêques Diocesains un droit par l'inexécution des conditions sous lesquelles l'exemption a été accordée. *S'ils ont avis de quelque désordre dans aucuns des Monasteres exempts, ils doivent avertir paternellement les Superieurs d'y pourvoir dans six mois, & à faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils peuvent y pourvoir eux-mêmes suivant les Regles & Instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres.* Cela est établi par les Ordonnances (*a*) & par l'Edit du 29 Mars 1696. regiſtré au Parlement.

La négligence des Evêques, si eux-mêmes y tomboient, est suppléée non pas par le Pape, mais par les Conciles Provinciaux : discipline universelle, que les Prélats du Concile de Trente, & (*b*) par conséquent le Pape, ont approuvée singulierement à l'égard de la visite des Exempts. Ainsi dans la supposition qu'il fallût égaler le Calvaire aux Congregations spécialement soumises au Saint Siege, le Visiteur propre du Calvaire n'est pas le seul qui soit dépouillé par le Bref, les Evêques Diocesains & les Conciles Provinciaux le sont aussi.

Par un excès plus déplorable, il se trouve des Evêques Diocesains qui prennent part au renversement. Au lieu de la surveillance qui leur convient pour rappeller les Superieurs des Monasteres à leurs fonctions quand ils les négligent, ils deviennent la main du Pape pour achever le dépouillement de ces Superieurs; ils s'avilisent en se portant pour simples déleguez du Pape dans un ministere qui dans le cas où ils peuvent l'exercer leur appartient en propre; ils se rendent participans de l'injustice que le Pape commet en s'appropriant ce pouvoir au préjudice des Superieurs du Calvaire, des Sieges Diocesains, des Conciles Provinciaux.

II. Abus. La révocation arbitraire des Supérieurs perpetuels & inamovibles.

La démonstration de ce premier abus sappe par le fondement toutes les autres dispositions du Bref, qui sont des actes de Jurisdiction en premiere instance; mais elles sont encore abusives par d'autres endroits.

On ne peut guéres en concevoir qui le soit davantage, que la destitution arbitraire des Superieurs perpetuels & inamovibles : plusieurs dispositions du Bref la renferment. Ils donnent commission aux déleguez de révoquer & de suspendre à perpetuité les Superieurs du Calvaire : *Cum facultate... Visitatorem generalem & Superiores majores præfatos etiam quatenus opus amovendi atque in perpetuum suspendendi.*

Quoique cette révocation à perpetuité ne soit pas encore prononcée; c'est un abus déja commencé, que de les décider révocables & de donner commission de les révoquer. Dès-à-présent le Bref suspend sans cause & sans forme ces mêmes Superieurs : *Omnem & quamcumque Visitatoris generalis ac Superiorum majorum dictæ Congregationis... superioritatem, visitationem, directionem, & administrationem autoritate Apostolicâ tenore præsentium omnino suspendimus*, &c. Suspense qui outre les autres nullitez qu'elle renferme, est invalide, si les Superieurs qu'elle frappe sont inamovibles. L'abus de ces révocations se manifeste en les comparant aux Titres qui ont établi les Superieurs de Congregation. Cette autorité si ample & si parfaite qui leur a été remise est qualifiée ordinaire; qualification, qui, dans le Droit,

(*a*) *Orleans, art.* 11. *Blois, art.* 30. *édit. de Melun en* 1580. *Lettres Patentes de* 1695. *art.* 18.

(*b*) *Seff.* 25. *cap.* 22.

comme dans l'Uſage familier, s'employe par oppoſition aux commiſſions ou délegations révocables. Le ſoin, régime, juriſdiction, gouvernement, adminiſtration, leur appartient, non par emprunt, mais en propre; *omnimodâ auctoritas* : elle eſt confiée à vie, *quoad vixerint aut eorum quilibet vixerit, omnimodâ & ordinariâ autoritate in dictas Moniales polleat.* Et ce qui n'appartient jamais à des Déleguez révocables, ils ont le pouvoir de ſe nommer à perpetuité des ſucceſſeurs. Voilà un droit acquis à la Congregation & à ſes Chefs; à l'une, de n'avoir que des Superieurs perpetuels & irrévocables; aux autres, de ne pouvoir perdre ſans ſujet leur pouvoir ni pour un tems, ni pour toujours. Les droits de perpétuité, d'irrévocabilité cimentez lors de l'établiſſement par le Pape, par le concours des Evêques Dioceſains, par la demande & l'acceptation du Corps intereſſé, & par l'autoriſation de la Puiſſance civile, affermis par la poſſeſſion conſtante qui a ſuivi, ſont inébranlables: nulle autorité ne peut deſtituer de tels Paſteurs, ſinon pour crime judiciairement avéré; autrement on s'arrogeroit la domination arbitraire défendue par l'Evangile, par les ſaints Canons, par la doctrine de toute l'Egliſe, & pour tout dire en en un mot, par nos ſaintes Libertez.

Cette premiere preuve tirée des Titres du Calvaire eſt convaincante; mais il ſeroit aiſé de la fortifier, en faiſant ſentir le danger des révocations arbitraires, & combien elles ſont contraires au Droit commun, ſelon lequel les Ordres mêmes, qui ſe diſent immédiatement ſoumis au Saint Siege, ont en France des Superieurs perpetuels & inamovibles. Si on tolere une pareille entrepriſe, nulle dignité Eccleſiaſtique ne ſera plus déſormais fixe & irrévocable; Paſteurs, Vicaires perpétuels, Beneficiers, tous pourront être deſtituez arbitrairement par le Pape & ſans aucune forme canonique. La Cour de Rome attentive à profiter de tout pour étendre ſes droits & ſa domination, ne manquera pas de s'autoriſer d'un pareil exemple, & s'en fera un titre pour dépouiller tous ceux qui lui déplairont & qui ne ſeront pas aveuglément ſoumis à tous ſes Decrets.

La France, qui refuſant au Pape toute Juriſdiction en premiere inſtance, même ſur les Exempts, ne lui permettroit pas d'inſtruire le procès & de prononcer en premiere inſtance la deſtitution pour crime de leurs Superieurs, trahiroit ſes propres maximes, en ſouffrant que la Cour Romaine exerçât ſur des innocens & ſans forme de procès la deſtitution qu'elle lui défend de prononcer contre les coupables, même en ſuivant l'ordre judiciaire?

Que dans l'uſage les Superieurs des Exempts ſoient inamovibles, il ne faut qu'en appeller à la notorieté publique. Qui a jamais oui dire que cette multitude d'Abbez & de Géneraux d'Ordres qui ſe diſent ſingulierement ſoumis au Saint Siege, fuſſent révocables au gré du Pape ou de qui que ce ſoit? Qui ne connoît leur ſtabilité & le droit qu'ils ont de ne pouvoir être déplacez qu'en faiſant leur procès? La force de cette maxime n'a-t'elle pas rendu irrévocables & perpétuels juſqu'aux Abbez Commendataires?

Si la ſoumiſſion au Saint Siege, que les Religieux nomment immédiate, opéroit la révocabilité, elle l'opéreroit également à l'égard de toute ſuperiorité, & des Chapitres Provinciaux & Generaux, comme n'exerçant qu'un pouvoir délegué. Il ne tiendroit qu'au Pape de révoquer, ſuſpendre, inter-

dire ſans ſujet les Abbés & les Chapitres Generaux de Cluni, Citeaux, Prémontré, & de tous les grands Ordres. Le Bref conduit à ces excès inconnus aux Decretales même des bas ſiecles. Si les Papes avoient prétendu un tel pouvoir, ils l'auroient enſeigné dans leurs réponſes, inſeré dans les collections de leur droit, pratiqué fréquemment en écartant & déplaçant à leur gré tous les ſujets qui leur auroient déplu. De la part des exempts, le libertinage des uns, la pieté des autres auroient également porté à demander au Pape la révocation des Superieurs qui leur auroient été à charge par leur ſéverité ou par leur relâchement. Rome, attentive à s'accroître, auroit écouté, fomenté, protegé ces plaintes. Et ſans ſe donner la peine de faire le procès à des gens qu'elle auroit pû écarter d'un trait de plume, elle les auroit deſtitués d'autorité abſolue. Cependant on n'en trouve aucun veſtige dans les recueils du Droit Canonique.

Le contraire eſt décidé & profeſſé hautement par les Papes.

Les Bulles de Nicolas I. confirmatives de l'exemption du Monaſtere de Saint Calais, portent *(a)* „ qu'en conformité des SS. Canons, l'Abbé n'en „ pourra être depoſé qu'en jugement & pour crime dont il aura été regulie- „ rement convaincu.

Benoît III. confirmant l'exemption de Corbie, accordée par les Evêques d'Amiens, les Archevêques de Reims & les Rois, & toute ſemblable à la précedente, applique à l'Abbé ce que S. Cyprien *(b)* dans un paſſage fort célebre avoit dit des Evêques. » Comme l'Abbé, dit ce Pape *(c)*, tient dans „ dans ſon Monaſtere la place de J. C. il eſt véritablement le Paſteur des bré- „ bis qui lui ſont confiées; & afin qu'il en exerce dignement la charge, il „ ne doit être dans la dépendance d'aucune domination Epiſcopale qui le „ trouble, mais il faut qu'il ſoit libre & ne connoiſſe de Juge que J. C. à qui „ il rendra compte de ſon troupeau. « Conſéquemment le Pape *(d)* Nicolas I. confirmant le même privilege, ordonne que ſi l'Abbé eſt accuſé de crime, il ne puiſſe être depoſé qu'après un examen canonique & regulier. *Abbas .... criminis alicujus denotatione ſi fuerit appetitus, non præter canonicam & regularem deponatur examinationem.*

(*a*) Quod ſi fuerit infamiæ calumniis denotatus Abbas, ex regali providentiâ habeatur Epiſcoporum non minus quam Sex Conventus, quorum de numero Cenomanicus conſtituatur Epiſcopus, & eorum judicio *ſecundum Canones* illius causâ diſcuſsâ, *non aliter deponi poſſit* niſi reus manifeſtis certiſque patuerit indiciis, &c. Sic itaque Abbas & electus à pluribus ordinatus Sacerdotali benedictione, nullo modo ſui ordinis honore privari poſſit, niſi manifeſtis patuerit criminibus convictus. *Conc. Gall. tom. 3. pag. 224.*

(*b*) Singulis Paſtoribus portio gregis eſt adſcripta, quam regat unuſquiſque, rationem ſui actûs Domino redditurus. *Epiſt. 55. ad Pamelii numeros.*

(*c*) Quoniam Abbas Chriſti vices in Monaſterio creditur agere, Paſtoris officium ſuper creditas ſibi oves habere cognoſcitur; ut quæ diſpenſationis ſuæ miniſterium exercere prævaleat digne, nullius debet perturbari poteſtate ſubjectus, ſed ab omni Epiſcopali liber dominatione, Chriſtum tantummodo judicem ſuſtineat, cui redditurus eſt de creditis ſibi ovibus rationem. *Spicileg. tom. 6. pag. 397.*

(*d*) Decernimus ut Abbas poſtquam electus fuerit & ordinatus, nullâ poteſtate prævalente dejiciatur niſi in criminis causâ fuerit deprehenſus, cujus merito non debeat adminiſtrare officium. Infamiæ vero maculis ſeu criminis alicujus denominatione ſi fuerit appetitus, non præter canonicam & regularem deponatur examinationem. *Nicol. I. Conc. Gall. tom. 3. pag. 217.*

Le Concile de Latran (*a*) en 1179. veut que même les ſimples Prieurs triennaux ne puiſſent être depoſés que pour cauſes manifeſtement juſtes, telles que d'être diſſipateurs, incontinens, ou coupables de quelque autre crime.

Honoré III. dans le treiſiéme ſiecle établit (*b*) les formes & les cauſes de dépoſition & de ſuſpenſe des Abbés exempts.

Le Concile de Latran (*c*) en 1216. a fait un Canon tout ſemblable.

Ces autorités font la loi en Italie; leur conformité avec la raiſon conduit à les adopter en France, & à rejetter ce qui leur eſt contraire.

Avec quelle force ne s'oppoſa t'on pas ſous Philippe le Bon Duc de Bourgogne (*d*) à une Bulle d'Eugene IV. qui, entr'autres abus, ôtoit à l'Abbé General de Citeaux le droit de Viſiteur & de Réformateur de ſon Ordre, & de Préſident du Chapitre general, & tranſportoit ces droits à un autre au préjudice des Statuts de Citeaux & des Libertés du Royaume? Le Procureur Géneral de cet Ordre interjetta appel, ſelon le ſtile du tems, au futur Concile, au Pape mieux conſeillé, & devant quiconque il eſt poſſible. » L'appel fut „ fondé ſur la dérogation aux Statuts, Reglemens, définitions & privileges „ de l'Ordre de Citeaux, autoriſés par l'uſance publique & generale, confir- „ més par les Papes auſſi bien que par les Princes.

„ Les Monaſteres des Bernardines (*e*) de l'Ordre de Citeaux qui ſont en Ita- „ lie, ayant été ſouſtraits par Bulle de l'an 1580. à *l'obéiſſance*, *correction & „ viſitation* de l'Abbé de Citeaux, Chef & General de tout l'Ordre, Henri III. „ fit faire de grandes inſtances auprès de Grégoire XIII. pour révoquer cette „ Bulle comme dérogeante aux privileges & droits de ſuperiorité acquis à „ l'Abbé de Citeaux par les titres de la fondation & inſtitution de ſon Or- „ dre, approuvés par le Saint Siege, & confirmés par les Rois ſes Prédeceſ- „ ſeurs: à quoi le Pape ayant tel égard qu'il devoit, révoqua l'effet deſdites „ Bulles.

Puis que le droit acquis à un Superieur François de gouverner des Monaſteres, ſituez hors du France ne peut lui être ſouſtrait, combien moins celui de gouverner des monaſteres dans le Royaume?

L'avis donné à Rome (*f*) par une Congregation de Cardinaux, & prouvée par Innocent XI. déclaroit nulle l'élection du Miniſtre général de l'Ordre de la Sainte Trinité, faite en 1786 au Monaſtere de Cerfroid, & vouloit que ſelon des Conſtitutions qui n'avoient encore d'autre autorité que l'approbation d'Alexandre VII. le Géneral de cet Ordre étendu hors de la France, fût élû par les Religieux de toutes les Provinces qui le compoſent, ce qui étoit contraire à l'uſage ſelon lequel cette élection avoit toujours été faite par les Re-

(*a*) Priores autem cum in Eccleſiis conventualibus per electionem Capitulorum ſuorum Canonice fuerint inſtituti, niſi pro manifeſtâ & rationabili causâ non mutentur, videlicet ſi fuerint dilapidatores, ſi incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo amovendi merito videantur. *Cap. Monachi X. de Statu Monachorum.*

(*b*) *Si dilapidator aut aliàs merito amovendus fuerit... hoc eadem circa exemptos Abbates fieri præcipimus per Viſitatorem, vel Præſidentes Capitulo Generali. Cap. 8. Extra de Statu Monachorum.*

(*c*) *Cap.* 24. De Accuſationibus, *nomb.* 8. *pag.* 211.

(*d*) Fevret de l'Abus, *liv.* 3. *chap.* 1.

(*e*) Fevret, *ibid. pag.* 212.

(*f*) Memoires du Clergé, *tom. VI. col.* 693.

ligieux

X

ligieux de France seulement. Le Procureur Général du Roi, qui interjetta appel comme d'abus, remarqua dans son Plaidoyer, que nos Rois „ ou la Cour „ sous leur autorité avoient donné une protection singuliere à ces Religieux, „ lors qu'en 1415. & 1545. les Papes avoient entrepris de leur donner un „ Général. " Il s'opposa aux nouvelles Constitutions autorisées du Pape, en ce qu'elles *changeoient sans aucune utilité la forme ancienne de ces élections, passée en force de loi, suivant les regles du Droit Canonique, & ôtoient aux Religieux des quatre Provinces de cet Ordre le droit d'élire le General, qu'elles avoient acquis par une possession qui est un titre légitime, par les dispositions de ce même Droit.* L'Arrêt qui est du 11 Février 1658. reçut le Procureur Géneral Appellant comme d'abus desdites Constitutions & du Bref qui les autorise, avec défense de les executer, & injonction à tous les Religieux de reconnoître pour Géneral celui qui avoit été élû en la maniere accoutumée.

Voilà ce que l'amour du bien public exigea, quoique le droit attaqué ne fût fondé que sur l'usage, & que l'atteinte ne consistât qu'à associer à cette élection des Religieux étrangers. On laisse à en faire le parallele avec le Bref de Clement XII.

Qui voudra parcourir les Regles Monastiques, (*a*) y trouvera qu'à la réserve de quelques Offices subalternes expressément établis amovibles, tous les autres, soit Prieurs, Visiteurs, Abbés, Géneraux, soit perpétuels ou à tems, ne peuvent être déplacez arbitrairement; mais seulement pour crimes & dans les formes: loin que suivant les Regles, le Pape ait le pouvoir arbitraire de revoquer les Superieurs, elles ne lui donnnent pas même le droit de connoître en premiere instance de leur destitution.

Que résulte-t'il de ces preuves réunies? L'usage & le droit universel fondé sur les préceptes de l'Evangile exigeoit que la Congregation du Calvaire eût en France des Pasteurs fixes & inamovibles. Pour lui en donner de tels, les deux Puissances se sont heureusement liées par des Traités irrévocables à jamais. Sous la foi de ces Traités, tous les membres d'une nombreuse Congregation, ont consommé au pied des Autels le sacrifice de leurs biens, de leur état, de leur liberté. Par un engagement solemnel envers Dieu, elles ont voué l'obéissance à des Pasteurs inamovibles, tels en un mot qu'ils sont établis par leurs Statuts. Nulle autorité Ecclésiastique ne peut les en délier arbitrairement. Elles-mêmes, si elles osoient s'y soustraire, commettroient un sacrilege. Voilà l'un des points sur lesquels elles implorent la justice & l'autorité du Roi, Protecteur de l'Eglise. Lorsque des Pasteurs perpétuels, quoiqu'ils se qualifiassent immédiatement soumis au Saint Siege, ont été attaquez par la Cour Romaine, le ministere public a fait entendre sa voix, les Libertez Gallicanes ont été réclamées, la seule contravention à la coutu-

(*a*) Vid. Declarat. Congregationis S. Mauri cap. 64. Constitutiones Patrum Congregationis Cassinensis. par. 2. cap. 3. Statuta Ordinis Præmonstr. distinct. 2. cap. 7. Statuts de Henry I. Abbé de Cluny Bibl. Clun. p. 1562. Adhærentes Statutis Apostolicis, inhibemus districtius, ne aliquis Abbas aut Prior, aut Decanus Ordinis nostri Priores & Administratores institutos sub eis contra eorum voluntatem removeant de locis sibi commissis, sine causâ rationabili & justâ: causam autem intelligimus justam, si dilapidatores, rebelles, &c.

me a été jugée abusive, le Parlement a secouru, le Roi a protegé. Seroit-il donc possible que dans une affaire, qui par l'étendue de ses conséquences interesse toute la discipline Ecclésiastique, on demeurât dans le silence & l'inaction ; & qu'arrêtant le cours ordinaire de la justice, on livrât des Evêques & une Congregation, dont la piété édifie l'Eglise, à une oppression qui fournit des armes à la Cour Romaine pour suspendre & révoquer à son gré toute sorte de Pasteurs, même du premier Ordre, quand ils refuseroient d'adopter les prétentions outrées qu'elle voudra établir ?

III. Abus. Le Pape s'arroge au préjudice des Supérieurs majeurs du Calvaire, le droit de leur nommer des Successeurs.

Par un troisiéme abus, le Pape s'arroge au préjudice des Superieurs majeurs du Calvaire, la nomination de leurs Successeurs & celle de Visiteur General.

Que ce soit à ces trois Superieurs ou à ceux qui survivent (*a*) de se donner des Successeurs à perpétuité, & que (*b*) tous trois doivent élire le Visiteur, on l'a déja vû ; cela est prescrit par la Bulle de Gregoire XV. en 1622. confirmée par celle d'Urbain VIII. du 17 May 1625. pieces dont il ne faut jamais séparer les consentemens demandez par la Congregation, & accordez par les Evêques Diocèsains.

Par le Bref de Clement XII. ce droit est ôté aux Superieurs du Calvaire & transporté aux Déleguez : *Aliosque Visitatorem, Generalem & Superiores majores hujusce modi constituendi ac deputandi.* Ce seroit une usurpation, quand même la nomination ne seroit enlevée que pour une fois ; mais Rome ne le fait une fois, que parce qu'elle croit le pouvoir toujours ; l'autorité transcendente que le Pape suppose en lui, operera de semblables excès toutes les fois qu'il le voudra, & s'emparera perpétuellement de la nomination. Au lieu de Superieurs élûs par cette voie propre à en nommer de bons, comme l'évenement l'a vérifié, le Calvaire aura ceux que voudra la Cour Romaine, ceux en qui se trouvera plus de devouement à ses volontez, & de dispositions à dominer sous son nom : s'ils sont peu dignes par d'autres endroits, l'éloignement du Pape & sa religion surprise, lui déroberont la connoissance de leur indignité. Il faut donc regarder cette clause, non-seulement comme un abus actuel, mais encore comme une tige, qui si elle n'est retranchée en produira beaucoup d'autres.

IV. & V. Abus. Suspense des Supérieurs majeurs.

La suspense provisoire & sans cause, étant apparemment une suite de l'erreur qui a fait regarder les Superieurs du Calvaire comme révocables au gré du Pape, est manifestement nulle & abusive, en ce qu'elle tombe sur des Prélats perpétuels & irrévocables. Elle péche encore par bien d'autres endroits, qu'il seroit trop long de relever : mais on ne peut se dispenser de faire quelques observations.

La suspense est abusive, soit qu'on la regarde comme une *privation* pour un tems, laquelle ne soit pas une peine, soit qu'on prenne la suspense dans son sens naturel de peine ou censure Ecclésiastique.

(*a*) Deinde perpetuis futuris temporibus uno ex tribus prædicti obeunte, reliqui duo aut unus ex eis aliam personam Ecclesiasticam pietate, doctrinâ, & vitæ sanctimoniâ præstantem nominare, &c.

(*b*) Dictæque tres personæ sic pro tempore nominatæ Visitatorem Monasteriorum Monialium hujusmodi eligere... possint ac debeant.

Au premier cas l'abus se prouve par plusieurs moyens. Premierement le Pape ne peut ordonner une telle privation, qui fait tomber entre ses mains l'exercice du pouvoir ordinaire & immédiat. La Faculté de Théologie, dans une dénonciation faite en 1718. à M. l'Archevêque de Reims, de quelques propositions soutenues par les Jesuites, disoit: *On ne peut maintenir l'ordre dans l'Eglise qu'en conservant les droits de tous les Pasteurs, & en reconnoissant que J. C. n'a point accordé au Pape l'autorité d'exercer dans chaque Diocèse, une jurisdiction immédiate; que c'est de l'Eglise & du consentement des Evêques qu'il tient le pouvoir de l'exercer dans les cas de droit; & qu'il n'a reçu, ni de J. C. ni de l'Eglise, l'autorité de soumettre tous les Fidéles à tout Prêtre qu'il lui plaira.* L'application est sensible: Que l'on montre dans les Regles de l'Eglise, ou dans les Concessions faites par les Evêques Diocèsains de leurs droits sur le Calvaire, qu'il soit permis au Pape de se rendre l'Ordinaire des Religieuses, en dépouillant pour un tems ses Superieurs, de l'exercice de leur pouvoir. Il s'en faut bien que le Pape ait des Titres sur cela: les Titres sont contre lui. Le Droit public de la France lui refusant même sur les exempts, toute Jurisdiction en premiere instance par *subrogation ou autrement*, & les Titres du Calvaire conferant toute la Jurisdiction ordinaire aux Superieurs, le droit public & particulier, lui défendent par conséquent de priver, quand ce ne seroit que pour un tems, les Superieurs de leur pouvoir immédiat, en se suborogeant au lieu d'eux.

Un autre abus, est que la privation prononcée par le Bref est sans cause: le Pape même n'impute aucune faute aux Superieurs dépouillez par provision. Ce ne sera jamais un motif raisonnable de dépouiller provisionellement des Superieurs perpetuels & en titre, que celui qu'a allégue le Bref, sçavoir: qu'il y a *incompatibilité* entre l'autorité des Superieurs majeurs & celle des Visiteurs qu'il délegue. S'il y a incompatibilité, dira tout Lecteur, il falloit laisser en exercice les Pasteurs légitimes & irrevocables, & ne pas établir une commission à laquelle on transfere injustement leur pouvoir, pour tirer ensuite de l'établissement de cette commission un prétexte d'expulser provisoirement les vrais Pasteurs. Cette conduite est du moins aussi révoltante, que si un Evêque envoyant un Desservant dans une Cure de son Diocèse suspendoit le Curé, sans alleguer d'autre motif, sinon que le pouvoir du Curé est incompatible avec celui du Desservant. Combien un dépouillement si dépourvû de toute sorte de raison, est-il contraire aux droits des Pasteurs perpetuels & en titre? Dans quelle occasion les préceptes de J. C. qui bannissent de l'Eglise tout pouvoir arbitraire, seront-ils obéis, si dans une portion des plus importantes de la discipline, la transgression en est tolerée? Les Saints Canons admettent deux causes de priver les Ministres Ecclésiastiques de leur pouvoir, la négligence, & les fautes. Les fonctions de celui qui les néglige, après avoir été canoniquement averti, sont dévolues à un Superieur marqué dans le droit: & à l'égard des exempts, on l'a vû plus haut, la dévolution ne se fait point au Pape. Les fautes, sont matiere de suspenses ou d'autre censure. Hors ces deux cas, où est le Canon, où est la Loi, qui permette de chasser du ministere pour un tems, des Prélats Titulaires & perpetuels? Ne trouve-t'on pas au contraire, ces grandes maximes semées dans

les Collections de droit, qu'il (*a*) seroit injuste de priver un innocent de l'exercice de son ordre, que (*b*) même les soupçons ne mettent pas en droit d'écarter personne sans examen & sans un juste & véritable jugement? Selon un autre Canon (*c*) l'Evêque „ qui par son jugement particulier, préviendroit le jugement d'un Prêtre simplement accusé, & commenceroit par l'écarter, entreprendroit injustement sur le pouvoir de Dieu même. " Sans se répandre en citations, voici un témoignage décisif. Le Siege d'Arles avoit sur d'autres Diocèses des Gaules quelques privileges, que les Papes nommoient Vicariat du Saint Siege, (*d*) cependant saint Gregoire le Grand donnant à Augustin une Commission très-ample pour la reformation de la Grande Bretagne, il déclara (*e*) qu'il ne lui donnoit aucune autorité sur les Evêques des Gaules, „ parce qu'il ne devoit en aucune sorte *priver* l'Evêque d'Arles de cette „ autorité que les précedens Papes lui avoient accordée, n'étant pas permis de „ passer par-dessus ce que les Peres ont anciennement établi. " Il ne s'agissoit pas là de priver l'Evêque d'Arles de son droit pour toujours; mais pour le tems de la mission d'Augustin & c'est cette privation de l'exercice d'un Vicariat, qu'un Pape à qui les véritables droits de son Siege étoient bien connus, reconnoit ne lui être pas permise. A combien plus forte raison est-il défendu de priver des Superieurs perpétuels d'une autorité conferée avec l'approbation du Saint Siege, & qui n'a jamais appartenu au Pape!

Cette stabilité de droit commun, est donc nécessairement communiquée aux Superieurs perpétuels des Monasteres. (*f*) Estre guidez dans l'observation de la Regle, par des Superieurs qui ne pussent être écartés au gré des Evêques, a toujours été le but des bonnes exemptions, caractérisées par les termes de *stabilité & d'incommutabilité*. (*g*) Jamais ils n'y fussent parvenus, si les Canons qui défendent de déplacer les Superieurs qui ne sont pas en

(*a*) Gregorius, *lib.* I. *regist. Epist.* 19. & *Distin. LXXIV.* C. 2. Nequisquam insons ab Ordinis sui Ministerio dejiciatur injustè. *Il s'agissoit d'une suspense prononcée par un Concile sous prétexte du bien de l'Eglise, contre un Diacre, pour le contraindre à recevoir le Sacerdoce.*

(*b*) Causa 2. *q.* I. *c.* 13. Primo semper ante omnia diligenter inquirite, ut cum justitia & veritate definiatis: neminem condemnetis ante verum & justum judicium: Nullum suspicionis arbitrio judicetis: sed primum probate, & postea charitativam proferte sententiam: & quod vobis non vultis fieri, alteri nolite facere. *Ibid. c.* 10.

(*c*) Augustinus in Epistola 137. ad Clerum, &c. *Caus.* 2. *q.* I. *c. xij.* Nomen Presbyteri propterea non ausus sum de numero Collegarum ejus vel supprimere, vel delere, ne divinæ potestati, sub cujus examine adhuc causa pendet, facere videtur injuriam, si illius judicium meo vellem judicio prævenire.

(*d*) *Episc.* 5. *Zozimi ad Gall. Epist. tom.* I. *Concil. Gall. pag.* 41.

(*e*) *L. xij. Epist.* 31. *resp.* 9. In Galliarum Episcopos nullam tibi autoritatem tribuimus, quia ab antiquis Prædecessorum meorum temporibus, Pallium Arelatensis Episcopus accepit, quem nos privare autoritate percepta minime debemus. Si ergo contingat ut fraternitas tua ad Galliarum Provincias transeat, & aliquid ex autoritate agendum fuerit, cum prædicto Arelatensi Episcopo agatur, ne prætermitti possit hoc quod antiqua Patrum institutio invenit. Britannorum verò omnes Episcopos, tuæ fraternitati committimus ut indocti doceantur, infirmi persuasione roborentur, perversi autoritate corrigantur.

(*f*) Le même Droit appartient aux Triennaux.

(*g*) Firmitatis & incommutabilitatis privilegium.

faute, avoient pû être éludez par des suspenses ou privations prononcées pour un tems contre des personnes innocentes. Aussi les Textes déja citez sur l'irrévocabilité n'excluent pas moins la privation pour un tems, hors le cas de faute, (a) que la destitution perpetuelle.

Toutes ces reflexions démontrent que quand même le Bref n'auroit pas eu dessein de traiter les Superieurs du Calvaire en coupables, la suspense seroit toujours mauvaise, & par le vice essentiel d'être sans cause, & faute de pouvoir dans le Pape qui l'ordonne.

Mais si, conformément à l'usage reçu & à la définition qu'en donnent les Decretales mêmes, la suspense est considerée comme une censure ou peine Ecclesiastique, qui présuppose un délit ou une faute, alors on demandera pourquoi flétrir comme coupables les Evêques Superieurs du Calvaire, on ne dit pas, sans une instruction judiciaire, mais en violant les plus indispensables regles du droit naturel, sans qu'ils soient accusez, sans les écouter en leurs défenses, sans examen, sans jugement, sans corps de délit ? De quel danger ne sont pas de pareils excès ? Si l'on voit un jour tous les Abbez, tous les Generaux d'Ordre, tous les Superieurs d'exempts suspendus sans sujet, ce ne sera que la conséquence du Bref de Clement XII. une fois toleré.

Ce qui ajoute un nouvel abus, la suspense des Superieurs Majeurs est prononcée par le Bref même, & par consequent à Rome, contre un des Articles fondamentaux de nos Libertez, qui est que le Pape ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, juger aucun François à Rome, & que dans les cas d'appel legitimement dévolus à son Siege, il est obligé de déleguer des Juges sur les lieux.

VI. Abus. La cause *omnino quacunque appellatione remotâ.*

Cette suspense, quelque inconcevable qu'elle soit, est pourtant rendue irrémediable, autant que le peut la Cour Romaine, par la défense d'en appeller en aucune maniere, à aucun Tribunal ; *omnino quacumque appellatione remotâ.* Le secours de l'appel n'est pas refusé aux plus grands criminels ; ce n'est pas ici une matiere de discipline & de correction, où les Jugemens s'exécutent nonobstant l'appel. Le Bref n'impute aucun délit aux Superieurs Majeurs, & néanmoins toute ressource leur est ôtée, toute voye de recours interdite. Interdiction d'autant plus criante, qu'elle embrasse dans sa generalité & les appels comme de Juge incompetent, & l'appel au Concile general, & l'appel même comme d'abus.

VII. & VIII. Abus. Etablissement d'un Tribunal auquel est communiqué un pouvoir en premiere instance & arbitraire.

Outre la Commission départie à chaque Evêque pour visiter pendant deux ans les Monasteres dans son Diocèse, le Bref en établit une autre, qui commencera à l'expiration des deux premieres années, & durera deux autres années, composée de M. l'Archevêque de Paris & des Adjoints qu'il se donnera. Devant eux seront portez les Procès verbaux de visites faites par les Evêques, chacun dans les Monasteres de son Diocèse, les Memoires & les projets dressez par ces derniers. Les pouvoirs donnés à ce Tribunal, sont, entr'autres choses, d'écarter à perpetuité, *amovendi atque in perpetuum suspendendi*, les Superieurs Majeurs & le Visiteur General, de rendre les Ordonnances, & de faire les Reglemens qu'ils voudront, en détruisant les anciens.

Il y a donc un premier abus en ce que c'est un pouvoir immediat sur la Congregation qui est confié aux Déleguez ; & un second abus en ce que le pouvoir

(a) *Nullo modo* sui Ordinis honore privari possit, nisi manifestis patuerit criminibus convictus, *t. 3. Conc. Gall. p. 224. Voyez le reste des passages cités dans le deuxiéme Abus.*

communiqué est arbitraire, s'étendant à changer, détruire, renverser les titres de la Congregation, & à déplacer les Superieurs au gré de la Commission.

Le pouvoir en effet que donne le Bref, n'est pas de les destituer, s'ils sont convaincus de quelque délit, mais de les *écarter* si les Commissaires le *jugent à propos*. Il n'ordonne pas de recevoir des plaintes & des accusations contre eux, de les citer, d'entendre des témoins, en un mot d'instruire leur procès, & de les juger. Mais il entend que des Prelats qui ne pouvoient perdre leur superiorité que pour crime judiciairement averé, en soient néanmoins dépouillés à perpetuité par la seule volonté des Commissaires.

Le bon ordre dans l'Eglise a pour bases ces deux régles : Que personne n'entreprenne sur les fonctions d'autrui : Que chacun exerce les siennes, non selon sa fantaisie, mais selon le droit ; ces deux bases sont ébranlées par l'établissement d'un Tribunal, où après avoir usurpé l'autorité des Superieurs ordinaires, & l'exerçant arbitrairement par l'infraction des Reglemens Ecclesiastiques, & civils, on ajoute à ces maux dignes de larmes, celui de communiquer, & par-là d'étendre & de fortifier plus dangereusement cette autorité usurpée & destructrice.

IX. X. & XI. Abus. Entreprise sur les droits qui appartiennent à la Congrégation.

Après le renversement de l'état des Superieurs du Calvaire, le Pape s'approprie, & communique à ses Déleguez les droits propres aux Religieuses, & dont elles sont en possession conformément à leurs Constitutions. L'autorité de l'usage & de la possession n'ont pas besoin de preuves : Conciles Generaux, Peres de l'Eglise, Papes, Droit Civil, Droit de toutes les Nations policées, tout reconnoît que l'usage a force de Loi. L'autorité souveraine protege tous ses Sujets contre toute innovation tentée par la Cour de Rome au mépris de l'usage. Enfin la pratique constante de ces Constitutions fait partie des engagemens que les Religieuses du Calvaire contractent par leurs vœux.

D'élire la Génerale & les Assistantes.

Il faut donc mettre au rang des abus toutes les clauses du Bref qui dérogent à des droits si bien affermis, & premierement celle qui prive le Corps (*a*) entier de l'élection de la Génerale, des Assistantes, & la transporte à M. l'Archevêque de Paris & aux Adjoints qu'il se donnera, *eligendi monialem Generalissam ;* ce ne seroit donc plus un droit de la Congregation, mais un droit du Pape, puisqu'il se l'approprie, au point de le transporter à qui il veut.

Les Prieures.

Le droit d'élire les Prieures (*b*), appartient aussi à la Congregation qui l'exerce par le Conseil de l'Ordre, composé du Visiteur, de la Generale & des quatre Assistantes. Et au tems du Chapitre triennal ce sont les anciennes Assistantes qui concourent à l'élection des Prieures. Le Bref au contraire commet M. l'Archevêque de Paris, & son Conseil pour les nommer, *ac Superiorissas quascunque singulorum Monasteriorum nominandi.*

Les autres Offices.

C'est aux Prieures à conferer les differens Offices de leurs Maisons, avec l'avis de la Generale & de leurs Communautez. Le Bref charge M. l'Archevêque & ses Adjoints d'y pourvoir ; *alia Officia & Ministeria conferendi.*

XII. Abus. Pouvoir donné aux Délegués de changer

Un des abus des plus révoltans & de plus grande étendue, est le pouvoir donné aux Commissaires de *changer le tems, la maniere & la forme des élections & des nominations*, & par consequent de renverser toute la forme du gouvernement de cette Congregation.

(a) *Constit. part.* 2. *c.* 10.
(b) *Ibid. p.* 2. *c.* 17.

Chaque Ordre à un interêt essentiel, comme un droit certain, à conserver la forme, la durée, l'étendue de ses superiorités, & les voyes établies pour les remplir. C'est un des points capitaux qui distinguent son Institut de tout autre, & spécifie la forme de son gouvernement; c'est une des considérations qui déterminent ceux qui embrassent la vie religieuse, & sur-tout les filles, à choisir un Institut plûtôt qu'un autre, la diversité de superiorité en mettant de grandes dans un état destiné à obéir. Ces diverses formes sont admises, approuvées, autorisées; ensorte qu'il est libre à chacun de choisir selon ses forces, son inclination & les attraits de sa pieté, l'Institut sous lequel il s'engage pour toute la vie. Que l'on rappelle ici les principes déja posés. Rien de plus libre que ce choix; mais comme on ne peut plus venir contre l'engagement une fois pris, aussi nulle Puissance ne peut forcer d'embrasser une autre Regle que celle qu'on a choisie, ni de se soumettre à une autre forme de gouvernement. C'est néanmoins ce qu'entreprend le Bref de Clément XII. en donnant pouvoir de changer *le tems, la maniere, & la forme des Elections & des Nominations*. Avec des facultés si étendues, que ne pourront M. l'Archevêque de Paris & ses Adjoints? Ils ont pouvoir de rendre les Superieures ou perpetuelles, ou amovibles, selon qu'ils le jugeront à propos, de prolonger ou d'abréger la durée de leurs Superiorités, qui selon la Bulle même de Gregoire XV. doit être de trois ans (a); de transporter dans l'Ordre du Calvaire la forme des élections usitée chez les Capucins, ou dans quelqu'autre Ordre; en un mot, de changer par un bouleversement universel la face du gouvernement, si sagement établi & cimenté par une longue possession. Quand il n'y auroit de mauvais dans le Bref que cette seule entreprise, elle n'est que trop suffisante pour justifier le soulevement qu'il a excité dans le Public aussi-tôt qu'il a paru, & pour autoriser la reclamation des Religieuses. Est-il juste qu'après avoir non seulement sacrifié leurs biens, leurs espérances, mais renoncé à ce qu'il y a de plus cher, leur famille, leur liberté, pour vivre dans la retraite, sous l'Institut & la forme du gouvernement propre au Calvaire, elles soient assujeties malgré elles à des Reglemens jusqu'à présent inconnus, à un régime étranger, à des superiorités sous le joug desquelles elles ne se sont pas mises, & transformées par là en Religieuses d'un autre Institut qu'elles n'ont point embrassé? Il ne seroit donc plus vrai que l'état des hommes est inébranlable; celui que sur la foi publique elles ont embrassé pour toute la vie, sera t'il le seul muable contre les droits de l'humanité?

Le tems, la maniere & forme des Elections & des Nominations.

** De Gregoire XV.*

La Congregation est en possession de présenter des personnes Ecclésiastiques pour remplacer les Superieurs qui viennent à mourir; les survivans les instituent. Cet usage est aussi ancien que la Congregation; on l'a pratiqué dès la premiere fois que les Superieurs furent établis. La Congregation dans sa Supplique au Pape désigna elle-même ceux qu'elle desiroit; le Pape y eut égard: elle a usé du même droit toutes les fois qu'il a fallu leur nommer des Successeurs. Que l'on considere tout ce qu'une pareille présentation a de conforme à l'esprit de l'antiquité & de tendant au bien; car il est difficile qu'une nombreuse Congregation se réunisse, sinon dans un bon choix; il est d'autant plus favorable, que l'usage constant étant de nommer des Evêques, cet usage a formé un droit qui seroit blessé, si on lui donnoit des Superieurs non

XIII. Abus. Présentation des Supérieurs majeurs enlevée.

(a) Priorissæ triennales esse debeant.

Evêques. Qu'à toutes ces considérations & à tous ces droits on joigne l'autorité des Constitutions, qui établissent aussi le droit de présentation, & l'on sentira le danger & l'abus de souffrir que le Pape leur donnât des Superieurs malgré elles.

Cependant les soustraire par provision & sans appel aux Superieurs qui sont de leur choix, donner commission de les leur arracher pour toujours, vouloir délier les nœuds sacrés qui les attachent à eux, transporter à la Cour de Rome le pouvoir de leur en donner de nouveaux, les leur donner malgré elles, leur imposer le joug d'une soumission contraire à leurs vœux; voilà ce que le Bref entreprend & exécute contre les droits de la Congregation, & les Libertés de la France.

XIV. Abus concernant le Visiteur.

Le Visiteur General est comptable de son administration aux Superieurs Majeurs, qui sur la proposition que la Congregation leur en doit faire, le nomment ou le continuent tous les trois ans, sans qu'il puisse l'être plus de douze ans, ni renvoyé avant son tems, à moins que des causes graves n'obligent à le déposer dans les regles.

L'état d'un tel Superieur, qui influe universellement sur tout l'Ordre, est interverti, comme on la vû, par le Bref qui le suspend sans cause, le livre à des Commissaires, qui, sans droit légitime, se sont rendus maîtres de le destituer sans autre cause que leur volonté, enleve à la Congregation le droit de le présenter, aux Superieurs Majeurs celui de le nommer, instituer, & de lui faire rendre compte; le Pape permet à son Délegué de pourvoir à cette Charge, d'en regler les fonctions, le pouvoir, la durée, la nomination, d'y appeller, d'en exclure qui il voudra, soit que la Congregation le propose ou le rejette.

XV. Chef d'abus. clause, *nonobstantibus Constitutionibus.*

Enfin, le Pape déclare que pour l'exécution de son Bref, il donne *tout pouvoir, nonobstant toutes Constitutions & Reglemens Apostoliques, en tant que de besoin, nonobstant tous autres Statuts, Usages, Coutumes, Privileges des Monasteres de la Congregation & de l'Ordre susdits, même fortifiés par serment, confirmation Apostolique, ou autre autorité quelle qu'elle soit, & concedés, confirmés, ou renouvellés par Indults & Lettres Apostoliques, contraires aux dispositions des Présentes, &c.*

Les dérogations que l'on trouve ici accumulées, sont de deux sortes : les unes employées quelquefois par les Officiers de Cour de Rome, ont leur procès, pour ainsi dire, tout instruit, par l'usage de la France qui les proscrit perpetuellement : Les autres sont tout à fait extraordinaires. Du nombre des premieres est celle-ci, *nonobstant toutes Constitutions & Reglemens Apostoliques, même confirmés par serment, ou autre autorité quelle qu'elle soit, vel quavis aliâ firmitate roboratis.* L'usage constant du Royaume à l'égard de ces clauses derogatoires, est de les rejetter tout au moins par des modifications, que les Cours souveraines y apposent dans les Arrêts d'enregistrement. Et qu'on n'objecte pas que dans quelqu'occasion particuliere, la modification n'a pas été mise. „ Ce ne seroit pas entrer dans l'esprit de ces Cours, si l'on „ en inferoit une approbation tacite de pareilles clauses. Ces modifications „ étant devenues d'un usage constant, les Cours n'ont pas estimé nécessaire „ de les réiterer dans tous leurs Arrêts, présumant que si elles ne sont pas „ expliquées en termes exprès, elles sont toujours sous-entendues.“ Cette

remarque

remarque de l'Auteur des Memoires du Clergé, (*a*) est la moindre que l'on puisse faire sur des clauses où la Cour Romaine fait hautement profession d'abroger les Constitutions du Saint Siege & autres Reglemens, malgré la religion du serment, malgré l'affermissement venu de quelqu'autorité que ce soit, *vel aliâ quâvis firmitate roboratis ;* ce qui déprime visiblement & la Puissance temporelle, & l'autorité des Conciles, soit particuliers, soit generaux ; (*b*) c'est *mépriser ce qu'il y a de plus saint dans notre Religion*, *& offenser l'Esprit de Dieu*, (*c*) disoit en 1646. M. Talon Avocat General, s'élevant contre des clauses de cette nature, inserées dans une Bulle d'Innocent X. & les mettant au nombre des moyens d'abus, qui la firent supprimer par Arrêt.

Le Clergé de France reconnoîtra toujours ces sentimens dans ceux (*d*) des „ 70 Docteurs qui attesterent qu'une dispense donnée par Innocent XI. (en „ 1682.) contenant cette clause, étoit nulle, & que l'exécution en étoit abu- „ sive, renversant le fondement le plus solide des Libertés de l'Eglise Gal- „ licanne.

Ce qu'il y a de particulier au Bref de Clement XII. c'est la seconde partie de la clause, où il déclare qu'il entend déroger *spécialement & expressément aux Statuts*, *Usages*, *Coutumes*, *Privileges de l'Ordre du Calvaire*, tout affermis qu'ils sont par l'autorisation des Puissances Civile & Ecclésiastique en France, & par celle du Saint Siege, qui toutes en consentant que l'observation en fût comprise dans les vœux, se sont engagées à les maintenir inviolables.

Si les Parlemens rejettent de telles clauses, même dans des Bulles, qui d'ailleurs n'ont que des dispositions louables & qu'on accepte, que ne doit-on pas penser d'un Bref, où ces clauses abusives sont effectuées & réalisées, par toutes les dispositions, où le Pape exerçant lui-même, & donnant un pouvoir sans bornes aux Délegués, il le fortifie & l'étend par ces dérogations indéfinies ?

XVI. Abus. Choix des Evêques Diocèsains pour exécuteurs du renversement de la Congrégation.

Pour surcroit d'abus, l'exécution de tant de maux est commise aux Evêques dans le Diocèse desquels sont enclavées les Maisons du Calvaire, & acceptées par eux. Après que ceux qui remplissoient ces Sieges, à la naissance de la Congregation, en ont consenti l'établissement, l'exemption, la forme de gouvernement & les Statuts, c'est un nouvel abus qui blesse les Regles Ecclésiastiques & la foi publique, que le renversement de toutes ces choses soit exécuté par leurs Successeurs, tenus d'entretenir leurs engagemens. Ce qu'ils font aujourd'hui, n'est pas pour remettre la Congregation sous leur Jurisdiction : ils ne pourroient l'y faire rentrer au préjudice des titres légitimes par lesquels ils se sont eux-mêmes dépouillés de l'autorité qu'il avoient originairement, chacun sur les Maisons de son Diocèse. Ce n'est pas non plus pour soumettre la Congregation au Pape en la maniere tolérable dont quelques autres le font, ce seroit un changement encore plus abusif que le précedent. Ce que fait le Pape, & ce que les Evêques exécutent comme ses Délegués, c'est d'assujettir la Congregation au pouvoir arbitraire & infini

(*a*) *Tom. 6. col.* 1014.
(*b*) Memoire du Clergé, tom. 6. col. 1013.
(*c*) Preuves des Libertés, chap. 7. n. 90.
(*d*) Memoires du Clergé, tom. 6. col. 1009.

prétendu par le Pape, détruisant ainsi eux-mêmes ce que leurs Prédécesseurs se sont engagés à conserver à jamais.

XVII. Abus. Omission du titre de *Roy de Navarre.*

Quoique tous les efforts de la Cour de Rome ne puissent rien contre les droits du Roi, il n'est pas permis à des Religieuses, ses fidéles Sujetes, d'être insensibles à l'affectation du nouveau Bref de refuser au Roi le titre de Roi de Navarre. On n'oubliera jamais que la passion de Jules II. contre Louis XII. avec qui il étoit en guerre pour des interêts temporels, l'irrita contre Jean d'Albret, Roi de Navarre, à qui il ne reprochoit que son affection pour le Roi de France; & que sous ce seul prétexte le Pape excommunia le Roi & la Reine de Navarre, les priva de leur Royaume, & l'abandonna à Ferdinand, qui de son côté n'avoit point d'autre prétexte pour l'envahir, comme il fit en 1512. Lors qu'après cela on voit Rome, conséquente dans ses démarches, réfuser perséveramment au Roi la qualité de Roi de Navarre, il est visible, que sans pénetrer l'intention de Clement XII. cette omission tend par elle-même à autoriser l'action de Jules II. & l'odieuse prétention des Papes de déposer les Rois & de les priver de leurs Royaumes. Par-là la Cour Romaine s'attribue sourdement & indirectement ce qu'elle ne pourroit s'attribuer expressément, sans revolter toute la France. On peut voir dans les preuves des Libertez (*a*) ce qui se passa en 1625. & les soins du feu Roi, pour exiger du Pape Urbain VIII. un Bref où il reconnoîtroit que c'étoit par inadvertance que le titre de Roi de Navarre avoit été omis dans les Bulles de la délegation du Cardinal Barberin, que le Parlement, à cause de cette omission, refusa plusieurs fois d'enregistrer.

Abus dans les motifs du Bref & dans ses conséquences.

Le pouvoir arbitraire professé par la clause, *causis nobis notis*, & mis en usage dans toutes les dispositions du Bref.

Les excès où se porte la Cour Romaine, ont singulierement ce vice & ce danger, qu'ils ne sont pas l'effet d'une erreur passagere; mais l'exécution d'un dessein formé depuis longtems, qui a souvent éclaté, malgré la résistance des Nations Chrétiennes, & qui consiste à placer le Pape au-dessus de toute autorité Ecclésiastique & Civile. Cette erreur qui résiste au droit divin & humain, se trouve hautement professée dans le Bref de Clement XII. en même tems qu'elle est mise en œuvre dans toutes ses dispositions. La profession en est contenue dans la formule *pour causes à nous connues*, *de causis nobis notis;* clause du moins égale à celle du *proprio motu*; & qui caracterise manifestement cette domination plus que souveraine, qui prend sa volonté pour regle, & ne rend compte à personne, se prétendant Superieure aux Conciles & aux Souverains. Jamais elle n'est de plus dangéreuse conséquence, que quand elle est inférée, comme ici, dans un Décret qui porte, qu'il a été donné sur la demande du Roi. De quelle importance n'est-il pas de ne point laisser lieu aux Ultramontains de se vanter, contre les intentions de l'auguste Prince qui remplit aujourd'hui le Trône, qu'une clause si préjudiciable à sa Couronne & à la liberté de l'Eglise, est reçue & approuvée même par le Roi? *Les Cours Séculieres*, (c'est ce qui se lit dans les Mémoires du Clergé) (*b*) *ne souffrent point dans les Décrets émanés des Papes les expressions qui ont quelque apparence du* PROPRIO MOTU; *& quoique les Bulles, Brefs,*

(*a*) Chap. 23. n. 85. (*b*) Tom. 6. col. 1046.

Rescrits, dans lesquels les Officiers de Cour de Rome affectent de les inserer, ayent été accordés à la requisition des Evêques, & aux instances même du Roi, elles estiment que c'est une précaution nécessaire de marquer précisément qu'ils sont reçus sans approbation de cette clause. Entre quantité d'Arrêts (a) qui l'ont réjettée, il suffira d'en rapporter un seul. Ce fut aux instances de Louis XIII. que Paris fut érigé en Archevêché. Les Officiers en Cour de Rome ayant crû l'occasion favorable pour faire recevoir la clause *proprio motu*, ils l'inserérent dans le Bulle de Gregoire XV. pour cette érection. (b) Quoique cette Bulle fût souhaitée, le Parlement, pour éviter les avantages que la Cour Romaine auroit pu en prendre, mit dans son Arrêt d'enregistrement, *sans approbation de ces mots*, PROPRIO MOTU, *contenus ausdites Bulles.* Que si cette odieuse formule est constamment réjettée dans des Décrets d'ailleurs recevables, avec quel soin ne faut-il pas aujourd'hui la proscrire dans un Bref, où l'esprit qu'elle renferme a dicté toutes les dispositions ?

Car elles sont visiblement dirigées à l'établissement du pouvoir arbitraire dans toutes ses branches. En effet, pourquoi la visite, correction & réformation est-elle enlevée, non-seulement au Visiteur ordinaire du Calvaire & à ses trois Superieurs, mais aux Evêques Diocèsains, comme Ordinaires, qui par dévolution dans le cas de négligence averée, & après des sommations canoniques, doivent y veiller en leur propre nom ? Pourquoi le Pape s'attribue-t'il à lui & à ses Déleguez cette premiere inspection, ce jugement en premiere instance au préjudice de nos saintes Libertez ? Pourquoi suspendre sans forme ni figure de procès, sans corps de délit, des Superieurs perpetuels & inamovibles, autant que le sont les autres Titulaires ? Pourquoi donner commission de les renvoyer comme de vils mercenaires ? Pourquoi la suspense provisoire, prononcée arbitrairement l'a-t'elle été à Rome & par le Pape lui-même, au mépris du Concile de Constance, de la Pragmatique, & du Concordat ? Il n'est pas possible d'en douter ; c'est mettre en œuvre la prétention d'Evêque universel née pour le renversement de toute Hierarchie, c'est favoriser l'erreur des Ultramontains, qui plaçant dans le Pape la source de tout pouvoir, se persuadent que les Evêques ne sont que ses Déleguez qu'il peut revoquer à sa volonté. En ôtant aux deux Evêques opprimés le secours de toute sorte d'appel, soit au Concile, soit à la Puissance Royale, en retranchant le titre du Roi de Navarre, en cassant des Reglemens perpétuels revêtus de Lettres Patentes régistrées au Parlement, en déclarant, que le Pape les détruit d'*autorité Apostolique*, nonobstant l'autorité dont ils sont revêtus, en tout cela Rome ne donne-t'elle pas atteinte à l'autorité souveraine du Roi, à celle que les Parlemens exercent en son nom & à celle du Concile General ?

Qui pourroit développer pour quels motifs, on fait éprouver non à un particulier, mais à vingt Monasteres un pareil traitement ? Le Pape condamne une des plus édifiantes Congregations de l'Eglise, & il le fait d'une maniere qui seroit abusive même à l'égard des personnes les plus criminelles. Quand même la Congregation du Calvaire auroit le malheur de res-

(a) En 1623. en 1646. à l'occasion d'une Bulle d'Innocent X. en 1699. contre la Bulle d'Innocent XII. qui censure le Livre de l'Explication des Maximes des Saints. Mem. du Clergé tom. 6. col. 1014-1046.

(b) Synodicon Ecclesiæ Parisiensis. *Append. part.* 1. *pag.* 438-468.

sembler à celle dont les désordres & le scandale ont attiré la nécessité d'une reforme, le Pape pourroit-il y proceder en dépouillant ceux à qui les Loix donnent le droit de visite, de correction & de reformation? Lui seroit-t'il permis de punir cette Congregation, & de la priver de ses droits, sans citer les Religieuses & sans les entendre dans leurs défenses? Est-ce en renversant les Loix, les Constitutions, & les usages légitimes d'une Congregation, & en la forçant de les abandonner, quoique liée par des vœux solemnels, qu'on la reforme & qu'on corrige les abus quand il s'en est glissé? Et n'est-ce pas plûtôt en la rappellant à sa regle, & en la faisant rentrer dans l'observation des Statuts dont elle s'est écartée?

En tout cela le pouvoir arbitraire se montre à découvert. Les exemples du passé apprennent à craindre qu'un tel essai ne tende à soumettre par dégrés tout le Royaume à cette arbitraire domination. Si une pareille entreprise passe pour *juste*, le Pape sera désormais en droit, & à plus forte raison, d'étendre cette autorité sur toutes les Congregations qui se disent immédiatement soumises à son Siege, d'en destituer les Géneraux, les Superieurs perpetuels, & les Prieurs triennaux avant l'expiration de leurs tems, de les priver tous du droit de visite & de correction dans leurs Monasteres, & de s'établir par ses Déleguez seul Visiteur & universel dans tous ces Ordres, de déroger à leurs Loix, à leurs Constitutions, à leurs usages, & de transformer un Ordre en un autre, les Benedictins en Recollects, & les Jesuites en Capucins ou en quelqu'autre Institut semblable? Quelque injuste & quelque bizarre que fût cette métamorphose, le Bref de Clement XII. en contient le principe productif. Il ne faudra à la Cour de Rome que plus de hardiesse pour l'executer sur toutes les autres Congregations Regulieres du Royaume.

Abus d'executer le Bref sans Lettres Patentes régistrées au Parlement.

L'exécution du Bref sans Lettres Patentes enregistrées au Parlement.

Un abus de la derniere importance, est que sans Lettres Patentes régistrees au Parlement, on ait procédé à l'exécution d'un Bref de Rome qui déroge à des Lettres Patentes duement enregistrées.

Sans enregistrement, disoit en 1710. M. Guillaume-François Joly de Fleury, lors Avocat Géneral, (*) *des Lettres Patentes ne peuvent déroger aux Loix du Royaume.* Il le disoit géneralement & l'appliquoit à une matiere purement civile: de même en matiere Ecclésiastique, qui ne sçait qu'il y a une multitude d'Ordonnances, d'Edits, d'Arrêts du Parlement, qui défendent de publier aucun Bref, Bulles ou Rescrits de Rome, sans Lettres Patentes enrégistrées au Parlement: on se borne à quelques unes de ces pieces.

* Angeart vol. 3.

Des Lettres Patentes (*a*) de François I. enregistrées le 3 Février 1538. enjoignent à *toutes les Cours & Juges de ne permettre aucune publication être faite ès Villes & lieux de leur ressort, d'aucunes Bulles, &c. que premierement il n'ait baillé & octroyé son consentement, & que les Lettres d'icelui consentement n'ayent été entérinées & vérifiées en ses Cours de Parlement au ressort desquelles on voudra faire ladite publication.*

Le President (*b*) Arnauld du Ferrier, Envoyé à Rome par Charles IX. dans

(*a*) Preuves des Libertés, chap. 25. n. 6.

(*b*) Histoire de la Pragmatique-Sanction par Pierre Dupuis, pag. 77. de l'édition des Libertés en 1731.

un discours qu'il prononça en présence de Leon X. *Selon nos mœurs*, dit-il, & *les anciennes Ordonnances des Rois Très-Chretiens observées réligieusement jusqu'à ce jour, rien ne s'établit publiquement en France touchant les choses sacrées ou les humaines, qu'il ne doive être publié par Arrêt du Parlement.*

Un événement qui se passa sous Charles VIII. a de trop grands rapports avec l'affaire présente, pour être omis. Ce Prince donna des Lettres par lesquelles il dérogeoit en faveur du Pape aux Ordonnances du Royaume touchant les droits de collation appartenans aux Ordinaires : son Procureur Géneral, Maître Pierre Cousinot s'opposa à l'execution & à l'entérinement desdits Lettres Royaux. Il faut l'entendre parler dans son acte d'opposition. (*a*) „ L'an 1423. dit-il, pour aucunes choses touchant le Roi & son Conseil, & „ pour plaire à notre Saint Pere, a été dérechef la matiere ouverte . . . . „ en la présence du Roi, de M. son Chancelier, & autres de son Conseil en „ grand nombre, & présens plusieurs Prélats : & ont été avisés certains ar- „ ticles pour porter nôtre Saint Pere, & qu'au cas qu'il en voudroit être d'ac- „ cord, autrement non, le Roi & l'Eglise de France promettoit le contenu „ esdits articles. Et pour cette cause sont partis certains Ambassadeurs pour „ aller devers nôtre Saint Pere pour porter lesdits articles par l'Ordonnance „ du Roi nôtre Sire . . . Et pour ce que le Procureur du Roi a entendu que „ le Roi nôtre dit Sire a octroyé, comme l'on dit, certaines Lettres . . . . . „ par lesquelles . . . . si elles sortissent leur effet, seroit de tout point ré- „ voquer & mettre au néant lesdites Ordonnances faites si saintement, par si „ grand Conseil & à si grande & mûre délibération, & si seroit venir contre „ les sermens de tous ceux qui l'ont juré, & si seroit ôter par le Roi aux „ Ordinaires, sans les appeller, les collations qui leur appartiennent : des- „ quelles collations, qui en rien n'appartiennent au Roi, le Roi (comme „ il est à présumer) ne doit ni ne veut dépointer les Ordinaires, mais veut „ & doit faire à chacun justice & raison, & laisser à un chacun ce qui est „ sien. Pour ces causes le Procureur Géneral du Roi en gardant son serment, „ l'honneur, le bien, & le profit du Roi, & pour le bien de la justice & de „ toute la chose publique de ce Royaume, après que sur ce il s'est conseillé „ à plusieurs Seigneurs du Conseil, & Avocat Géneral du Roi en Parlement, „ en tout honneur, & reveremment en gardant son service & loyauté, s'est „ opposé à l'exécution & enterrinement des Lettres Royaux ci-dessus incor- „ porées, que l'on dit nouvellement être donnés par le Roi nôtre Sire par „ inadvertance, comme dit est, tout prêt quand il plaira au Roi nôtre Sou- „ verain Seigneur de dire les causes de son opposition ; & toujours sauf „ l'honneur & réverance du Roi nôtre Sire & de tous. "

En un mot la Loi est certaine, sans l'enrégistrement on ne peut exécuter, même avec des Lettres Patentes, un Décret qui détruit des Lettres Patentes, lesquelles étant enrégistrées au Parlement, portent le caractere de Loi dans l'Etat.

Ainsi se réunissent dans le Bref l'injustice du fond & celle de l'exécution.

Taire ces vérités par respect pour les Puissances, seroit un respect bien mal entendu ; ce seroit leur faire injure & leur désobéir, puisque pour exécuter perpetuellement la Regle, qu'ils se proposent à eux-mêmes, de ne

(*a*) Fontanon, tom. 4. pag. 1227.

jamais bleſſer la juſtice, ils ont fait des loix (a) où ils déclarent que leur intention eſt que les Juges *n'obéiſſent & n'obtempèrent* point aux Lettres, lorſqu'elles ſont *inciviles & déraiſonnables*, & permettent aux Sujets de ſe pourvoir contre ces Lettres & ces ordres, qui au milieu de leur importantes occupations peuvent leur être ſurpris.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vû le Bref de Cour de Rome du 1 Août 1738. concernant les Religieuſes de la Congregation du Calvaire, les Bulles de Gregoire XV. du 22 Mai 1621. & du 8 Juillet 1622. les Lettres Patentes données ſur ces Bulles, & l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement du 29 Mai 1626. les Actes de Conſentement donnés lors de l'établiſſement des Monaſteres par les Evêques de Paris, d'Angers, de Poitiers, de Nantes, &c. & autres piéces, enſemble le Memoire ci-joint, eſt d'avis que ce Bref renferme pluſieurs abus.

Ce Bref énonce que ſon objet eſt de pourvoir efficacement à l'état & à l'utilité des Monaſteres de la Congrégation du Calvaire de l'Ordre de S. Benoît, ou de quelqu'autre Ordre qu'elle ſoit. Le Pape députe M. l'Archevêque de Paris pour les Monaſteres de Paris, & les autres Evêques dans les Diocèſes où il y a d'autres Monaſteres, afin qu'en qualité de Viſiteurs Apoſtoliques pendant deux ans, chacun des Evêques s'informe reſpectivement de l'état des Monaſteres qui ſont dans ſon Diocèſe, qu'il examine avec ſoin les Conſtitutions, de quelle maniere elles ſont obſervées; qu'il preſcrive par proviſion tout ce qu'il jugera à propos pour reformer les abus, s'il s'y en étoit gliſſé quelques-uns, *ſi qui fortaſſe irrepſerint abuſus*, pour éloigner & retrancher tout ce qui pourroit troubler la paix & la tranquillité. Le Pape ſuſpend abſolument, nonobſtant quelqu'appellation que ce ſoit, toute ſuperiorité, droit de viſite, direction & adminiſtration du Viſiteur General & des Superieurs Majeurs de la Congregation, déclare nuls & de nul effet tous les Actes qu'ils pourroient faire. Les Evêques délegués ſont chargés d'envoyer à M. l'Archevêque de Paris tous les Actes qu'ils auront faits à l'occaſion des viſites ou délegations, avec les réſolutions qu'ils prendront, ou jugeront devoir être priſes, enſemble ce qui concerne les remedes qu'ils auront apportés, ou qu'ils eſtimeront qu'il y a lieu d'apporter pour conſommer cet ouvrage de la maniere la plus ſalutaire.

Après les deux ans, le Bref donne à M. l'Archevêque une ſeconde commiſſion pour deux autres années, avec pouvoir de s'aſſocier d'autres Prélats Séculiers ou Reguliers, de quelqu'ordre que ce ſoit, & d'en ſubroger d'autres à la place d'eux qui pourroient déceder dans le cours de la Commiſſion, & ordonne que tous enſemble ils faſſent & ſtatuent ce qu'ils eſtimeront pouvoir contribuer au bien & à l'utilité commune de toute la Congregation.

Ces Commiſſaires, aux termes du Bref, auront le pouvoir de deſtituer & de ſuſpendre à perpétuité le Viſiteur Géneral, les autres Superieurs Majeurs, & d'en nommer d'autres; de choiſir une Generale ou Superieure, de conférer tous les Offices & Miniſteres, de nommer les Superieures particu-

(a) Ordonnance de 1453. art. 66. Ordonnance de François I. en 1535. art. 28.

lieres, & de changer le tems, la maniere & la forme des Elections & des Nominations. Ces pouvoirs exhorbitans sont attribués à M. l'Archevêque de Paris, nonobstant tous Statuts, Usages, Coutumes, Privileges, de quelqu'autorité & par quelques sermens qu'ils soient affermis.

Un moyen d'abus, qui embrasse géneralement toutes les dispositions du Bref, se tire de ce qu'il anéantit la forme du gouvernement de cette Congregation, lequel consiste à avoir des Superieurs particuliers qui ne dépendent pas de l'Evêque Diocésain, & à n'être pas du genre des Congregations qui se disent immédiatement soumises au Saint Siege. Cette forme de gouvernement, canonique en soi & légitimement établie, est non seulement blessée par le Bref, mais totalement détruite.

La formation de la Congregation du Calvaire est l'ouvrage de deux Puissances, & toutes les formalités nécessaires pour donner à la Congregation un être solide dans l'Eglise & dans l'Etat, ont été observées. Elle fonde son établissement sur des Bulles, consentemens ou concessions des Evêques Diocésains, Lettres Patentes & Arrêts d'enregistrement.

La Bulle d'érection a été donnée par le Pape Gregoire XV. le 22 Mai 1621. Le Roi en la demandant, avoit exposé au Pape que les Religieuses du Calvaire désiroient de se mettre sous le régime & administration de Henri Cardinal de Retz, (Evêque de Paris,) de Jean du Perron Archevêque de Sens, & du Supérieur des Moines réformés de l'Ordre de S. Benoît.

Le Pape accorda aux Monasteres susdits & à tous ceux qui seroient ci-après canoniquement érigés, la faculté de se soumettre aux Superieurs ci-dessus, & voulut, ainsi que les Regles l'exigent, que ce fût du consentement des Ordinaires, *de consensu tamen Ordinariorum;* en sorte que si les Evêques avoient refusé leur consentement, la concession auroit été inutile.

Cette Bulle a été présentée aux Evêques Diocésains, qui ont acquiescé par écrit, & par là se sont désistés de l'autorité, que selon le droit commun ils avoient ou pouvoient avoir chacun sur les Monasteres de son Diocèse, & ont consenti que cette autorité fût transportée aux Superieurs particuliers de la Congregation.

Le Roi de son côté a approuvé & confirmé l'établissement & la forme de gouvernement par ses Lettres Patentes; elles ont été enregistrées au Parlement.

A l'égard de la possession, le Superieur des Moines réformés de l'Ordre de S. Benoît n'a fait aucune fonction; lui & le Pere Joseph Capucin, qui a été mis à sa place, sont les seuls du second Ordre qui ayent jamais été au nombre des Superieurs Majeurs; tous les autres jusqu'aujourd'hui ont été des Evêques.

Cette forme de gouvernement qui affranchit du pouvoir des Evêques Diocésains, des Maisons situées dans leurs Diocèses, pour leur donner des Superieurs particuliers, sans qu'elles soient immédiatement assujetties au Saint Siege, n'est pas nouvelle. On en trouve des exemples même dans un tems très-ancien, & jusques dans les bas siecles. On voit des Monasteres distraits du gouvernement Diocésain, qui n'en étoient pas pour cela plus assujettis au Saint Siege. Les uns avoient pour Superieurs des Evêques d'un autre Diocèse & d'une autre Province; d'autres, des Abbés Reguliers, ainsi que le celebre

Monaſtere de Lérins, & quantité d'autres, mais toûjours avec le conſente-conſentement de l'Ordinaire. Les motifs d'affranchir les Monaſteres du gouvernement des Evêques Diocéſains, ſont de procurer aux Monaſteres un gouvernement uniforme, & la néceſſité de donner à une Congregation répandue en différens Diocèſes, des Superieurs qui ayent autorité ſur le Corps entier.

Mais il eſt ſurabondant de montrer la régularité de ce gouvernement : Les deux Puiſſances ont concourru à ſa formation, & l'ont jugé régulier. Le Roi a bien voulu ſe joindre aux Monaſteres pour obtenir la premiere Bulle de 1622. Elle a été ſuivie des conſentemens des Evêques Diocéſains & des Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement. Il n'y a aucun Corps Eccléſiaſtique Séculier ou Régulier dans le Royaume, qui ait des titres plus authentiques.

Le *Bref de 1738. détruit entiérement ces titres fondamentaux.*

Les Communautés du Calvaire dans l'inſtant de leur formation étoient ſoumiſes, ſuivant le droit, à leurs Evêques Diocéſains : Elles en ont été tirées, & les Superieurs Majeurs ont été mis en la place des Evêques Diocéſains, qui ont bien voulu ſe dépouiller en leur faveur de leur autorité, ſans que cette exemption ait acquis au Pape le droit de gouverner qu'il n'avoit pas auparavant, puiſqu'il appartenoit aux Ordinaires ; enſorte que cette Congregation n'a jamais été ſemblable à celles qui ſe qualifient immédiatement ſoumiſes au Saint Siege. Tel eſt l'état de la Congregation & de ſes Superieurs, ſelon les titres fondamentaux.

Au contraire, le Bref de 1738. s'il avoit lieu, non ſeulement rendroit la Congregation immédiatement ſoumiſe au Pape ; ce qui eſt déja un renverſement de leur état & de leurs titres conſtitutifs ; mais il la ſoumettroit au pouvoir arbitraire, que le Pape ne peut pas exercer en France, pas même ſur les Monaſteres qui ſe qualifient immédiatement ſoumis au Saint Siege ; ce qui eſt un autre renverſement encore moins tolérable que le précedent. Ces deux ſortes de renverſemens ſont tellement mêlés dans les diſpoſitions du Bref, qu'il n'eſt guéres poſſible de les préſenter ſéparément.

D'abord la Congregation eſt transformée par le Bref en Congregation immédiatement ſoumiſe au Pape, car en s'appliquant l'autorité qui réſide dans les Superieurs Majeurs, en établiſſant des Viſiteurs Apoſtoliques, en leur donnant le droit de corriger & de réformer ; en ſuſpendant par proviſion, & donnant commiſſion de ſuſpendre à perpétuité le Viſiteur & les Superieurs Majeurs, en s'attribuant à lui-même, & faiſant exercer par ſes Viſiteurs délegués tous les droits de Nomination, d'Election, d'Inſpection & de Correction, qui appartiennent à la Congregation, à ſes Superieurs & Superieures, le Pape exerce les Actes d'un pouvoir plus étendu que ſi la Congregation étoit du genre de celles qui ſe qualifient immédiatement ſoumiſes au Saint Siege. *Ainſi* par cette premiere vûe il y a défaut de pouvoir dans toutes les diſpoſitions du Bref ; elles ſont autant de contraventions aux Bulles d'établiſſement, aux Conceſſions des Evêques Diocéſains, aux Lettres Patentes, & aux Arrêts *d'enregiſtrement.*

Quant à la ſeconde vûe ſous laquelle le renverſement doit être conſideré, elle eſt telle que, ſi l'on ſuppoſoit que la Congregation du Calvaire fût ſemblable à celles qui ſe qualifient immédiatement ſoumiſes au Saint Siege, le

Bref

Bref feroit encore abusif dans toutes ses dispositions. Toutes en general dérogent aux Statuts, Reglemens, & Loix établies par les deux Puissances ; & par conséquent ce Bref exerce le pouvoir arbitraire, qui tend à détruire toutes nos Libertés.

I. Pour descendre dans le détail, un premier abus consiste dans la délegation de Visiteurs Apostoliques au préjudice du Visiteur ordinaire & des autres Superieurs propres à la Congregation. Ce droit de visite par premiere inspection, ou en premiere instance, étant donné par les Titres du Calvaire, non au Pape, mais à des Superieurs particuliers, & étant pareillement attribué par les Ordonnances du Royaume, aux Superieurs ordinaires des Reguliers, la délegation de Visiteurs Apostoliques faite par le Pape, blesse tout à la fois & ses Statuts particuliers & nos Ordonnances, aussi-bien que la maxime fondamentale de nos Libertés, par laquelle le Pape n'a en France aucune jurisdiction en premiere instance, pas même sur ceux qui sont exempts & se disent immédiatement soumis au Saint Siege. Cette maxime a également lieu en matiere de jurisdiction contentieuse, & en matiere de jurisdiction qui s'exerce d'office, telle qu'est la visite ; étant nécessaire au bon ordre que chaque Juge, chaque Superieur exerce ses fonctions, sans que le Pape puisse les troubler, se mettre à leur place, & exercer au lieu d'eux leurs droits & leurs fonctions, ou les faire exercer par ses Délegués. Le même vice d'exercer la jurisdiction en premiere instance se trouve aussi dans la clause qui, après l'expiration des deux premieres années, établit l'Archevêque de Paris Commissaire pour deux autres années.

II. Un second abus est, que les Superieurs Majeurs subrogés aux Evêques Diocésains, sont transformés en simples Délegués amovibles *ad nutum*, & que commission est donnée de les destituer arbitrairement : ce qui est contraire aux Titres solemnels qui les établissent perpetuels & en Titre. Rien de plus incontestable que l'irrévocabilité des Pasteurs titulaires : elle est si certaine, que les Superieurs perpetuels des Congregations qui se prétendent immédiatement soumis au Pape, jouissent conformément aux saints Canons de l'irrévocabilité, & ne peuvent être destitués que pour crime judiciairement avéré. Autrement ils seroient exposés tous les jours à se voir renvoyés au gré de la Cour Romaine sans sujet légitime. Ce qui rempliroit de trouble les Monasteres, jetteroit la confusion dans l'Eglise, & introduiroit en France le pouvoir arbitraire que prétend la Cour de Rome. La destitution arbitraire des Superieurs dont il s'agit, ne pourroit donc point passer pour permise, sans admettre en même tems que tous les Pasteurs, même Titulaires, sont révocables.

III. On doit compter pour troisiéme abus les droits que le Pape s'attribue de donner & faire donner par ses Délegués des Successeurs aux Superieurs du Calvaire, qui par les titres fondamentaux de la Congregation, ont droit de nommer eux-mêmes des Successeurs à ceux d'entr'eux qui viennent à manquer.

IV. Quelque grandes que soient toutes ces infractions des Regles, un nouvel abus y est ajouté par la défense d'appeller de la suspense en quelque Tribunal que ce soit, & de quelle maniere que ce puisse être. On enleve d'un seul coup l'appel comme de Juge incompétent, tous les Appels ecclésiastiques, & même les Appels comme d'abus ; c'est élever au Pape un Tribunal superieur au Concile, aux Parlemens & au Roi.

De plus, le Bref contient une multitude d'entreprises sur les droits qui appartiennent à la Congrégation & à ses Supérieurs, tels que d'élire *la Generale, ses Assistantes*; & autres *Officieres :* droits qui sont transferés à M. l'Archevêque, ou plûtôt à un Tribunal incompétent, auquel le Pape confere un pouvoir arbitraire & indéfini, en leur donnant celui de changer le tems, *la maniere & la forme des Elections & des Nominations*, en privant la Congrégation du droit dont elle est en possession depuis son origine, (& qui est si conforme à la plus saine discipline) de présenter ceux qui doivent être établis pour Superieurs, en rendant le Visiteur comptable à M. l'Archevêque, comme délegué, au lieu qu'il ne l'est qu'aux Superieurs Majeurs, à qui par un autre abus on ôte le droit de le nommer ; tout cela, nonobstant les Statuts, Droits, Privileges, Reglemens, Constitutions du Calvaire, quoique munis de l'autorité des deux Puissances.

La clause, *de causis notis*, qui tient lieu de motif à toutes les dispositions du Bref, est équivalente à celle de *motu proprio*, & même caracterise plus énergiquement cette puissance, qui prend sa volonté pour regle, & ne rend compte à personne. L'une & l'autre sont également rejettées en France. Celle-ci doit l'être à plus forte raison dans le cas présent, où le pouvoir arbitraire, dont elle renferme une profession publique, se trouve effectué en tant de manieres différentes.

Pendant que le Pape ne déclare d'autre motif que sa volonté, il reconnoît d'un autre côté que son Bref n'a point de motifs; puisqu'il le donne pour reformer des abus, au cas qu'il s'en fût glissé, *si quis fortasse irrepserint abusus.* C'est avouer qu'il n'y en connoît aucun. Effectivement les Religieuses du Calvaire, qui vivent sous une Regle très-austere, laquelle est celle de S. Benoît dans sa premiere rigueur; ne sont ni accusées, ni même soupçonnées d'y avoir contrevenu. Ainsi, non seulement il n'y a pas lieu à ce que fait le Bref, car le Pape ne peut jamais avoir de raisons de passer son pouvoir, de commander despotiquement & arbitrairement, & de renverser les Statuts & la Regle d'une Congregation qui veut l'observer, mais il n'y auroit pas même matiere à une reformation légitime.

Il ne faut pas omettre qu'il y a abus, en ce que quelques Evêques des Diocèses où sont situées les Maisons du Calvaire, se rendent Exécuteurs du Bref contre les engagemens primitifs de leurs Prédecesseurs. En effet, ce qu'ils font aujourdhui, n'est pas pour remettre la Congregation sous leur autorité; ils ne pourroient l'y faire rentrer au préjudice des titres légitimes, par lesquels ils se sont eux-mêmes dépouillés de l'autorité qu'ils avoient naturellement, chacun sur les Maisons de son Diocèse. Ce n'est pas non plus pour soumettre la Congregation au Pape en la maniere tolérable en laquelle le sont celles qui se disent immédiatement soumises au Saint Siege : ce seroit un changement encore plus abusif que le précedent. Ce que fait le Pape, & ce que les Evêques exécutent comme ses Délegués, c'est d'assujettir la Congregation dont il s'agit, au pouvoir arbitraire & indéfini prétendu par le Pape, détruisant ainsi eux-mêmes ce que leurs Prédecesseurs se sont obligés de conserver à jamais, & contrevenant aux loix les plus précieuses de l'Eglise & de l'Etat.

Toutes ces dérogations aux Statuts, aux Privileges, aux Titres constitutifs du Calvaire, & ce renversement entier de la Congregation, blessent tout

à la fois l'autorité des Regles Ecclésiastiques, qui étant une fois établies, ne peuvent être arbitrairement changées, l'autorité des Evêques qui ont concouru à l'établissement de la Congregation, celle du Saint Siege qui l'a approuvée, l'autorité de nos Libertés, l'autorité du Roi, & celle que les Parlemens exercent en son nom.

Un abus qui influe encore sur toutes les dispositions du Bref, c'est qu'il tend à une infraction des vœux des Religieuses du Calvaire. Ces vœux consistent essentiellement dans la promesse faite à Dieu d'observer une certaine Regle & certains Statuts, & par conséquent d'obéir aux Superieurs que donnent ces Statuts, & de leur être soumises en tout ce qu'ils commandent selon la Regle. On renverse aujourd'hui la forme du gouvernement, & les Statuts sous lesquels les Religieuses du Calvaire se sont engagées; on leur ôte les Superieurs ausquels elles ont voué l'obéissance, & l'on en substitue d'autres; on les soumet à une autorité arbitraire, & l'on donne pouvoir malgré leurs vœux de changer leurs Statuts & leurs Regles; & par conséquent de les transformer en d'autres Religieuses d'un autre Institut. Tout cela ne se pourroit sans violer leurs vœux, auxquels elles ne peuvent être contraintes de renoncer.

Enfin, le Bref est abusif dans son exécution par le défaut de Lettres Patentes enregistrées au Parlement. *Sans l'enregistrement* (disoit en 1710. M. Guillaume-François Joly-de-Fleury lors Avocat General) des Lettres Patentes *ne peuvent déroger aux Loix du Royaume.* La volonté du Roi écrite dans les Ordonnances, c'est que les Juges n'enregistrent point les Lettres qui se trouveront *inciviles & déraisonnables*, & qu'ils les rejettent comme obtenues par surprise. Acquiescer à un Bref si rempli d'abus, ce seroit donc desobéir au Roi, & enfraindre les Loix divines & humaines.

Délibéré à Paris le 2 Septembre 1740.

LE ROY, Doyen de l'Ordre des Avocats.
LE ROY DE VALLIERES.
DE LA VIGNES.
DUHAMEL.
GUILLET DE BLARU.
CHEVALLIER.
POTHOUIN.
VISINIER.
COCHIN.
BELLANGER.
COUESEAU.
LE ROY DE LA TOUR.
TEXIER.
LERONDELLE DE FERANVILLE.
POTHOUIN D'HUILLET.
LE PAIGE, fils.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vû la Consultation du 2 Septembre 1740. au sujet des Religieuses de la Congregation du Calvaire, est d'avis, qu'il y a abus dans le Bref y mentionné; plusieurs moyens insérés dans cette Consultation le démontrent : & c'est un excès des plus abusifs, que le Pape par un Bref détruise le régime d'une Congregation canoniquement & légitimement établie par le concours parfait des régles des deux Puissances, sans causes, dont la connoissance eût été prise & jugée dans les formes pratiquées dans le Royaume; le Decret *de causis*, si connu & si prétieux en France, suffisant seul pour former un obstacle perpétuel à une telle entreprise : d'ailleurs, l'esprit des Ordonnances pour l'établissement & la subsistance des Congrégations suivant les régles reçûes dans le Royaume, conformément ausquelles les vœux sont émis, se trouve détruit par un tel Bref.

Déliberé à Paris le 21 Janvier 1741.

PREVOST.
LECONTE.
LEQUEUX.
BOULLÉ.
SOYER.
DIZIÉ.
LEMOINE.
DU CHEMIN.
DUMORTIER DU ROCHER.